

NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE

UN LIBRARY

NOV 10 1977



Distr.
GENERALE
A/C.3/32/6
4 novembre 1977
FRANCAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

Trente-deuxième session
TROISIEME COMMISSION
Point 12 de l'ordre du jour

RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Protection des droits de l'homme au Chili

Le Secrétaire général a reçu du Représentant permanent du Chili auprès de l'Organisation des Nations Unies plusieurs lettres, en date des 21, 25 et 28 octobre et du 1er novembre respectivement, par lesquelles celui-ci transmettait les observations du Gouvernement chilien sur le rapport du Groupe de travail spécial chargé d'enquêter sur la situation des droits de l'homme au Chili, présenté conformément à la résolution 31/124 de l'Assemblée générale^x, et demandait qu'elles soient distribuées comme document officiel de l'Assemblée générale, au titre du point 12 de l'ordre du jour de la trente-deuxième session.

^x Document A/32/227.

OBSERVATIONS DU GOUVERNEMENT CHILIEN SUR LE RAPPORT DU
GROUPE DE TRAVAIL SPECIAL CHARGE PAR LA COMMISSION DES
DROITS DE L'HOMME D'ENQUETER SUR LA SITUATION DES DROITS
DE L'HOMME AU CHILI

TABLE DES MATIERES

| | <u>Pages</u> |
|---|--------------|
| INTRODUCTION | 9 |
| OBSERVATIONS GENERALES SUR LE RAPPORT | 9 |
| A. <u>Résumé de la situation actuelle des droits de l'homme au Chili</u> | 9 |
| 1. Conclusions du rapport du Groupe de travail spécial | 9 |
| 2. Conclusion du Gouvernement chilien | 9 |
| 3. Normalisation progressive de la situation au Chili en 1977 | 9 |
| a) Personnes détenues en vertu de l'état de siège | 9 |
| b) Etat de siège | 10 |
| c) Dissolution de la Dirección de Inteligencia Nacional, une fois accomplie la mission pour laquelle elle a été créée pendant l'état d'urgence qu'a connu le pays | 10 |
| d) Travaux de la Commission spéciale des remises de peine instituée par le décret No 504 | 10 |
| e) Personnes inculpées et condamnées par des tribunaux militaires | 11 |
| f) Enquêtes judiciaires | 11 |
| B. <u>Observations concernant le rapport</u> | 11 |
| 1. Le Groupe de travail s'ingère dans les affaires intérieures du Chili ... | 11 |
| a) Questions économiques | 12 |
| b) Questions financières et budgétaires | 12 |
| c) Enseignement | 12 |
| d) Affaires intérieures | 12 |
| e) Syndicats | 13 |
| f) Santé | 13 |
| g) Nutrition | 13 |
| h) Questions administratives | 13 |
| i) Questions législatives | 14 |
| j) Questions judiciaires | 14 |
| k) Question de la libéralisation des activités des citoyens | 14 |
| <u>Observation générale</u> | 15 |
| 2. Le Groupe de travail considère comme préjudiciable aux droits de l'homme toute mesure qui n'est pas conforme à une politique immobiliste | 15 |

TABLE DES MATIERES (suite)

| | <u>Pages</u> |
|---|--------------|
| 3. Le Groupe de travail n'est pas objectif | 15 |
| a) Il ignore la réalité chilienne et ne cherche pas à se renseigner ... | 16 |
| b) Il tire des conclusions générales de situations ou de faits particuliers | 16 |
| c) Il considère comme fiables des sources non officielles entachées de partialité | 17 |
| d) Il émet des jugements contradictoires | 17 |
| C. <u>Conclusion de l'introduction</u> | 17 |

Chapitres

| | |
|---|----|
| Premier. RELATIONS ENTRE LE GROUPE DE TRAVAIL ET LE GOUVERNEMENT CHILIEN .. | 18 |
| a) Le Groupe de travail spécial ne coopère pas | 18 |
| b) Le Groupe de travail spécial ne s'informe pas | 18 |
| c) Le Groupe de travail spécial ne fait pas d'enquête | 19 |
| d) Le Groupe de travail spécial ne veut pas parvenir à un accord avec le Gouvernement chilien | 20 |
| e) Le Groupe de travail ne facilite pas ses futures relations avec le Gouvernement chilien | 20 |
| II. EVOLUTION LEGISLATIVE ET CONSTITUTIONNELLE | 21 |
| A. <u>Evolution constitutionnelle</u> | 21 |
| 1. Jugement téméraire du Groupe de travail sur l'évolution constitutionnelle | 21 |
| 2. Omissions; critiques; parti pris idéologique; répétitions | 21 |
| a) Le Groupe oublie de signaler que des dispositions législatives et constitutionnelles sont en vigueur | 21 |
| b) Le Groupe oublie de dire que les Actes constitutionnels prévoient des dispositions nouvelles qui n'apparaissent que dans les constitutions les plus modernes | 22 |
| c) Le Groupe critique une technique législative universelle | 22 |
| d) Le Groupe prend parti, en matière de droits de l'homme, pour une idéologie qui n'est pas universelle | 22 |
| e) Le Groupe répète des conclusions qu'il a formulées dans des rapports antérieurs | 23 |

TABLE DES MATIERES (suite)

| | <u>Pages</u> |
|--|--------------|
| 3. Critique non fondée d'un recours nouveau | 23 |
| a) Nouveau recours | 23 |
| b) Tous les droits fondamentaux sont protégés | 23 |
| c) Ingérence illicite dans l'exercice du pouvoir judiciaire | 23 |
| d) Une nouvelle erreur | 24 |
| 4. La fermeture de radio Balmaceda | 25 |
| 5. Le Gouvernement chilien édictera la législation complémentaire | 26 |
| B. <u>Décrets-lois</u> | 26 |
| 1. Dissolution des partis politiques | 26 |
| a) Le décret-loi No 1697 et ses origines | 26 |
| b) Liquidation des biens des entités visées : un autre jugement téméraire du Groupe | 26 |
| 2. Bando No 107 (arrêté militaire No 107) | 27 |
| 3. Etat de siège | 28 |
| C. <u>Evolution institutionnelle future</u> | 29 |
| <u>Chapitres</u> | |
| III. LIBERTE ET SECURITE DE LA PERSONNE | 31 |
| A. <u>Arrestations et détentions et le droit à un procès équitable</u> | 31 |
| 1. Arrestations et détentions | 31 |
| Cas Veloso | 31 |
| Cas de Bello Doren | 33 |
| Conclusions | 35 |
| 2. Arrestation de personnes accusées de délits et droit à un jugement équitable | 36 |
| B. <u>Disparition de personnes</u> | 38 |

TABLE DES MATIERES (suite)

| <u>Chapitres</u> | <u>Pages</u> |
|---|--------------|
| IV. LA TORTURE ET LES AUTRES FORMES DE PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS; LES ORGANES SPECIALISES DE LA SURETE NATIONALE | 43 |
| A. <u>La torture et les autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants</u> | 43 |
| 1. Le cas Veloso | 43 |
| 2. Le cas Bello Doren | 44 |
| 3. Les témoignages anonymes | 44 |
| B. <u>Nouveau système d'intimidation</u> | 44 |
| 1. Le rapport des avocats français Louis PETTITI et Bernard ANDREU | 45 |
| 2. Commentaire-éditorial du journal "El Mercurio" | 45 |
| 3. Déclaration d'Emilio FILIPPI, journaliste de l'hebdomadaire "Hoy" | 45 |
| C. <u>Effets de la torture et de l'emprisonnement de longue durée</u> | 46 |
| D. <u>Les organes spécialisés de la sûreté nationale</u> | 47 |
| E. <u>Poursuites et châtement des responsables de tortures</u> | 47 |
| F. <u>Dissolution de la Direction nationale des renseignements (DINA) et création du Centre national des renseignements (CNI), et nouvelles dispositions relatives à la loi sur la sûreté de l'Etat</u> | 48 |
| V. EXIL | 49 |
| A. <u>Déchéance de la nationalité</u> | 49 |
| B. <u>Exil</u> | 50 |
| 1. Décret No 504 | 51 |
| 2. Libération de l'ancien sénateur communiste Jorge Montes | 52 |

TABLE DES MATIERES (suite)

| | <u>Pages</u> |
|--|--------------|
| C. <u>Expulsion et retour d'exil</u> | 53 |
| D. <u>La situation des réfugiés</u> | 56 |
| E. <u>Asile diplomatique</u> | 56 |
| F. <u>Passeports valables seulement pour sortir du pays</u> | 56 |
| <u>Chapitres</u> | |
| VI. LIBERTES INTELLECTUELLES ET DROITS CULTURELS | 58 |
| A. <u>Les moyens de communication</u> | 58 |
| 1. La radio | 58 |
| 2. Publication et édition | 59 |
| B. <u>Le théâtre et les arts</u> | 60 |
| C. <u>Enseignement</u> | 60 |
| VII. DROITS ECONOMIQUES ET SOCIAUX | 63 |
| CONCLUSIONS | 75 |
| 1. Le rapport n'est pas le fruit d'une véritable enquête | 75 |
| 2. Le rapport ne reflète pas la situation actuelle des droits de l'homme au Chili | 76 |
| 3. Le rapport emploie des méthodes d'enquête intellectuellement inacceptables | 76 |

TABLE DES MATIERES (suite)

| | <u>Pages</u> |
|--|--------------|
| 4. Le Groupe ne tire pas les conclusions auxquelles toute investigation sérieuse, objective et impartiale aurait abouti | 77 |
| a) S'agissant des personnes présumées disparues | 77 |
| b) S'agissant des mauvais traitements | 77 |
| 5. Le Groupe s'immisce dans les affaires intérieures du Chili | 77 |
| 6. Relations avec le Groupe de travail spécial | 78 |

ANNEXES

LETTRE DATEE DU 21 OCTOBRE 1977 ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL
PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DU CHILI AUPRES DE L'ORGANISATION
DES NATIONS UNIES

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint les observations du Gouvernement chilien sur le rapport du Groupe de travail spécial chargé d'enquêter sur la situation des droits de l'homme au Chili, présenté conformément à la résolution 31/124 de l'Assemblée générale (A/32/227).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer les observations du Gouvernement chilien comme document officiel de l'Assemblée générale au titre du point 12 de l'ordre du jour de la trente-deuxième session.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent,
(Signé) Sergio DIEZ URZUA

INTRODUCTION

Observations générales sur le rapport

A. Résumé de la situation actuelle des droits de l'homme au Chili

1. Conclusions du rapport du Groupe de travail spécial

Le Groupe de travail a été heureux d'apprendre par de nombreux témoins que ses rapports et les décisions de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme, soutenus par l'action internationale avaient grandement contribué à améliorer la situation des droits de l'homme au Chili. Il estime que ces efforts conjugués ont eu des résultats appréciables, mais qu'il reste encore beaucoup à faire, comme le montre le présent rapport. La situation au Chili doit continuer de retenir l'attention internationale (paragraphe 310 et dernier paragraphe du rapport).

2. Conclusion du Gouvernement chilien

En 1977, le processus de normalisation de la situation au Chili touchant les droits de l'homme a progressé. C'est ce que prouvent, en effet, la libération de toutes les personnes détenues en vertu de l'état de siège, l'assouplissement des mesures prises en raison de l'état de siège, et la déclaration du Président de la République indiquant que si l'amélioration actuelle persiste l'état de siège sera prochainement levé; la dissolution de la DINA qui s'est acquittée de la tâche qui lui avait été confiée et les travaux de la Commission spéciale des remises de peines instituée par le Décret No 504.

Le Gouvernement chilien poursuivra ses efforts dans cette voie et ce processus, qui exige un certain temps, aboutira progressivement à la normalisation totale de la situation au Chili dans les domaines indiqués.

Cet objectif sera atteint sous l'effet de l'évolution interne du Chili et non de suggestions ou de pressions extérieures quelconques, étant donné que c'est exclusivement au Gouvernement chilien qu'incombe la responsabilité de garantir le respect réel des droits de l'homme de 10 millions de Chiliens, et surtout le droit à la sécurité de leur personne.

3. Normalisation progressive de la situation au Chili en 1977

a) Personnes détenues en vertu de l'état de siège

Toutes les personnes qui étaient détenues en vertu des dispositions de la loi sur l'état de siège ont été libérées. La dernière personne détenue, M. Jorge MONTES, ancien sénateur, a été libérée le 27 juin 1977.

/...

b) Etat de siège

Le 10 septembre 1977, les mesures prises en raison de l'état de siège ont été rendues moins strictes que ne le prévoit la loi et, comme l'a déclaré le Président du Chili dans le discours qu'il a prononcé le 11 septembre 1977, "si les signes d'amélioration progressive qui caractérisent la situation actuelle persistent, nous estimons qu'il sera possible de lever ou d'assouplir ces mesures prochainement" (Etat de siège).

c) Dissolution de la Dirección de Inteligencia Nacional, une fois accomplie la mission pour laquelle elle a été créée pendant l'état d'urgence qu'a connu le pays

Le 12 août 1977, a été promulgué le décret No 1.876 qui dispose dans son article unique que : "Le décret-loi No 521 de 1974, portant création de la Dirección de Inteligencia Nacional est abrogé."

Le décret-loi No 1878 de la même date portait création d'un nouvel organisme : le "Central Nacional de Informaciones" (Centre national de renseignements), qui a pour objet, comme son nom l'indique, de s'occuper de la collecte et du traitement de tous les renseignements au niveau national. Le Centre n'a pas le pouvoir de faire arrêter une personne et est tenu d'informer le pouvoir judiciaire lorsque celui-ci lui en fait la demande.

d) Travaux de la Commission spéciale des remises de peine instituée par le décret No 504

Le décret-loi No 504 autorise toutes les personnes condamnées par les tribunaux militaires à présenter une demande en vue d'obtenir la commutation de leur peine en bannissement. Au 9 septembre 1977, la Commission spéciale avait été saisie, depuis sa création en 1975, de 1 392 demandes de détenus sollicitant la commutation de leur peine de prison en bannissement (les demandes présentées plusieurs fois ne comptent que pour une, dans ce nombre).

a) Elle a fait droit à 1 159 demandes et autorisé les détenus ayant présenté ces demandes à se rendre dans les divers pays qui leur ont accordé un visa de résident;

b) Elle a rejeté 64 demandes pour diverses raisons. Il y a lieu de noter que ces personnes ont la possibilité d'adresser une nouvelle demande à la Commission;

c) Elle a classé 94 demandes du fait que les requérants avaient été libérés pendant que leur demande était en cours d'examen;

d) Elle étudie actuellement quatre demandes.

Il ressort de ce qui précède que, sur toutes les demandes présentées (1 392), la Commission n'en a rejeté que 64; les détenus dont les demandes ont été rejetées peuvent saisir la Commission d'une nouvelle demande fondée sur des éléments supplémentaires.

e) Personnes inculpées et condamnées par des tribunaux militaires

Deux cent soixante-sept personnes se trouvent actuellement détenues au Chili (87 devant passer en jugement et 180 purgeant des peines imposées par des tribunaux militaires). Presque tous les inculpés ont été accusés d'avoir enfreint la loi No 17.798 sur le contrôle des armes, promulguée par le gouvernement précédent en juillet 1972, et qui a chargé la juridiction militaire de juger ces délits. Il convient de ne pas oublier que les inculpés reconnus coupables de ces délits peuvent adresser une demande à la Commission spéciale instituée par le décret No 504, en vue d'obtenir la commutation de leur peine de prison en bannissement. Les données statistiques concernant la Commission spéciale de remise de peines et le nombre des détenus condamnés à des peines de prison par les tribunaux militaires ont été fournies par le bureau du Comité intergouvernemental pour les migrations européennes (CIME) à Santiago, qui s'est occupé très efficacement de la réinstallation des Chiliens à l'étranger.

f) Enquêtes judiciaires

Les enquêtes sur les personnes portées disparues se sont poursuivies, en particulier en ce qui concerne les personnes figurant sur la liste remise au Président du Chili par le Président du Comité international de la Croix-Rouge.

Les résultats partiels des enquêtes en cours ont été communiqués à la Croix-Rouge le 22 février, le 10 mai, le 11 mai, le 10 juin et le 26 août 1977.

Tous les aspects mentionnés précédemment seront traités plus en détail dans les divers chapitres du présent document.

B. Observations concernant le rapport

1. Le Groupe de travail s'ingère dans les affaires intérieures du Chili

Le Groupe de travail spécial viole le principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures d'un Etat, du fait qu'il s'occupe de questions économiques et financières, de questions ayant trait à l'enseignement, de questions relevant du Gouvernement du territoire, de questions intéressant le travail, la santé, l'administration, la législation et la politique générale.

Sous réserve de nous référer à nouveau dans d'autres passages du présent document à ces ingérences inacceptables, nous nous proposons de résumer brièvement ci-après les ingérences en question.

a) Questions économiques

Le Groupe de travail fait observer que "la situation actuelle de l'économie chilienne est de nature à causer une grave inquiétude". Il signale plus loin qu'il étudiera "la situation économique qui existe dans les domaines où l'action du gouvernement s'est traduite par la dégradation"... (par. 224).

Il fait observer ensuite que "le taux réel du chômage est près de deux fois supérieur au chiffre officiel" (par. 225).

Il se réfère à certaines politiques économiques sectorielles, en indiquant que "l'industrie nationale a ... souffert de la libéralisation douanière" (par. 231).

b) Questions financières et budgétaires

Le Groupe de travail a effectué des projections pour l'économie chilienne, en indiquant qu'elle "resterait paralysée en raison de la charge importante que représente pour elle le service de la dette, de son incapacité à attirer des capitaux en vue de la production"... (par. 232).

Il conteste les efforts entrepris par le gouvernement pour équilibrer son budget.

c) Enseignement

Le Groupe de travail met en cause le système de l'inscription différenciée (au niveau universitaire) en fonction des revenus des étudiants et il critique la formule retenue pour choisir les étudiants appelés à bénéficier d'une bourse totale ou partielle (par. 217).

Il critique le montant de la contribution financière à l'enseignement et la façon dont l'Etat répartit ses subventions entre l'université publique et l'université privée (par. 220).

Il ne considère pas comme suffisant que l'enseignement de base soit obligatoire et gratuit pour tous et que l'enseignement universitaire soit gratuit pour la majorité des étudiants; il va jusqu'à juger contraire aux droits de l'homme que les étudiants issus de familles à revenu élevé paient 100 dollars par semestre pour leurs études universitaires.

d) Affaires intérieures

Le Groupe de travail préjuge des intentions du Gouvernement chilien lorsqu'il fait observer qu'"il y a d'autant plus de raisons de s'inquiéter que la tendance législative est actuellement d'institutionnaliser les états d'urgence" (par. 62).

Il critique le fait que des personnes condamnées par les tribunaux soient "encore incarcérées au Chili" (par. 99).

Il réclame le droit de connaître le critère de commutation des peines institué en vertu du décret suprême 504, relatif au droit de grâce présidentiel, et fait observer que pour cette raison il "n'est pas à même d'évaluer l'efficacité du système" (par. 174).

e) Syndicats

Le Groupe de travail affirme que le Gouvernement chilien s'est efforcé "de placer tous les syndicats du pays" sous un "contrôle étroit" (par. 241).

Le Groupe de travail affirme également que le gouvernement a "tenté de supprimer la totalité du mouvement syndical" (par. 250).

Il critique la création des commissions tripartites (gouvernement, travailleurs et employeurs) chargées d'étudier et de résoudre les problèmes syndicaux (par. 245).

f) Santé

Le Groupe de travail conteste la restructuration des services de santé destinée à ménager, à l'avenir, une place plus importante aux organismes privés dans la fourniture de ces services (par. 263). Il critique par ailleurs le montant des fonds publics alloués à la santé (par. 264).

Il critique également le fait que "sous le gouvernement actuel, les principales modifications apportées au système des soins médicaux reposent sur une prise de position politique de la Junte selon laquelle, dans les conditions économiques actuelles, les soins médicaux, toujours coûteux, ne pouvaient pas être dispensés gratuitement" (par. 263).

Il est indiqué dans le rapport que les revenus des médecins sont préoccupants et "insuffisants pour assurer leur subsistance" (par. 276).

g) Nutrition

Le Groupe de travail s'étonne, à propos de ce problème important, de "l'absence apparente de mesures concrètes de la part du gouvernement actuel pour combattre la malnutrition" (par. 281).

h) Questions administratives

Le Groupe de travail fait remarquer que "dans la mesure où les statuts administratifs et les règlements intérieurs du Service national de santé ... sont ... toujours ... en vigueur, certaines mesures prises par les nouveaux cadres sont de toute évidence irrégulières" (par. 268).

/...

i) Questions législatives

Après avoir analysé les quatre actes constitutionnels promulgués, ainsi que certaines dispositions législatives, le Groupe de travail estime que "depuis septembre 1976, l'évolution de la situation sur le plan législatif au Chili a été caractérisée par une tentative, à laquelle une grande publicité a été donnée par la promulgation d'actes constitutionnels, visant à donner l'impression que le règne du droit et le respect des droits de l'homme avaient été rétablis. Derrière cette façade..." (par. 41).

Le Groupe de travail n'hésite pas à accuser de négligence le Gouvernement chilien pour n'avoir pas promulgué les lois complémentaires nécessaires pour exécuter les mesures prévues dans les actes constitutionnels promulgués, ignorant ainsi le fait qu'il existe des lois en vigueur et que les lois en cause améliorent les lois précédentes et sont de nature complexe (par. 62).

j) Questions judiciaires

Le Groupe de travail spécial critique, par ailleurs, les décisions des tribunaux chiliens, notamment de la Cour suprême de justice lorsque celle-ci interprète de façon large les dispositions qui régissent la procédure des recours en protection, et il les qualifie de dangereuses (par. 63).

Il dénie aux tribunaux militaires le droit de connaître, conformément à la loi qui les a institués, des situations qui entrent dans leur domaine de compétence, notamment en ce qui concerne le contrôle des armes (par. 94).

Il conclut, dans certains cas, que le fait de saisir les tribunaux militaires de certaines affaires - cas VELOSO - constitue "une tentative délibérée d'empêcher les accusés de bénéficier d'un jugement équitable et de dissimuler la vérité au public" (par. 94).

Il analyse un arrêt de la Cour suprême qu'il critique, dans la mesure où il se déclare solidaire du vote de la minorité et méconnaît, par là-même, la décision légale d'une autorité de l'Etat (par. 179).

k) Question de la libéralisation des activités des citoyens

Le Groupe de travail manifeste son désaccord avec les politiques économiques. Il conteste la réduction des droits de douane qui tend à libéraliser le commerce international.

Il juge négatives du point de vue du respect des droits de l'homme les mesures souples prises par le Gouvernement chilien pour permettre aux organismes privés de jouer un plus grand rôle dans le Service national de santé.

Observation générale

Non seulement l'ingérence flagrante du Groupe de travail dans les affaires intérieures de l'Etat chilien est inacceptable, mais encore ses jugements sont fondamentalement faux. Ses affirmations sont sans aucun rapport avec la situation réelle dont il est pourtant possible de se faire une idée assez complète grâce aux statistiques sérieuses publiées par des organismes internationaux respectables, statistiques que le Groupe n'a pas consultées.

A titre d'exemple, il suffit de se référer à l'affirmation du Groupe de travail relative à la malnutrition, et que viennent contredire toutes les informations officielles disponibles, y compris les informations de certains organes de presse généralement peu favorables au gouvernement actuel (New York Times et autres). Le Groupe de travail méconnaît également l'accord passé entre l'Université des Nations Unies et l'organisme gouvernemental chilien qui s'occupe de ces activités.

Dans le domaine administratif, le Groupe avance des jugements téméraires, méconnaissant l'autorité reconnue, en matière de contrôle, du service de contrôle général de la République qui veille, de manière traditionnellement indépendante, à la légalité des procédures administratives.

Le jugement du Groupe sur l'avenir institutionnel au Chili est particulièrement erroné, hasardeux et inacceptable, dans la mesure où le Groupe n'est ni compétent ni suffisamment préparé pour connaître les particularités de la situation au Chili et où il n'est pas spécialiste des questions constitutionnelles. De ce point de vue, on pourrait le traiter d'"intrus non qualifié".

2. Le Groupe de travail considère comme préjudiciable aux droits de l'homme toute mesure qui n'est pas conforme à une politique immobiliste

Parmi tous les éléments qu'il analyse indûment - s'ingérant de ce fait dans les affaires intérieures du Chili - il considère comme préjudiciable aux droits de l'homme toute mesure qui n'est pas conforme à une politique d'immobilisme social.

Ainsi par exemple, il désapprouve la politique du Chili dans le domaine économique ou fiscal ou celui de la santé publique.

Toute mesure qui implique un moindre contrôle de l'Etat et par conséquent une plus grande liberté des administrés est considérée comme préjudiciable aux droits de l'homme.

3. Le Groupe de travail n'est pas objectif

En établissant son rapport, le Groupe de travail spécial a manqué d'objectivité; en effet, il ignore la réalité chilienne et ne fait aucun effort pour se renseigner, tire des conclusions générales de situations particulières,

qualifie de fiables des sources entachées de partialité, cite la presse chilienne lorsqu'elle émet des critiques mais non lorsqu'elle souligne les éléments positifs de la situation, formule des jugements contradictoires et enfin ne pèse pas suffisamment les éléments de preuve.

a) Il ignore la réalité chilienne et ne cherche pas à se renseigner

Sans parler des réunions périodiques, le Gouvernement chilien a coopéré avec le Groupe de travail spécial, en lui communiquant tous les renseignements, quels qu'ils soient, qui pouvaient lui être utiles.

En outre, à l'occasion de chaque entrevue avec les membres du Groupe de travail, les représentants du Gouvernement chilien ont demandé si le Groupe avait besoin de renseignements, d'explications ou de précisions sur des questions d'ordre général ou particulier.

A quelques exceptions près, la réponse a toujours été négative.

Le Gouvernement chilien estime que cette attitude du Groupe, outre qu'elle ôte toute objectivité à ses rapports, est contraire à son mandat (qui est d'obtenir des dépositions orales et écrites auprès de toutes les sources pertinentes /résolution 8 (XXXI)/ de la Commission des droits de l'homme) et fait de lui un accusateur, alors que sa mission est de mener une enquête.

b) Il tire des conclusions générales de situations ou de faits particuliers

Le Groupe commet l'erreur de tirer des conclusions générales de faits particuliers. Cette erreur est d'autant plus grave qu'elle est commise à deux niveaux.

Dans chaque chapitre en effet, et en particulier ceux qui traitent de la liberté et de la sécurité de la personne (chapitre III) et des mauvais traitements (chapitre IV), le Groupe de travail commence par analyser quelques cas "typiques" et en tire la conclusion générale qu'au Chili certains droits ne sont pas respectés.

Il rapproche ensuite cette conclusion générale - qui est fausse, comme on l'a vu - des conclusions des rapports précédents pour montrer que la situation au Chili ne change pas.

Cette analyse, outre qu'elle est inexacte, est viciée pour deux raisons :

a) Le Groupe de travail utilise les mêmes exemples dans différents domaines;

b) Ces exemples n'illustrent en rien, comme on le verra plus loin, les observations spécifiques présentées par le Gouvernement chilien au sujet du rapport du Groupe de travail spécial (cas VELOSO et BELLO Doren).

/...

c) Il considère comme fiables des sources non officielles entachées de partialité

Le Groupe de travail se base sur des renseignements fournis par des exilés ou des organisations d'exilés chiliens, qu'il considère comme "fiables" sans s'adresser aux organisations internationales, même et, parmi elles, à celles qui font partie du système des Nations Unies.

Par exemple, au lieu de consulter l'Organisation mondiale de la santé, le Fonds monétaire international, la Banque internationale pour la construction et le développement ou la Banque interaméricaine de développement, le Groupe de travail spécial préfère, au risque de se tromper, ajouter foi à l'avis des médecins chiliens en exil (voir par. 264) ou du Center for international policy (voir par. 233 et suivants).

d) Il émet des jugements contradictoires

Les erreurs de méthode, dans l'analyse des problèmes, amène également le Groupe de travail à formuler des jugements contradictoires.

C'est ainsi qu'au dernier paragraphe de la conclusion du Rapport, le Groupe de travail spécial note que la situation des droits de l'homme au Chili s'est considérablement améliorée, tout en précisant qu'il reste encore beaucoup à faire. Cette conclusion est sans rapport avec le ton du document, avec son esprit, avec sa forme ou avec les éléments étudiés.

De plus, alors qu'il cite la presse chilienne à l'appui de ses jugements quand celle-ci critique une mesure gouvernementale, il déclare que la liberté d'expression continue de ne pas être respectée dans le pays.

En outre, il ne cite systématiquement la presse chilienne que lorsque celle-ci formule des critiques à l'égard d'une mesure gouvernementale quelconque, et l'ignore quand elle publie des renseignements qui contredisent ses propres opinions.

C. Conclusion de l'introduction

Etant donné l'attitude du Groupe de travail spécial, qui s'est érigé en quelque sorte en "cabinet de l'opposition" en intervenant systématiquement dans de nombreuses affaires intérieures du Chili, le Gouvernement chilien espère que les pays Membres de l'Organisation des Nations Unies prendront des mesures énergiques pour empêcher la généralisation de cette façon de procéder : des "experts nommés à titre personnel" violent les obligations que la Charte impose aux Etats, contrairement aux principes de l'autodétermination et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats.

En ce qui concerne le Groupe de travail, le Gouvernement chilien examinera la situation attentivement et il ne tolérera aucune ingérence d'un Etat, d'une organisation ou d'une personne dans ses affaires intérieures, conformément au paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte.

CHAPITRE PREMIER

RELATIONS ENTRE LE GROUPE DE TRAVAIL ET LE GOUVERNEMENT CHILIEN

Comme dans tous ses rapports, qu'ils soient présentés à la Commission des droits de l'homme ou à l'Assemblée générale, le Groupe de travail spécial commence par évoquer les relations entre le Groupe et le Gouvernement chilien.

Ce chapitre, bien qu'il rende compte aussi bien des communications échangées que des réunions tenues entre le Groupe et des représentants du Gouvernement chilien, passe sous silence un aspect essentiel qui met en évidence le parti pris de l'action permanente du Groupe.

a) Le Groupe de travail spécial ne coopère pas

Dans son dernier rapport, le Groupe de travail passe en revue de façon satisfaisante aussi bien les communications qui ont été échangées au cours de la période considérée que les réunions qu'il a eues avec des représentants du Gouvernement chilien. Il ne ménage pas non plus ses efforts pour présenter les points de vue contradictoires, allant même jusqu'à dire qu'il a réexaminé l'offre du Gouvernement chilien d'inviter deux membres du Groupe, choisis d'un commun accord par les deux parties, à se rendre au Chili, offre qui encore une fois a été déclinée.

Le Groupe de travail dit dans son rapport, que bien qu'il ait accepté en théorie la possibilité de confier à une délégation composée de certains de ses membres une partie de ses travaux, il n'était pas possible de désigner les membres de cette délégation en accord avec le Gouvernement chilien.

Le Gouvernement chilien ne voit pas pourquoi l'intervention d'un pays souverain, Membre de l'Organisation des Nations Unies, pour désigner les membres d'une délégation qui se rend sur son territoire peut incommoder les membres de cette délégation au point d'empêcher que cette visite ait lieu. Cela prouve, à notre avis, de façon irréfutable que les personnes à qui cette mission a été confiée n'ont pas la volonté de la mener à bien et que leur échec n'est pas imputable au refus du Gouvernement chilien.

b) Le Groupe de travail spécial ne s'informe pas

Le Groupe dit dans son rapport qu'on refuse systématiquement d'examiner avec lui des situations d'ordre général ou particulier qui ont été portées à sa connaissance.

Comme le Groupe a pu le constater, tant au cours de la réunion tenue en mai avec le représentant du Gouvernement chilien qu'à la fin du mois de juillet dernier, l'offre qui lui avait été faite de lui communiquer les renseignements, sur quelque question que ce soit et de quelque nature que ce soit, dont il pourrait avoir besoin pour établir son prochain rapport a été renouvelée.

Face à l'insistance du Chili, on a procédé de la sorte pour certaines questions uniquement et la mission du Chili à Genève a communiqué au Groupe les renseignements contenus dans la note verbale No 1067, en date du 12 août 1977.

Le Chili élève une nouvelle protestation contre le fait que le Groupe de travail ne s'intéresse pas au point de vue du Gouvernement chilien au sujet des témoignages qu'il reçoit, lesquels sont pour la plupart de nature manifestement politique et souvent calomnieux.

Le peu d'intérêt que manifeste le Groupe pour le point de vue du Gouvernement chilien, qu'il s'attache à ne jamais laisser transparaître dans ses rapports, constitue le manquement le plus important et le plus évident du Groupe à la mission qui lui a été confiée, qui est d'obtenir des dépositions orales et écrites auprès de toutes les sources pertinentes.

En ne recueillant, voire en ne recherchant que des témoignages qui lui permettent d'accuser le Gouvernement chilien ou de confirmer ses propres allégations et en déclinant les offres répétées du Gouvernement chilien, le Groupe de travail enfreint de toute évidence son mandat.

Par ailleurs, outre qu'il manque à ses responsabilités, le Groupe empêche, en adoptant cette attitude, le Gouvernement chilien de collaborer avec lui comme il lui a offert.

c) Le Groupe de travail spécial ne fait pas d'enquête

De fait, le Groupe de travail spécial a dénaturé sa mission d'enquête, mission qui est clairement énoncée dans la résolution 8 (XXXI) de la Commission des droits de l'homme, et il se livre à un travail d'accusation que personne n'a eu l'intention de lui assigner et n'a pu lui confier.

Dans de nombreux paragraphes de son rapport, que nous analyserons plus loin, le Groupe oublie la mission qui est la sienne et qui consiste à faire une enquête, c'est-à-dire à rechercher des faits, pour formuler des jugements sur des questions qui relèvent des autorités judiciaires, s'érigeant en juge qui non seulement n'agit pas dans les limites de la légalité, mais ne veut même pas entendre le témoignage de toutes les parties, ou pour formuler des observations de caractère politique, jouant le rôle de l'opposition, ou pour émettre des jugements sans fondement reprenant, en les amplifiant, les calomnies de certains pays.

Le Groupe ne s'intéresse pas aux faits, car il ne les étudie pas avec sérieux et méthode. En revanche, il cherche à mettre en valeur ses propres travaux, même si pour cela il doit se contredire et admettre que la situation "s'est beaucoup améliorée".

d) Le Groupe de travail spécial ne veut pas parvenir à un accord avec le Gouvernement chilien

Lors de réunions avec le Groupe de travail, le Gouvernement chilien a dit à deux reprises qu'il souhaitait que l'on parvienne à fixer les méthodes de travail du Groupe et le type de relations qu'il entretiendrait avec le Gouvernement chilien, en signalant le fait qu'étant donné que le Groupe de travail se réunit dans des occasions et dans des lieux divers, où parfois le Gouvernement chilien ne peut pas se rendre, et en vue de recueillir des témoignages, il est très difficile dans la pratique de parvenir à un accord.

Pour résoudre ce problème sans gêner les travaux du Groupe de travail, on a proposé que des consultations aient lieu entre le chef de la Division des droits de l'homme et la mission du Chili à Genève, étant entendu que le Groupe de travail adopterait, après ses réunions, les résolutions qu'il juge appropriées. Le Groupe de travail a refusé cette proposition.

e) Le Groupe de travail ne facilite pas ses futures relations avec le Gouvernement chilien

Comme il est dit dans l'introduction, le Gouvernement chilien étudie attentivement ses futures relations avec le Groupe de travail, compte tenu des articles de la Charte, des principes du droit international, de l'égalité juridique des Etats, du principe de non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats, de l'obligation de toujours respecter la légalité, et également compte tenu de sa ferme position qui est de favoriser l'action des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme.

Le Gouvernement chilien considère que les excès du Groupe de travail spécial jettent le discrédit sur les initiatives de l'Organisation des Nations Unies et rendent souhaitable l'adoption de critères généralement applicables qui définissent clairement les compétences des organes intéressés et garantissent en même temps aux nations du monde le respect de la dignité et des droits qui sont les leurs de par leur seule qualité d'Etats souverains.

CHAPITRE II

EVOLUTION LEGISLATIVE ET CONSTITUTIONNELLE

Après la promulgation des actes constitutionnels No 2 ("Bases essentielles des institutions chiliennes"), No 3 ("Des droits et devoirs constitutionnels") et No 4 ("Etats d'urgence"), intervenue en 1976, le Gouvernement chilien et divers organismes ont continué de travailler à l'élaboration des lois complémentaires visées dans ces instruments, ainsi qu'à celle de nouveaux actes concernant, en particulier, les pouvoirs de l'Etat.

Les travaux sérieux, méthodiques et approfondis de la Commission de la réforme constitutionnelle, ainsi que ceux des commissions législatives et des comités constitués spécialement à cette fin au sein d'associations professionnelles et d'établissements d'enseignement supérieur, ne seront pas perturbés par les opinions préconçues du Groupe de travail qui, comme il a déjà été dit, n'a d'autre but que de réaffirmer, en désespoir de cause et par tous les moyens, ses assertions antérieures.

Dans son entreprise entachée de partialité, le Groupe tente, dans une première partie, de commenter et analyser les Actes constitutionnels qui ont été promulgués; dans une deuxième partie, il commente certains décrets-lois qui ont été publiés; enfin, dans une troisième section, il porte un jugement faux ou infâmant sur les caractéristiques générales des futures dispositions institutionnelles chiliennes.

A. Evolution constitutionnelle

1. Jugement téméraire du Groupe de travail sur l'évolution constitutionnelle

Le Groupe affirme, de façon téméraire et extravagante et avec des intentions malveillantes, que "depuis septembre 1976, l'évolution de la situation sur le plan législatif au Chili a été caractérisée par une tentative, à laquelle une grande publicité a été donnée par la promulgation d'Actes constitutionnels, visant à donner l'impression que le régime de droit et le respect des droits de l'homme avaient été rétablis. Derrière cette façade existe la réalité...".

Le Gouvernement chilien ne peut accepter qu'un groupe d'"experts", ni quiconque d'autre, porte un jugement sur ses intentions ou prétende l'"accuser" de duplicité. La témérité du Groupe est d'autant plus inacceptable que celui-ci ignore ou paraît ignorer des aspects fondamentaux; il formule des critiques qui ne méritent pas qu'on y réponde, il prend parti idéologiquement et il répète des conclusions antérieures.

2. Omissions; critiques; parti pris idéologique; répétitions

a) Le Groupe oublie de signaler que des dispositions législatives et constitutionnelles sont en vigueur

Pour appuyer ses dires, le Groupe se borne à signaler dans son rapport que "32 au moins des dispositions qui y figurent /dans l'Acte constitutionnel No 3/ s'entendent sous réserve de définitions ou de modalités d'application prévues dans des lois ou règlements dont la promulgation interviendra ultérieurement".

/...

Il oublie de dire, ou il ne veut pas dire, qu'en ce qui concerne tous les aspects signalés, une législation est actuellement en vigueur, qui s'applique et s'appliquera jusqu'à ce que les nouvelles dispositions soient promulguées et appliquées.

- b) Le Groupe oublie de dire que les Actes constitutionnels prévoient des dispositions nouvelles qui n'apparaissent que dans les constitutions les plus modernes

Le Groupe oublie aussi de dire, ou ne veut pas dire, que certains des droits et devoirs stipulés dans l'Acte No 3 n'étaient pas envisagés dans la Constitution de 1925 et ne le sont, dans le monde entier, que dans un très petit nombre de constitutions - seules les plus modernes.

Ainsi, paradoxalement, le Groupe reproche au Gouvernement chilien de retarder la mise en application de dispositions qui n'ont jamais existé auparavant dans la législation chilienne et qui visent fondamentalement à protéger les gouvernés contre les gouvernants.

- c) Le Groupe critique une technique législative universelle

Le Groupe se permet par ailleurs de critiquer le fait que les principes constitutionnels soient mis en oeuvre au moyen de lois, alors qu'il en est de même pour la Constitution chilienne de 1925 et que, de surcroît, dans le monde entier, la majorité des actes constitutionnels sont sommaires et laissent aux lois le soin de préciser les principes constitutionnels généraux.

- d) Le Groupe prend parti, en matière de droits de l'homme, pour une idéologie qui n'est pas universelle

Lorsqu'il estime qu'on porte atteinte aux droits de l'homme en déclarant illicite et contraire à l'ordre institutionnel "tout acte de personnes ou de groupes ayant pour objet de diffuser des doctrines qui portent atteinte à la famille, qui préconisent la violence ou une conception de la société fondée sur la lutte des classes ou qui soient contraires au régime établi", le Groupe soutient a contrario qu'il n'y a pas lieu de déclarer que ces actes portent atteinte aux droits de l'homme.

Non seulement le parti pris idéologique pour lequel opte ainsi le Groupe de travail est contraire aux principes établis par le Gouvernement chilien en toute souveraineté, mais encore il place le Groupe dans une position dangereuse en en faisant le défenseur de certaines théories et pratiques qui ont eu pour ultime résultat la violation des principes les plus élémentaires de la personne et de la dignité humaine. En outre, il adopte un point de vue politique doctrinaire qui l'empêche de faire preuve de l'impartialité voulue, car il sait ou devrait savoir qu'il existe aujourd'hui des constitutions ou des législations qui interdisent les organisations poursuivant les fins susmentionnées.

e) Le Groupe répète des conclusions qu'il a formulées dans des rapports antérieurs

Loin de s'astreindre à une analyse approfondie, le Groupe se cite constamment lui-même, sans se préoccuper des faits nouveaux qui sont intervenus, ni des progrès évidents qui ont été accomplis en ce qui concerne la normalisation des institutions au Chili et ses perspectives d'avenir.

3. Critique non fondée d'un recours nouveau

Le Groupe fait une fois de plus preuve de légèreté lorsqu'il tire prétexte de l'absence de recours en protection pour qualifier les Actes constitutionnels promulgués de "législation de façade".

De fait, on lit dans le rapport : "Le Groupe de travail note avec regret que le recours en protection prévu par l'Acte constitutionnel No 3 a cessé d'exister en tant que recours légal du fait de la promulgation du décret-loi No 1684, tel qu'il est interprété par les tribunaux chiliens".

Cette affirmation est non seulement sans fondement, mais encore inexacte pour les raisons indiquées ci-après; elle constitue une immixtion illégale dans le fonctionnement du pouvoir judiciaire et contient une nouvelle erreur.

a) Nouveau recours

Si le Groupe de travail s'était attaché à analyser la Constitution de 1925 pour la comparer aux dispositions de l'Acte constitutionnel No 3, il en serait arrivé à la conclusion surprenante que le recours en protection constitue un progrès notable sur le plan juridique et protège quiconque risque d'être lésé dans l'un quelconque de ses droits fondamentaux.

b) Tous les droits fondamentaux sont protégés

Alors que la Constitution de 1925 n'envisageait le recours d'amparo (Habeas Corpus) que dans le cas d'une violation de la liberté individuelle, l'actuel recours en protection peut être invoqué par toute personne lésée dans l'un quelconque des autres droits que lui reconnaît l'Acte constitutionnel No 3.

c) Ingérence illicite dans l'exercice du pouvoir judiciaire

Poursuivant une pratique établie dans les rapports précédents (voir rapport E/CN.4/1221, par. 214 et suivants), le Groupe de travail analyse un arrêt de la Cour suprême de Justice qui prévoit la possibilité d'un recours en protection en cas de violation de tout droit dont l'exercice n'est pas restreint du fait de l'état d'urgence que connaît le pays.

Outre que cette façon de procéder constitue en soi une ingérence illicite dans les affaires intérieures du Chili, le Groupe se permet les commentaires suivants : "Cette décision paraissait avoir un caractère positif et indiquer l'existence d'un rôle créateur et plus autonome pour le pouvoir judiciaire dans l'application de la loi; elle a pourtant suscité de l'inquiétude dans la mesure où elle établit une distinction dangereuse dans l'exercice des droits constitutionnels, étendant la protection judiciaire à quelques-uns d'entre eux dans certaines circonstances (par exemple le droit de propriété dans le cas cité) et laissant d'autres droits fondamentaux pleinement exposés à l'exercice arbitraire du pouvoir chaque fois qu'on affirmera que l'exécutif agit en vertu des pouvoirs dont il est investi dans les situations d'urgence."

En d'autres termes, le Groupe finit par critiquer le fait, dangereux à son avis, que la procédure de recours en protection soit largement applicable.

Il oublie cependant de préciser qu'avant l'institution de cette procédure, il n'existait d'autre protection que l'Habeas Corpus. Les autres droits n'étaient donc pas protégés, ce qui permettait au gouvernement précédent de commettre toutes sortes d'infractions, de ne pas respecter les sentences rendues et de bafouer le système judiciaire tout entier. De nombreux actes de ce genre ont été commis précisément par les témoins que le Groupe juge dignes de foi.

Enfin, le Groupe ignore ce qui se produit lorsque deux lois en apparence contradictoires semblent s'appliquer, comme dans le cas du recours en protection institué par l'Acte constitutionnel No 3 et du décret-loi No 1684.

Le décret-loi No 1684, qui a la même force qu'un acte constitutionnel, loin de suspendre la procédure de recours en protection prévue dans l'Acte constitutionnel No 3, comme le donne à entendre le Groupe de travail, ne fait que délimiter le domaine d'action des différents pouvoirs de l'Etat dans l'exercice de leurs attributions propres en cas de situation d'urgence.

Il en résulte que, si un recours en protection est formé dans une situation telle que certaines garanties constitutionnelles ont été restreintes ou suspendues du fait de l'état d'urgence et que le service compétent du pouvoir exécutif, exerçant son autorité propre, en a décrété ainsi, le recours en protection est évidemment irrecevable et devra être déclaré comme tel par le pouvoir judiciaire.

Dans tous les autres cas, cette procédure demeure pleinement applicable; ainsi en a décidé la Cour suprême de Justice du Chili et elle maintiendra certainement cette décision.

d) Une nouvelle erreur

Faisant preuve d'une ignorance inquiétante du droit chilien, le Groupe déclare dans son rapport : "L'existence du recours en protection sous une forme ou sous une autre a toutefois été de courte durée. En effet, le 30 mai 1977, la Cour d'appel a déclaré ce recours totalement inapplicable quand le pays se trouve en état de siège."

/...

Le Groupe de travail sait, ou devrait savoir, que, dans notre droit, qui découle du droit romain, la jurisprudence ne fait pas loi. Il sait également, ou devrait savoir, qu'au Chili le tribunal suprême est la Cour suprême et que l'on peut lui adresser un appel d'irrecevabilité (inconstitutionnalité), un pourvoi en cassation ou une plainte. Enfin, il sait que la Cour suprême s'est saisie de divers recours en protection qui lui avaient été adressés, et dont le dernier est daté du 11 octobre 1977.

4. La fermeture de radio Balmaceda

Toujours à propos du recours en protection, le Groupe de travail évoque la fermeture de radio Balmaceda et examine les intentions qu'aurait eues, à son avis, le Gouvernement chilien en proclamant le décret-loi No 1684.

On lit dans le rapport : "On peut raisonnablement conclure que la promulgation simultanée du décret-loi No 1684 et de l'arrêté portant suspension des émissions de radio Balmaceda n'était pas pure coïncidence."

En d'autres termes, le Groupe cherche à faire croire que le Gouvernement chilien a promulgué le décret-loi No 1684 pour éviter que le recours en protection présenté par les représentants de la station n'aboutisse.

Rien n'est plus éloigné de la vérité. L'avocat qui plaidait au nom du gouvernement contre la recevabilité du recours en protection, a déclaré : "On en arrive à insinuer sans aucun respect que la junte aurait promulgué ce décret, qui a la même force qu'un acte constitutionnel, avec l'intention délibérée de couper les moyens de défense de radio Balmaceda" et il a ajouté que "même si le décret-loi No 1684 n'avait pas été promulgué, le recours en protection était de toute manière irrecevable en vertu des dispositions de l'article 2 de l'Acte constitutionnel No 3". En effet, "pour qu'un tel recours soit recevable, trois conditions doivent être remplies :

1. L'exercice d'un droit doit être interdit ou perturbé.
2. Cette interdiction ou cette perturbation doivent découler d'une mesure illégale ou arbitraire.
3. La victime doit exercer ledit droit légitimement."

A supposer que la première condition ait été remplie, les deux autres ne l'étaient pas : la mesure n'était ni illégale ni arbitraire et l'exercice du droit n'était pas légitime. La décision était fondée sur l'alinéa m) de l'article 34 de la Loi sur la sécurité intérieure de l'Etat, qui donne d'amples pouvoirs au chef de la zone. Les émissions de radio Balmaceda ont été suspendues non seulement parce que la radio appartenait au parti démocrate chrétien mais aussi tout simplement parce que cette station ne respectait pas la suspension d'activité politique, ce qui n'est pas un motif prévu à l'alinéa n) mais se trouve de toute évidence inclus dans l'alinéa m).

/...

Les jugements formulés par le Groupe dans son rapport, en dépit de ce qui a été exposé ci-dessus (et publié également dans El Mercurio) constituent une autre insinuation irrespectueuse.

5. Le Gouvernement chilien édictera la législation complémentaire

Le Gouvernement continue de travailler activement à l'élaboration des lois réglementaires qui permettront de mettre en application tous les droits énoncés dans les actes constitutionnels, selon les procédures établies par ces lois. Ainsi, la loi organique d'expropriation qui sera promulguée prochainement est déjà prête (art. 3 transitoire de l'Acte constitutionnel No 3, modifié par le décret-loi 1689).

De la sorte entrera intégralement en vigueur, sous la forme et au moment décidés en toute souveraineté par le Gouvernement chilien et non par le Groupe de travail, une législation constitutionnelle plus vaste, moderne et complète, que celle qui a régi le Chili pendant toute son histoire.

Dès que sera levé l'état d'urgence dans lequel vit le pays, la procédure de recours en protection sera appliquée pleinement, avec tout ce que cela implique, comme il a été annoncé précédemment.

B. Décrets-lois

1. Dissolution des partis politiques

a) Le décret-loi No 1697 et ses origines

Le Président du Chili a déclaré dans le discours qu'il a prononcé le 18 mars 1977 que le nouveau régime institutionnel du pays exigera que les partis politiques deviennent des "courants d'opinion dont l'influence sur les destinées de l'Etat devra s'exercer dans le respect des normes institutionnelles". En conséquence, les partis politiques traditionnels n'y auront plus leur place.

Compte tenu de ce qui précède, le Gouvernement chilien a promulgué le décret-loi No 1697 prononçant la dissolution des partis politiques.

Le Président du Chili a également déclaré, dans ce même discours, que "seule une présentation ou une interprétation inexacte de cette mesure a pu amener certains à penser qu'elle équivalait à la suppression définitive de toute forme de groupement civique ou politique".

b) Liquidation des biens des entités visées : un autre jugement téméraire du Groupe

Le Groupe indique dans son rapport que "les autres dispositions du décret-loi privent les organisations et leur personnalité juridique, interdisent leur existence, leur organisation, leurs activités et leur propagande ainsi que la conduite ou le

/...

soutien de toute activité de caractère politico-partisan, et règlent la liquidation des biens des entités visées. Il est prévu que ces biens deviennent la propriété du Trésor national". Le Groupe voit là "une confiscation de biens à l'échelon national".

Cette affirmation est extravagante et découle de la dissimulation par le Groupe des dispositions de l'article 2 du décret-loi 1697 et de sa méconnaissance de la législation chilienne.

Dissimulation

L'article 2 du décret-loi 1697 indique que "Les biens appartenant aux entités visées par le présent décret-loi seront liquidés conformément aux statuts respectifs de ces entités. Si lesdits statuts ne règlent pas le mode de liquidation des biens en cas de dissolution de ces organisations de caractère politique, ceux-ci deviendront la propriété du Trésor dans les conditions fixées à l'article 561 du Code civil, le Président de la République devant indiquer l'emploi qui en sera fait aux fins de caractère public et social qu'il décidera".

En conséquence, l'attribution au Trésor des biens des partis politiques dissous est une mesure supplétive dont l'application est subordonnée à ce qui est prévu en la matière par les statuts desdits partis, fait que le Groupe a omis de mentionner dans son rapport.

Méconnaissance

Il faut rappeler que l'article 2 du décret-loi 1967 reprend les dispositions de l'article 561 du Code civil chilien, qui déclare :

"Article 561. En cas de dissolution d'une corporation, il sera disposé de ses propriétés dans la forme prescrite en vue de cette éventualité dans les statuts, et si lesdits statuts n'ont pas prévu ce cas, lesdites propriétés appartiendront à l'Etat, à charge de les employer à des objets analogues à ceux de l'institution. Il appartiendra au corps législatif de les indiquer."

Compte tenu de ces éclaircissements, le caractère erroné de l'affirmation contenue dans le rapport apparaît clairement de même que la légèreté avec laquelle le Groupe a formulé tous ses jugements.

2. Bando No 107 (arrêté militaire No 107)

Le Groupe, fidèle à sa technique de consigner dans son rapport tous les faits susceptibles de corroborer ses affirmations antérieures, se réfère aux critiques faites dans la capitale même du Chili lors de la promulgation de l'arrêté militaire No 107 (Bando No 107).

/...

En conséquence, le rapport ne fait pas état des éclaircissements et des déclarations par lesquels le Gouvernement chilien a répondu à ces critiques, et qui ont également été largement diffusés, y compris par ces mêmes milieux journalistiques que le rapport mentionne.

En effet, le 7 avril 1977, la Direction de l'information du gouvernement a déclaré à la suite de nouvelles parues concernant l'interdiction d'importer des livres de certains auteurs : "a) Qu'il n'y avait pas d'interdiction, et b) Que tous les livres et articles conformes à la réglementation en vigueur pouvaient être importés librement comme à l'accoutumée."

De plus, réitérant ce qui avait été dit précédemment, le Directeur de la Direction de la communication sociale a remis au journal concerné, le 14 du même mois, la note suivante :

"1. Il n'y a pas et il n'y aura pas dans le futur de restrictions à l'importation dans le pays de journaux, de revues et imprimés en général sauf en ce qui concerne les publications revêtant un caractère spécifiquement pornographique, et les pamphlets extrémistes et subversifs qui portent atteinte spécialement aux institutions fondamentales de la société, telles que la famille et la saine formation de la jeunesse, fondements de l'avenir de la patrie.

"2. Les livres de caractère scientifique, technique et culturel continueront de recevoir une aide spéciale du gouvernement afin d'assurer leur distribution rapide pour l'usage hautement bénéfique auquel ils sont destinés. conformément aux dispositions juridiques en vigueur".

Enfin, il faut noter que, fait que le Groupe ignore ou veut ignorer jusqu'à présent, aucune publication n'a été interdite sur la base du Bando 107.

3. Etat de siège

Le Gouvernement chilien rejette catégoriquement, comme fause et dépourvue de tout fondement, l'affirmation tendancieuse émise par le Groupe dans son rapport à la fin du chapitre relatif à l'état de siège.

Le Groupe déclare : "Le Groupe s'estime tenu d'exprimer la préoccupation que lui causent les procédures législatives imprévisibles et arbitraires qui exposent les citoyens chiliens à l'insécurité inhérente à une situation où la source et la validité du droit sont inconnues."

La méthode d'élaboration de la loi n'est ni imprévisible ni arbitraire; elle répond au sentiment le plus profond des Chiliens et elle a été adoptée pour leur prope bénéfice, la plupart du temps après de longues consultations, comme dans le cas de la législation sociale et du travail.

D'autre part, le Groupe ignore délibérément une nouvelle fois tout un processus de normalisation progressive appliqué dans le but manifeste d'assouplir peu à peu le régime d'urgence.

Enfin, le Gouvernement chilien tient à souligner que, dans le cadre de ce processus de normalisation progressive, il a promulgué le 10 septembre dernier le décret-loi 1889 qui ramène l'état de siège à son niveau minimum. Ce décret-loi déclare : "L'état de siège est proclamé sur tout le territoire national au niveau décrit dans le décret-loi 640 de 1974, article 6, alinéa d), à compter de la promulgation du présent décret-loi".

Le Président du Chili s'est également référé à cette mesure dans le discours qu'il a prononcé le 11 septembre, déclarant :

"Pour ce qui est de l'état de siège et du couvre-feu, le gouvernement estime que les conditions requises pour y mettre fin ne sont pas encore complètement réunies, raison pour laquelle ils continueront sans changement.

Cependant, si les signes de normalisation progressive observés dans notre situation continuent de se manifester, nous pensons qu'il sera possible de lever ou d'atténuer ces mesures prochainement. Il doit cependant être clairement entendu que cette décision sera déterminée par notre propre évolution interne et non par des suggestions ou des pressions étrangères, quelles qu'elles soient, car c'est sur le Gouvernement chilien et sur nul autre que repose la responsabilité ultime de garantir la sécurité des 10 millions de Chiliens".

Le gouvernement se permet d'attirer l'attention sur la dernière phrase du paragraphe précédent.

C. Evolution institutionnelle future

Le Président du Chili a porté à la connaissance du public, par un discours prononcé le 9 juillet dernier et dont le contenu a été largement diffusé au Chili et à l'étranger, le programme tracé pour l'évolution institutionnelle du pays.

La réalisation de ce programme permettra au Chili d'arriver sûrement et sur des bases solides à une situation de normalité politique institutionnelle.

C'est ainsi qu'a été interprétée la déclaration du Président de la République dans les cercles les plus divers du pays, quelle que soit leur tendance, et c'est également l'interprétation que lui ont donnée les agences d'information étrangères.

Il paraît donc étrange, compte tenu de ce qui précède, que le Groupe de travail affirme, sans base réelle : "Le Groupe constate que le rétablissement des droits de l'homme ne semble pas prévu dans le programme relatif à l'évolution institutionnelle future décrit par le Président du Chili".

/...

Cette affirmation traduit une méconnaissance totale de la réalité chilienne, passée et présente, et suppose de la part du Groupe une légèreté de jugement telle qu'elle appelle un commentaire : la restauration de la normalité dans le régime institutionnel chilien implique l'instauration d'un gouvernement démocratique dont les autorités seront élues par le peuple, des élections réelles et non simulées, au cours desquelles l'opposition aura toujours la possibilité d'accéder au pouvoir.

En mettant en doute que ce système soit le mieux à même de protéger les droits individuels, le Groupe fait preuve d'un degré incroyable de politisation et d'une partialité qu'il ne cherche même pas à cacher.

Le Chili a entamé un débat public sur ce sujet; le Groupe de travail aurait dû y consacrer un chapitre spécial et inclure dans les annexes à son rapport les coupures de presse correspondantes. Il ne l'a pas fait car l'existence même du débat prouve que le peuple participe librement à l'élaboration du système et il en ressort, selon les propres termes du Président de la République, qu'un plébiscite est la manière appropriée de se prononcer sur le nouveau régime institutionnel.

Cette situation gêne le Groupe car elle contredit toutes ses prédictions et démontre son incapacité à comprendre la réalité chilienne.

CHAPITRE III

LIBERTE ET SECURITE DE LA PERSONNE

Sous ce titre, le rapport analyse en premier lieu "les arrestations et détentions et le droit à un procès équitable" et ensuite les cas de personnes "disparues".

A. Arrestations et détentions et le droit à un procès équitable

1. Arrestations et détentions

En se fondant sur deux cas qui, d'après lui, ont valeur d'illustration, le Groupe conclut dans son rapport qu'au Chili "les arrestations et les détentions arbitraires font maintenant partie d'un nouveau système d'intimidation consistant en détention pendant une brève période de temps, quelques heures ou quelques jours; en interrogatoires et tortures et en menaces contre la vie du détenu et des membres de sa famille; en réarrestation dans certains cas et en intimidation et harcèlement de membres de la famille".

Afin de révéler la nature véritable des cas mentionnés par le Groupe pour illustrer ses affirmations, nous nous proposons d'exposer ci-après le "cas Veloso" et le cas "Bello Doren".

Cas Veloso

Le 3 mai 1977, don Carlos Veloso Figueroa, accompagné de son fils Carlos Veloso Reidenbach, se rend au Vicaría de la Solidaridad pour y demander une assistance juridique. Ils déclarent que le jour précédent, Carlos Veloso Reidenbach, âgé de 16 ans a été enlevé, torturé et interrogé par des inconnus au sujet des activités de son père. A la suite de ces faits, un recours d'amparo a été présenté en faveur du père et du fils.

Dans sa déclaration postérieure devant le notaire Gutierrez, Carlos Veloso, le père, a déclaré que "craignant que ceux qui avaient ainsi maltraité son fils n'appartiennent à un service de renseignements, il préféra ne pas alerter la police et alla chercher de l'aide auprès du Curé de l'Eglise de la Cruz, de la paroisse de Nogales.

Des agents des services de renseignements se rendent, par suite du recours d'amparo, au domicile de la famille Veloso pour enquêter sur ce qui s'est passé, car ils affirment ignorer les faits. Ils demandent en même temps aux intéressés de se rendre à la Direction nationale des renseignements (DINA) pour y faire une déclaration aux fins d'enquête.

/...

Dans sa déclaration devant le notaire susmentionné, le père du jeune garçon qui a été enlevé paraît sans aucune raison oublier ses craintes en ce qui concerne les agents des services de renseignements et leur offre de collaborer avec eux pour leur fournir tous les renseignements demandés.

Après avoir fait plusieurs déclarations, Carlos Veloso Reidenbach revient sur la déclaration qu'il a faite en premier lieu à son père, puis au curé qui s'est occupé de lui et, enfin, sur ce qu'il a affirmé devant le tribunal d'instance et dit que les auteurs de son enlèvement sont William Zuleta, Osvaldo Figueroa, Eduardo de la Fuente, Humberto Drouillas et Luis Mardones, qui sont détenus sur l'ordre du Ministère de l'intérieur.

Dans sa déclaration devant le notaire Gutierrez, don Carlos Veloso paraît non seulement oublier totalement ses craintes en ce qui concerne les services de renseignements, mais ne plus avoir confiance en son fils. Celui-ci déclare "mon père, croyant semble-t-il ce que disaient les agents, me réprimanda sévèrement devant eux, ce qui me démoralisa beaucoup car il me reprochait d'avoir porté ces accusations contre des gens que je connaissais tous et qui étaient ses amis". Et le père ajoute qu'en entendant la deuxième version de son fils, il y crut et "lorsque les agents me demandèrent de faire une déposition complétant celle de mon fils ... j'acceptai de bon gré et je rédigeai et écrivis moi-même à la machine une déclaration...".

Sur la base des nouvelles déclarations du père et du fils Veloso et des témoignages de ceux qu'ils ont cités comme étant les auteurs de l'enlèvement, le Ministère de l'intérieur porte plainte auprès du juge militaire de Santiago et à la suite de cette plainte le procès a lieu devant le deuxième tribunal militaire de Santiago.

Le 14 juin, Carlos Veloso et son fils font une déclaration sous serment devant le notaire de Santiago don Demetrio Gutierrez, niant une fois de plus la déclaration faite précédemment devant les services de renseignements et le procureur militaire, et insistant sur la version donnée initialement par le Vicaría de Solidaridad.

Se fondant sur de nouveaux éléments et après avoir entendu les intéressés à nouveau, le procureur, sans préjudice des résultats de l'enquête, a libéré trois des cinq auteurs présumés de l'enlèvement (Osvaldo Figueroa, Eduardo de la Fuente et Luis Mardones), maintenu en détention William Zuleta et Humberto Drouillas et levé l'interdiction de quitter le Chili signifiée à Carlos Veloso et à son fils, qui se sont rendus au Panama le 25 juin. Il a également donné l'ordre d'arrêter et d'incarcérer Jorge Andrés Troncoso Aguirre, qui est actuellement en fuite.

Les enquêtes actuellement en cours devront permettre d'éclaircir une série de points douteux qui ressortent de la déclaration faite sous serment par le père et le fils Veloso devant le notaire Gutierrez.

/...

En effet, comment se fait-il que Carlos Veloso Figueroa, après avoir entendu le premier récit de son fils et avoir estimé que la DINA était responsable de son enlèvement, change d'attitude uniquement parce que les agents des services de renseignements lui affirment n'y avoir été nullement mêlés.

Qui plus est, comment se fait-il que Carlos Veloso Figueroa ait accepté, sans formuler de réserves, que son fils soit revenu sur sa déclaration et cru que ses amis étaient les auteurs de son enlèvement?

Comment le père Veloso peut-il prétendre ignorer tout ce qui est arrivé à son fils lors des interrogatoires auxquels il aurait été soumis puisque le fils dit dans sa déclaration : "J'ai résumé pour mon père ce qui m'était arrivé pendant la prétendue séance d'hypnotisme" et ajoute "mon père s'est indigné et a protesté parce qu'on avait continué à m'interroger"?

Comment se fait-il que le fils Veloso ait cru que son père collaborait avec les services de renseignements dans des circonstances où il ait à subir les conséquences des actes de son père?

D'autre part, si le fils Veloso a caché à son père ce qui lui était arrivé parce qu'il craignait que son père collabore avec les services de renseignements, comment s'expliquer qu'il ait raconté à son père ce qui lui était arrivé pendant la séance d'hypnotisme?

Telles sont les questions - parmi beaucoup d'autres - au sujet desquelles enquête le deuxième Tribunal militaire de Santiago, à propos d'une affaire qui en est au stade de l'instruction judiciaire et pour laquelle William Zuleta et Humberto Drouillas se trouvent toujours détenus, Andrés Troncoso étant pour sa part, en fuite.

Cas de Bello Doren

Le 3 mai 1977, M. Guillermo Bello Doren, diplômé de droit, n'est pas rentré chez lui.

Le 4 mai, les avocats du Cabinet où travaillait Bello forment un recours d'amparo en sa faveur devant le tribunal d'instance de Santiago et, le 9 mai, devant le Conseil général du Barreau.

Ces recours sont motivés par la disparition de Bello Doren, et les avocats expliquent que, quelques jours auparavant, le 27 avril, alors que la personne portée disparue assurait la défense d'un client contre l'avocat Fernando Opazo pour un accident de la circulation, il a été traité "grossièrement" à sa sortie du tribunal par un inconnu qu'il supposait être militaire "vu l'assurance de son comportement, les menaces proférées qui ne peuvent être que le fait d'une personne disposant de l'autorité nécessaire et ses caractéristiques physiques en particulier le fait que ses cheveux étaient très courts".

/...

On ajoute que l'inconnu se trouve être Jaime Opazo, frère de l'avocat contre lequel Bello Doren plaidait et que celui-ci, Fernando Opazo, est en outre l'objet d'une querelle judiciaire parce que, lorsque l'accident s'est produit, "il a cherché, en citant de nombreux précédents, à impressionner les agents de police chargés de l'enquête en mentionnant diverses personnalités avec lesquelles il affirmait être en relations, dans l'exercice de ses fonctions, dans les sphères gouvernementales.

A son tour, l'avocat, Fernando Opazo, a formé le 17 mai un recours d'amparo devant le Conseil général du Barreau, motivé par le fait qu'il avait reçu un appel téléphonique lui recommandant de demander l'asile politique.

Le 19 mai, le Barreau apprend que des voisins du domicile de Guillermo Bello Doren l'ont vu rentrer chez lui la veille, ce que le Barreau vérifie en se rendant à son domicile. Bello Doren refuse alors d'expliquer les raisons de son absence en ajoutant qu'il est très nerveux et qu'il lui faut réfléchir. Ses proches ne donnent pas non plus d'explications en déclarant que le médecin de Bello leur a recommandé de ne parler de la question à quiconque. Le jour suivant, Guillermo Bello Doren se rend à sa propriété "Lo Elcira" pour y préparer sa thèse et son examen final en vue d'obtenir le titre d'avocat.

Le 23 mai, le Conseil général du Barreau rejette le recours d'amparo et donne l'ordre d'intenter une action contre les avocats qui sont intervenus en sa faveur, pour de prétendus manquements à la morale professionnelle. Le Conseil ajoute que Bello Doren n'a été ni enlevé ni détenu, mais que sa disparition de toute évidence volontaire a visé à susciter de l'inquiétude dans l'opinion publique tant nationale qu'internationale et en particulier dans le milieu judiciaire dans lequel il était entré la veille de sa disparition seulement.

Le 19 juin, Rafael Bello Doren, frère de la personne portée disparue, a déclaré à un journal : nous considérons l'affaire close depuis le moment où mon frère a réintégré son foyer et nous n'avons jamais pensé donner à cette affaire un caractère politique. Cette affaire n'a été qu'une affaire policière, et nous considérons que le Conseil général du Barreau lui donne à présent un caractère politique qu'elle n'a pas. Nous souhaitons que ce qui est arrivé à Guillermo ne soit utilisé ni en faveur du gouvernement ni contre lui. Les souhaits de la famille à cet égard sont très clairs : cette affaire qui nous a fait beaucoup souffrir ne doit pas être retenue contre le Chili.

Le 5 juillet, Guillermo Bello Doren a quitté le Chili pour se rendre en Suède.

Le 7 juillet, Bello Doren a déposé une déclaration sous serment devant la deuxième Chambre du tribunal pénal de grande instance de Santiago dans laquelle il indiquait qu'il avait fait l'objet d'un enlèvement et que son refus de dire la vérité avait été motivé par les menaces dont il faisait l'objet. Il a ajouté qu'il se décidait à révéler ces faits parce qu'un organe de presse chilien avait publié une fausse nouvelle et que son silence ne lui permettait pas de vivre avec dignité.

/...

Conclusions

Les cas exposés montrent clairement qu'il s'agit de situations où la police est intervenue, sur lesquelles on continue d'enquêter et où les tribunaux ont agi conformément à la loi, faisant toutes les démarches nécessaires pour éclairer les faits, y compris pour savoir qui avait donné les ordres de détention.

En outre, il faut souligner que, dans le cas de Veloso, les tribunaux militaires ont ordonné la mise en liberté de trois des inculpés bien que ceux-ci aient été accusés par le Ministère de l'intérieur du délit d'enlèvement.

Par conséquent, le Groupe de travail lui-même, en mentionnant ce cas, démontre de façon irréfutable l'indépendance des tribunaux militaires vis-à-vis tant du pouvoir exécutif que de l'armée elle-même.

Ainsi se trouve corroboré ce que le Gouvernement chilien a maintes fois affirmé, à savoir que les tribunaux militaires exercent leurs fonctions d'une manière absolument indépendante.

Enfin, le Gouvernement chilien se félicite de ce que le Groupe de travail n'ait pu trouver pour "illustrer" ses affirmations que ces deux cas, lesquels ne sauraient, il s'en faut de beaucoup, justifier l'accusation qu'on prétend porter contre lui. Par ailleurs, il trouve déplaisant que l'on ait avancé des jugements sur ces affaires sans en connaître tous les antécédents et alors même que la procédure d'enquête judiciaire dont ils sont l'objet n'a pas encore atteint son terme.

Les cas confus de Veloso et de Bello Doren ne sauraient en eux-mêmes prouver l'affirmation contenue dans le rapport et si l'enquête en cours permet d'établir la responsabilité d'une personne ou d'un service quelconque, il appartiendra aux tribunaux eux-mêmes, agissant avec la même indépendance dont ils ont fait preuve précisément dans ces deux cas, d'appliquer les peines ou les sanctions qui s'imposent.

En faisant état de ces deux affaires, le Groupe de travail viole les principes du droit international, que l'ONU elle-même a réglementé, puisqu'il se prononce sur des cas dont sont saisies les autorités judiciaires d'un pays membre, agissant dans l'exercice de ses droits souverains. Dans les deux cas, une action en recours a été engagée dont on attend l'issue et personne ne saurait prétendre que les accusés sont sans défense ou que les recours prévus par la législation interne ont été épuisés.

Le Groupe de travail connaît ses obligations, les limites de sa compétence et le caractère relatif des déclarations faites par des personnes intéressées dans un procès en cours. Or, il fait état de ces cas à seule fin d'illustrer ses affirmations.

Ce qui est vraiment "révélateur", c'est que le Groupe de travail a trouvé deux cas sur lesquels, après une enquête approfondie, il a émis un jugement partial dans l'intention de nuire au maximum à l'image du Chili, alors que le moins qu'il

/...

aurait dû faire état de constater avec satisfaction qu'au Chili les autorités judiciaires enquêtent pour leur propre compte, qu'elles n'hésitent pas à contredire la police ou la sûreté quand elles trouvent d'autres éléments de jugement, ni à innocenter des personnes inculpées par le pouvoir, et qu'elles poursuivent scrupuleusement leur enquête afin de ne négliger aucun aspect de l'affaire.

De tels cas, qui peuvent se produire et qui, de fait, se produisent fréquemment dans les tribunaux de tous les pays, sont de ceux qui permettent d'éprouver l'autonomie du pouvoir judiciaire, face à la police ou au pouvoir exécutif.

Les droits des personnes seront protégés dans la mesure où les tribunaux s'acquitteront de leurs obligations d'une manière impartiale et autonome. Or, tout cela échappe au Groupe de travail et cette lacune n'est pas imputable au manque de capacité intellectuelle de ses membres.

2. Arrestation de personnes accusées de délits et droit à un jugement équitable

Le Gouvernement chilien a fait savoir, à diverses reprises, au Groupe de travail que le pays se trouve, pour les raisons déjà indiquées, en état de siège et que, depuis le 11 septembre dernier, ce régime est appliqué à un degré minimum, conformément à la législation en vigueur. Il a également fait en sorte que le groupe soit informé de cette législation dans le domaine constitutionnel, civil, pénal et militaire. Enfin, il a expliqué que le pays se trouve engagé dans un processus de normalisation graduelle de toutes ses activités, ce qu'il est difficile de nier.

Il est donc surprenant que les auteurs du rapport insistent sur des cas qui, loin de corroborer leurs affirmations, ne permettent d'aboutir à aucune conclusion. Le Groupe déclare que les mises en état d'arrestation en vertu de l'état de siège se poursuivent et il prétend le prouver en citant l'affaire Veloso; il prétend que l'on continue d'arrêter des personnes pour des délits politiques et il cite un procès à Calama, un autre à Valparaíso, un troisième à Santiago et de nouveau le cas de Veloso; il affirme, faisant de nouveau allusion à l'affaire Veloso, que les tribunaux militaires fonctionnent toujours; il cite le cas de deux personnes à Valparaíso (Saavedra et Sapians) qui n'ont pas encore été traduits en jugement alors qu'elles sont en prison depuis des années; enfin, on aurait appelé l'attention du Groupe sur une liste de 13 personnes condamnées à des peines de longue durée qui sont toujours incarcérées au Chili.

Au Chili, il n'y a plus d'arrestations en vertu de l'état de siège

Il est faux d'affirmer qu'au Chili, des personnes continuent d'être arrêtées en vertu de l'état de siège. S'il est vrai que, dans l'affaire Veloso, le Ministère de l'intérieur a ordonné la détention des personnes indiquées par la victime comme étant les auteurs de l'enlèvement, ce qui est une exception, ces personnes ont été mises à la disposition du tribunal militaire de deuxième instance de Santiago, ainsi qu'il a déjà été indiqué.

/...

La vérité, par conséquent, est qu'au Chili il n'y a pas de personnes détenues en vertu de l'état de siège. Toutefois, il est bon de préciser que, tant que l'état d'urgence sera maintenu, le gouvernement usera de tous ses pouvoirs si jamais il avait à faire face à des situations mettant en danger sa sécurité et sa stabilité.

Au Chili, les tribunaux ne renonceront pas à leur fonction légale qui est d'appliquer la loi

Affirmer que des personnes continuent d'être arrêtées pour délits politiques, c'est faire preuve de malveillance. Les tribunaux chiliens, qu'ils soient civils, pénaux ou militaires, continueront de s'acquitter de leur mission qui est d'enquêter sur les cas de délits et ils appliqueront les peines prévues par la loi à ceux qui en auront été reconnus coupables.

Les habitants du Chili connaissent la loi et ils savent que les tribunaux ne renonceront pas à leur fonction légale. Il en va de même du Groupe de travail.

Au Chili, les tribunaux militaires fonctionnent toujours

Le Groupe de travail a raison d'affirmer qu'au Chili, les tribunaux militaires fonctionnent toujours. Ces juridictions ont agi et continueront d'agir comme elles l'ont toujours fait dans les limites de leur compétence et avec l'indépendance qui leur est reconnue. Le Groupe n'ignore pas que ces tribunaux fonctionnent en temps de paix, qu'il est donc possible de faire appel de leurs jugements et qu'ils relèvent de la Cour suprême de justice.

Il est faux de prétendre que deux personnes seraient détenues depuis longtemps sans jugement

Il est faux d'affirmer que Roberto Sapiains Rodriguez et José Fernando Saavedra Romero se trouvent détenus depuis longtemps à la prison publique de Valparaíso, sans avoir été traduits en jugement. Ces deux personnes ont été jugées et condamnées à des peines diverses pour violation de la loi 17.798 sur le contrôle des armes, promulguée en juillet 1972 par l'Administration précédente.

Cette affirmation est d'autant plus surprenante que le Gouvernement chilien, en réponse à une enquête de la Division des droits de l'homme sur le cas de Sapiains, a envoyé une note dans laquelle il portait les faits susmentionnés à la connaissance de la Division et lui signalait même qu'une demande avait été introduite auprès de la Comisión Especial de Indultos (Commission spéciale des remises de peine) (décret No 504) en vue de commuer la peine d'emprisonnement en une interdiction de séjour.

Les 13 personnes mentionnées purgent des peines

Le Groupe fait erreur quand il affirme que les 13 personnes mentionnées purgent des peines de durée diverse dans des centres de détention de droit commun du pays.

/...

Comme le rapport l'indique, il s'agit de Erick Schnacke, Carlos Lazo, Ernesto Galaz, Raúl Vergara, Juan Cardenas, Hernán Pacheco, Pedro Blasset, Juan Roldan, Pedro Lagos, Jaime Salazar, Alberto Salazar, Sergio Fuentes et Ernesto Zuñiga.

Comme la Division des droits de l'homme en a été informée à plus d'une reprise par les notes que le Gouvernement chilien continue de lui adresser, les quatre premiers ont été traduits en jugement et condamnés pour tentative de noyautage, de soulèvement et de mutinerie dans l'armée de l'air au cours d'un procès qui a été rendu public (Galaz y Vergara étaient officiers dans l'armée de l'air) et les neuf autres qui tous, Pacheco excepté, sont des marins, ont été jugés pour tentative de noyautage, de soulèvement ou de mutinerie dans la marine de guerre. Leur procès, commencé avant le coup d'Etat militaire, s'est poursuivi suivant la procédure du temps de paix.

Au reste, il ne s'agit pas là d'une affaire dont le Groupe aurait eu connaissance récemment mais d'un fait qu'il a relaté dans ses précédents rapports et au sujet duquel le Gouvernement chilien s'est déjà expliqué en bonne et due forme.

B. Disparition de personnes

A propos de la question des prétendues disparitions, il est fait mention dans le rapport de cas de personnes qui auraient disparu en 1977 et de certains cas de disparition antérieurs aux enquêtes officielles du Gouvernement chilien, ainsi que de prétendus obstacles s'opposant aux enquêtes menées et de tentatives visant à prouver que les personnes que l'on recherche n'ont pas réellement disparu. On y lit la conclusion suivante : "les réponses communiquées par le Gouvernement chilien sont insuffisantes et témoignent, dans la plupart des cas, d'un refus de procéder à une enquête appropriée".

Dans les observations qu'il a formulées à d'autres occasions au sujet des rapports établis par le Groupe de travail, le Gouvernement chilien a non seulement fourni des réponses en ce qui concerne plusieurs cas de personnes censément disparues, mais encore il a indiqué que diverses enquêtes avaient été effectuées ou étaient en cours pour éclaircir d'autres cas. Il a aussi appelé l'attention sur les difficultés que présentent des enquêtes de ce genre.

Le Ministre des relations extérieures du Chili lui-même, dans la lettre qu'il a remise personnellement à Genève au Président du Comité international de la Croix-Rouge, le 22 février dernier, et dont une copie a été transmise à la Division des droits de l'homme, écrit :

"Je tiens à vous informer que, malgré l'intérêt et la bonne volonté de mon gouvernement à cet égard, divers facteurs font qu'il est difficile de parvenir à des résultats rapides et pleinement satisfaisants sur cette question :

/...

a) Il a été établi, d'après des rapports concernant des irrégularités dans les registres électoraux que, sous le gouvernement précédent, de nombreuses personnes possédaient deux identités ou plus, obtenues au moyen de fausses cartes d'identité portant le nom de personnes inexistantes.

Par exemple, Miguel Enríquez, le chef du Movimiento de Izquierda Revolucionaria, possédait 13 identités différentes lorsqu'il a été tué au cours d'un affrontement entre des terroristes et les forces de police et de sécurité.

b) Il y a également un grand nombre de personnes qui sont entrées dans la clandestinité, et qui ont quitté le Chili ou qui sont restées dans le pays et se sont jointes à ceux qui s'efforcent de renverser le Gouvernement chilien par la violence. Dans de nombreux cas, ces personnes utilisent de toute évidence de fausses identités; cela leur étant nécessaire pour se livrer à leurs activités subversives.

c) Il y a également le fait que, déjà longtemps avant l'arrivée au pouvoir du gouvernement actuel, la législation en vigueur au Chili était traditionnellement très libérale et peu exigeante en ce qui concerne les vérifications des changements de domicile, de résidence ou de lieu de travail.

A cause de cette considérable liberté de mouvement, de résidence et d'emploi qui existait au Chili, il faut parfois beaucoup de temps pour déterminer où se trouve actuellement une personne qui peut très bien vivre et travailler dans des conditions normales dans le pays sans problème d'aucune sorte."

Malgré ces difficultés, il a été possible de retrouver environ une centaine de personnes sur les 893 censément disparues figurant sur la liste que le Président de la Croix-Rouge a remise au Président du Chili, en décembre dernier, et des renseignements complémentaires ont été demandés au sujet de 100 autres noms qui ne figurent pas sur les registres de l'Oficina Nacional de Identificación.

Les premiers résultats de l'enquête en cours ont été communiqués à la Croix-Rouge internationale les 22 février, 10 et 11 mai, 10 juin et 26 août 1977, et certains de ces résultats ont été communiqués au Groupe de travail spécial.

Le Gouvernement chilien poursuivra les enquêtes en cours et il rejette les fausses accusations dont il a fait l'objet à cet égard de la part du Groupe de travail.

Le Gouvernement chilien doit aussi faire observer que, pour la première fois, il est attaqué précisément parce qu'il procède à des enquêtes. En effet, l'une des démarches propres à ce genre d'enquêtes, consiste à obtenir les différentes adresses où l'on pense pouvoir trouver les personnes censément disparues, adresses de parents ou d'amis auxquels, ultérieurement, on posera des questions sur les personnes supposées disparues. Cette première phase de l'enquête, qui a cependant permis de retrouver une soixantaine de personnes, fait l'objet de critiques dans

/...

le rapport, où le Groupe prétend qu'on a, par ce moyen, obligé les parents des disparus à affirmer qu'il n'y avait pas disparition.

L'histoire ridicule reproduite dans le rapport l'est encore davantage quand on sait que, dans les notes envoyées à la Croix-Rouge internationale, il a été expressément demandé que les résultats soient communiqués au Bureau de la Croix-Rouge à Santiago pour lui permettre d'interroger les personnes censément disparues.

D'autre part, le Groupe de travail sait aussi très bien, ou du moins devrait savoir que les deux personnes dont la disparition est signalée en 1977, Israel Vicente Garcia Ramírez et Jorge André Troncoso Aguirre, font chacune l'objet de poursuites judiciaires devant le cinquième Juzgado del Crimen de Mayor Cuantía de Santiago (dossiers Nos 104.759-8 et 103.372 respectivement). Quoi qu'il en soit, les investigations que le Gouvernement chilien a pu effectuer pendant le bref laps de temps dont il a disposé - puisque le Groupe fait état de ces situations pour la première fois dans le rapport en question sans s'être préalablement renseigné - ont permis d'établir que la première de ces deux personnes a disparu après avoir épousé l'étudiante Karen Olma Reimer Carrasco, sous la fausse identité de Jorge Luis Aldana Contreras, et que la deuxième est en fuite, un mandat d'arrêt ayant été délivré contre elle par le procureur de la deuxième Fiscalía Militar de Santiago, qui effectue une enquête au sujet de l'enlèvement de Carlos Veloso Reidenbach.

La troisième personne présumée disparue en 1977, Hernán Soto Gávez, se trouve dans la même situation : elle fait l'objet de poursuites (dossier No 45.492-1) devant le premier Juzgado del Crimen de San Miguel. S'agissant de Ruyter Enrique Correa Arce, il n'a pas encore été possible, en raison du peu de temps dont on disposait, d'établir si une instruction pour disparition présumée était en cours.

Le manque d'intérêt du Groupe de travail pour la réalité l'a amené de façon permanente à omettre de consulter le Gouvernement chilien au sujet des situations qu'il présente dans son rapport comme constituant la "preuve" d'affirmations antérieures, ce qui ne l'empêche pas, en outre, d'affirmer au sujet de la disparition de 13 personnes en novembre 1976 (voir par. 118) "qu'aucun autre renseignement n'a été reçu concernant le progrès de l'enquête" (par. 120).

On voit là encore combien le Groupe est avide de trouver des éléments qui puissent servir de base à ses affirmations. S'il n'en était pas ainsi, pourquoi n'a-t-il pas posé de questions lorsque les représentants du Gouvernement chilien, le 29 juillet dernier, lui ont demandé s'il avait besoin de renseignements généraux ou particuliers?

Comme le Groupe le sait, ou devrait le savoir, le dossier de ces personnes est instruit par M. Aldo Guastavino, ministro en visita, sous le No 2-77; il comprend deux tomes et 615 pages, et il en est au stade de l'instruction. De plus, d'après ce qu'a dit le Président de la Cour suprême du Chili, M. Guastavino, entre autres démarches, a interrogé toutes les personnes mentionnées

/...

par les plaignants et par leurs avocats, en plus d'autres personnes qui, de l'avis du tribunal, pouvaient être utiles aux fins de l'instruction; des inspections ont été effectuées au Departamento de Extranjería de la Dirección general de Investigaciones, où ont été examinés tous les certificats de voyage montrant que les personnes impliquées dans cette affaire avaient quitté le Chili à destination de la ville de Mendoza, en République argentine; les fonctionnaires qui avaient signé ces documents de voyage ont été interrogés dans leur service et, par la suite, au tribunal. Une inspection a également été effectuée à la Avanzado Los Libertadores (ex Caracoles), dans la province de Los Andes, à la frontière entre le Chili et l'Argentine. Au cours de cette inspection, les renseignements existant à ce poste frontière ont été examinés et consignés. Les méthodes employées pour obtenir ces renseignements ont été vérifiées en ce qui concernait des personnes qui ont franchi la frontière au moment où l'inspection avait lieu, ce qui a permis de déterminer les méthodes employées par le personnel de la police internationale pour surveiller et contrôler non seulement l'identité des voyageurs qui entrent ou sortent du Chili, mais aussi l'identification des véhicules utilisés à cette fin. Des ordres précis ont été donnés pour qu'une enquête soit effectuée afin de retrouver les personnes dont la disparition avait été signalée, de savoir si ces disparitions ne s'étaient pas produites parce que les personnes en question avaient commis un délit et de déterminer leurs responsabilités. De la même façon, et pour les mêmes raisons, des ordres ont été donnés à tous les tribunaux de la République et une démarche a également été faite par les voies appropriées auprès du juge d'instruction compétent, en République argentine, pour lui demander que les services de la police déterminent si les personnes recherchées étaient bien rentrées dans le pays et par quels moyens.

Enfin, le Président de la Cour suprême a déclaré que le tribunal s'était transporté sur les lieux où, selon les plaignants, aurait eu lieu l'enlèvement ou l'arrestation des personnes disparues; là, il a interrogé les gens qui vivent et travaillent aux alentours, prenant note de certains faits pour que le Ministre en visite puisse prendre la décision appropriée sur le plan juridique.

Tous ces faits, le Groupe aurait pu les connaître s'il avait manifesté tant soit peu d'intérêt et s'il avait posé des questions pour apprendre la vérité.

L'intention délibérée du Groupe, lorsqu'il insiste sur certains cas, malgré les réponses du Gouvernement chilien, se manifeste une fois de plus à propos de la prétendue disparition de Guillermo Beausire Alonso et de Víctor Díaz López.

En ce qui concerne le premier, il a été reconnu qu'effectivement l'intéressé s'était rendu à Buenos-Aires par avion mais, d'après une note du Gouvernement du Royaume-Uni, il aurait été arrêté en Argentine et ramené secrètement au Chili.

Comme le faisait observer le Ministre de la justice du Chili dans les déclarations publiées en réponse au mémorandum du Royaume-Uni, "examinés séparément ou ensemble, les preuves citées, analysées sous les points précédents, ne sauraient amoindrir la valeur indiscutable des documents joints qui émanent des autorités chiliennes et argentines et montrent que le citoyen chilien Guillermo Beausire Alonso s'est rendu, le 2 novembre 1974, de Pudahuel en République argentine

/...

par le vol LAN-Chile No 126, qu'il est entré dans ce pays en tant que touriste, et qu'il n'existe aucune preuve valable - ni même de présomption - qui permettrait d'affirmer qu'il a quitté l'Argentine et qu'il est rentré au Chili aux dates indiquées par le Gouvernement britannique" (voir Annexe XXV au rapport du Groupe de travail spécial).

S'agissant du deuxième, Victor Diaz Lopez, tous les faits nouveaux dont le Gouvernement chilien a connaissance lui permettent de supposer que la personne en question continue de vivre dans la clandestinité, et cette conviction est renforcée par la déclaration de son épouse qui a affirmé que Victor Diaz lui avait demandé par écrit et par téléphone de ne pas poursuivre ses démarches pour le retrouver.

L'Etat chilien, que ce soit par l'intermédiaire de ses organes judiciaires ou par des initiatives du pouvoir exécutif, poursuivra les enquêtes sur ces cas de disparition et sur d'autres cas figurant sur la liste de la Croix-Rouge internationale mentionnée plus haut. Il continuera aussi de faire connaître les résultats de ses efforts à la Croix-Rouge internationale, comme il l'a dit dans chacune des communications qu'il lui a adressées.

Par ailleurs, il ne sera fait aucun commentaire dans les présentes observations sur les "obstacles s'opposant aux enquêtes menées sur la disparition", parce que cette affirmation est, une fois de plus, fautive et dénuée de tout fondement.

CHAPITRE IV

LA TORTURE ET LES AUTRES FORMES DE PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS; LES ORGANES SPECIALISES DE LA SURETE NATIONALE

Dans cette partie du rapport, le Groupe de travail spécial examine de prétendues plaintes concernant des cas de tortures ainsi que ce qu'il appelle le "nouveau système d'intimidation", les effets de la torture et de l'emprisonnement de longue durée et les organes spécialisés de la Sûreté nationale.

Comme il l'a déjà fait dans des chapitres antérieurs du rapport, le Groupe, après avoir renouvelé ses propres accusations et cité quelques cas ou plaintes non vérifiés, tire une conclusion initiale : "le Groupe de travail spécial a recueilli des témoignages, notamment des dépositions de personnes directement touchées, et des rapports de particuliers s'étant récemment rendus au Chili, qui indiquaient que, bien que les victimes ne soient peut-être pas aussi nombreuses qu'auparavant, la torture et d'autres formes de peines ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants, continuaient d'être infligés aux détenus et étaient devenus partie intégrante du nouveau système d'intimidation décrit dans le présent rapport et pouvaient donc être considérés comme une forme institutionnalisée de torture".

Cette conclusion, que le Gouvernement chilien rejette énergiquement, est extravagante et dépourvue de tout fondement, comme il va être démontré ci-après.

A. La torture et les autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Le Groupe dit qu'en dépit des déclarations du Gouvernement chilien et des menaces de représailles, des particuliers avaient saisi les tribunaux chiliens de cas de tortures.

Le Groupe, pour illustrer ce jugement pour le moins audacieux, cite les déclarations de Carlos VELOSO Reidenbach, de Carlos VELOSO Figueroa, de M. DE LA FUENTE et de M. FIGUEROA. Il fait en outre état des déclarations de plusieurs témoins anonymes et mentionne le cas BELLO Doren.

Que prouvent ces cas?

1. Le cas Veloso

Au chapitre III (p. 31 à 33) nous avons traité en détail de ce cas, dont l'origine est une plainte déposée à la suite de l'enlèvement du mineur Carlos VELOSO Reidenbach et de l'arrestation des personnes identifiées par la victime comme étant les auteurs de l'enlèvement.

L'enquête judiciaire ouverte à la suite de cette plainte a fait apparaître une série de déclarations contradictoires qui ont fait et continuent de faire l'objet d'une enquête minutieuse de la part des tribunaux compétents.

/...

Le Gouvernement chilien estime qu'il n'est ni approprié, ni légitime pour le Groupe de travail de tirer des conclusions, de quelque nature qu'elles soient, en se fondant sur une connaissance partielle des faits relatifs à une affaire où les accusations sont matière à investigation et pour laquelle l'enquête judiciaire n'est pas encore terminée. De plus, le Gouvernement chilien exprime ici son mécontentement devant cette attitude du Groupe qui oublie l'impartialité dont il devrait faire preuve pour juger les faits qui sont portés à sa connaissance.

Il appartiendra à la justice chilienne, dont cette affaire confirmera l'indépendance, de déterminer, lorsqu'elle connaîtra tous les antécédents et lorsque toutes les démarches de procédure pertinentes auront été effectuées, s'il y a eu ou non mauvais traitements et, si oui, d'en trouver les responsables éventuels et de décider des mesures ou sanctions correspondantes.

2. Le cas Bello Doren

Ce cas est analogue au précédent et concerne la disparition d'un étudiant en droit qui a réapparu quelques jours plus tard à son domicile. Nous avons également traité de ce cas au chapitre III (p. 33 et 34).

Les tribunaux de justice et le Collège des avocats chiliens ont été saisis de cette affaire et l'action appropriée est encore en cours. En conséquence, toutes les observations faites en ce qui concerne le cas VELOSO sont valables pour celui-ci.

3. Les témoignages anonymes

Comme nous l'avons dit à plusieurs reprises, ces déclarations ne servent à rien, car leur caractère ne permet pas au Gouvernement chilien de connaître les éléments nécessaires pour contrôler la véracité des faits et adopter les mesures qui conviendraient.

En conclusion, les arguments du Groupe se détruisent d'eux-mêmes, faute de preuves suffisantes et recevables.

B. Nouveau système d'intimidation

Dans cette partie, le Groupe de travail mentionne "un nouveau système d'intimidation à l'égard des personnes jugées hostiles au gouvernement actuel", comprenant la détention pendant une brève période, "quelques heures ou quelques jours"; l'interrogatoire et la torture; des menaces de mort à l'adresse du détenu ou à celle de sa famille; une surveillance étroite et, dans certains cas, une nouvelle arrestation.

Toujours d'après le rapport, le Groupe de travail a entendu des témoignages selon lesquels "de petits groupes semi-autonomes effectuaient des enquêtes pour le compte des organes de sécurité et jouissaient pour cela d'une grande liberté d'action"; il est dit aussi qu'au début de 1977, "ces mesures d'intimidation visaient principalement les membres du parti chrétien démocrate ou du parti socialiste chilien et les syndicalistes militants ou les particuliers aidant des détenus politiques ou cherchant à retrouver des personnes disparues".

Ces allégations se fondent sur le rapport des avocats français Louis PETTITI et Bernard ANDREU, sur un commentaire-éditorial du journal "El Mercurio" et sur une déclaration d'un journaliste parue dans la revue Solidaridad.

1. Le rapport des avocats français Louis PETTITI et Bernard ANDREU

Ce rapport concerne essentiellement les cas de disparition et le cas VELOSO.

Il faut noter que ces deux questions sont examinées en détail au chapitre III des présentes observations (p. 31 et suivantes) et qu'elles font toutes les deux l'objet d'enquêtes, dont l'une est menée par le Gouvernement chilien et l'autre par la justice chilienne. Nous renvoyons donc à l'avis exprimé par le Gouvernement chilien au chapitre qui précède, qui atténue les déclarations des deux éminents avocats français, et à ce qui est dit plus haut en ce qui concerne l'impropriété de citer comme preuve des cas qui n'ont pas encore été tranchés.

2. Commentaire-éditorial du journal "El Mercurio"

L'article paru dans ce journal concerne une tentative d'attentat dirigé contre le directeur d'un hebdomadaire de Santiago et exprime la préoccupation évidente de l'opinion publique devant certains actes accomplis par des personnes non identifiées.

Comme il est dit dans l'article en question, le Gouvernement chilien est lui aussi préoccupé par cet état de choses; il a condamné énergiquement cet attentat dès qu'il en a eu connaissance et il a manifesté sa "profonde réprobation devant de tels actes délictueux". Le Gouvernement, dans sa déclaration du 30 juin 1977, "réaffirme sa décision inébranlable de poursuivre la lutte qu'il a entreprise pour éliminer ce genre d'action violente et de continuer à protéger le droit des citoyens de vivre dans la paix, l'ordre et la sécurité".

Comme le souligne "El Mercurio", "les activités de ces éléments spontanés sont dangereuses en raison de leur caractère anonyme et irresponsable", et "on peut très bien les imputer à l'extrémisme de gauche comme à celui de droite...". Le Gouvernement chilien a condamné et continue de condamner toutes les formes d'extrémisme et de terrorisme, dont il espère débarrasser le pays, comme il l'a déclaré à maintes reprises, parce que ces activités délictueuses sont punies par la loi et portent atteinte aux droits de 10 millions de citoyens chiliens qui aspirent à vivre dans la paix et la sécurité.

Nous ne pouvons accepter que le Groupe de travail, de manière explicite ou implicite, se permette de dénaturer le contenu d'un article pour lui prêter un sens que ses auteurs n'ont jamais voulu lui donner.

3. Déclaration d'Emilio FILIPPI, journaliste de l'hebdomadaire "Hoy"

Il est de toute évidence impossible de commenter cette déclaration sans connaître le texte intégral de l'article dont elle est tirée. Il s'agit d'une citation tronquée sans aucune valeur.

/...

Ce qui est certain, par contre, c'est que des membres des organes de sécurité et des services de recherche ont dû rendre visite aux parents, avocats et amis des personnes supposées disparues, ainsi qu'à toute personne susceptible de fournir un renseignement qui puisse faire avancer les recherches entreprises pour découvrir où étaient les personnes disparues. En cela, nous ne faisons que ce que la Croix-Rouge internationale, certains gouvernements amis et le Groupe de travail lui-même nous ont demandé de faire. Que ces démarches soient qualifiées d'actes d'intimidation, de surveillance étroite, etc., démontre le manque de sérieux absolu et la partialité de ceux qui les qualifient ainsi et de ceux qui prêtent foi à ces allégations. Les personnes interrogées sont précisément celles qui peuvent fournir les renseignements les plus utiles pour atteindre les objectifs poursuivis. Le but du Chili n'est pas d'inventer "un système d'intimidation", mais de mener à bien les enquêtes en cours et d'éviter les actes de violence qui ne profitent qu'aux extrémistes, quelle que soit leur couleur politique.

C. Effets de la torture et de l'emprisonnement de longue durée

Le Groupe se réfère dans ce paragraphe aux prétendues conséquences de prétendues tortures dont auraient été victimes de prétendus détenus chiliens.

Le Groupe s'appuie sur des études établies par des spécialistes inconnus du Gouvernement chilien et sur les témoignages de 32 personnes dont l'identité n'est pas révélée, ce qui ne permet pas de contrôler la véracité des faits.

Pour le reste, il apparaît clairement que rien ne peut être prouvé au moyen d'une méthode qui consiste à supposer qu'il y a eu mauvais traitements et à décrire ensuite les effets desdits traitements. Plus encore, on peut même en arriver, de cette manière, à formuler les accusations les plus irresponsables, mettant la partie adverse dans une position indéfendable.

En ce qui concerne M. Leopoldo Alfredo LUNA Soto, il faut noter qu'il a été placé en détention le 10 novembre 1973, à la prison publique de Valparaiso, et qu'il a été jugé et condamné à 10 ans et un jour de travaux forcés pour avoir commis le délit d'incitation à l'insubordination ou à la sédition visé à l'article 274 du Code de justice militaire. Il est bon de rappeler que les poursuites contre lui ont commencé avant le coup d'Etat militaire et qu'elles ont été confiées au Juzgado Naval (Tribunal militaire) de Valparaiso. De plus, la procédure suivie a été celle du temps de paix, permettant à l'inculpé d'utiliser toutes les ressources de procédure prévues par la loi, y compris le recours à la Cour suprême.

L'intérêt que le Gouvernement chilien porte à l'état de santé des détenus se manifeste particulièrement dans le cas de M. LUNA Soto, qui a été traité en juillet 1976 à la polyclinique de neurochirurgie de l'hôpital Van Buren, à Valparaiso, pour une lésion à la colonne vertébrale. Il a en outre été hospitalisé à deux reprises la même année, en octobre et en novembre, pour subir des examens de la moëlle épinière.

Le Gouvernement chilien nie catégoriquement que des mauvais traitements aient été à l'origine de ces lésions et note, en outre, que ces accusations reposent exclusivement sur les déclarations de la prétendue victime.

M. LUNA Soto, en vertu des dispositions du décret No 504, a présenté une demande pour que sa peine de prison soit commuée en une peine de bannissement. Il a obtenu satisfaction et a quitté le Chili pour la République fédérale d'Allemagne le 3 juin 1977.

D. Les organes spécialisés de la sûreté nationale

Le Groupe de travail reprend dans cette partie de son rapport des arguments bien connus, dans l'intention de prouver que les organes de la sûreté de l'Etat continuent de se livrer à des actes de répression, maintiennent sous leur contrôle des lieux de détention secrets, etc.

Le Groupe de travail sait, pour avoir été amplement informé des dispositions de la législation chilienne et l'avoir entendu réaffirmé dans toutes les observations antérieures du Gouvernement chilien, que les organes de la sûreté de l'Etat sont régis par leurs lois organiques propres qui fixent leur compétence, leur autorité et leurs effectifs. De plus, ils sont aussi soumis à la législation générale régissant les organismes d'Etat pour ce qui a trait à la responsabilité devant l'autorité supérieure, aux questions budgétaires et aux bâtiments de l'Etat. Autant dire que leur autorité est entièrement déterminée par la loi.

Il est en outre absurde que le Groupe souligne à nouveau, en se fondant sur les dires d'un "témoin" et sur des "renseignements oraux et écrits", que la Direction nationale des renseignements - aujourd'hui dissoute - aurait recruté du personnel parmi les chômeurs et certaines personnes arrêtées ou détenues qui auraient été libérées à condition de lui apporter leur collaboration.

S'agissant des prétendus lieux de détention, ce que le Groupe soutient sur la base de témoignages douteux est invraisemblable. Il n'existe au Chili - et nous l'affirmons catégoriquement - aucun lieu de détention secret ou relevant du pouvoir exécutif. Les lieux de détention existants sont établis conformément aux dispositions de la législation pertinente et ils sont incontestablement soumis à leurs autorités compétentes respectives.

Revenant à nouveau sur cette question, le Groupe se fonde principalement pour appuyer ses dires sur les cas VELOSO et BELLO Doren. Le fait de ne pouvoir prouver le bien-fondé de ses affirmations mensongères l'amène à faire état de ces deux cas, en oubliant qu'ils font l'objet d'une action en cours. Toute assertion fondée sur ces éléments ne peut donc être que téméraire.

E. Poursuites et châtement des responsables de tortures

Comme le Groupe en a été informé à plusieurs reprises, le Gouvernement chilien a procédé à une enquête et a ouvert une instruction chaque fois qu'il a reçu un rapport responsable et circonstancié faisant état d'un abus de pouvoir, et il a appliqué les sanctions prévues chaque fois que les faits ont été confirmés.

Le représentant du Chili à la Troisième Commission de l'Assemblée générale à sa trente et unième session a confirmé ce qui précède en ces termes :
"Le gouvernement n'est pas toujours en mesure de contrôler ses agents, mais il peut leur infliger des sanctions, et dans les rares cas de mauvais traitement ou de torture qui ont été enregistrés, les coupables ont été dûment châtiés. Ce fait a du reste été confirmé à nouveau par le Président de la Cour suprême, comme il est dit dans le rapport des avocats PEITITI et ANDREU.

F. Dissolution de la Direction nationale des renseignements (DINA) et création du Centre national des renseignements (CNI), et nouvelles dispositions relatives à la loi sur la sûreté de l'Etat

Le Groupe de travail a été informé de la dissolution de la DINA par une note de la délégation permanente du Chili à Genève, en date du 17 août 1977, (No 1087), dans laquelle est reproduit et succinctement analysé le texte des décrets-lois No 1 876 et 1 878 du 12 août 1977.

Le Groupe dit que vu le court laps de temps qui s'est écoulé depuis qu'il a été informé de la dissolution de la DINA, il n'a pas été en mesure "d'évaluer les conséquences pratiques des modifications ainsi apportées par la législation".

Toutefois, compte tenu de la note susmentionnée de la délégation permanente du Chili à Genève et des observations succinctes formulées par le Groupe, l'importance de cette mesure est incontestablement établie, en particulier lorsque le Groupe indique qu'une "différence importante réside peut-être dans le fait qu'il n'est pas expressément fait mention de pouvoirs d'arrestation et de détentions dans le décret-loi portant création du Centre national des renseignements".

La Direction nationale des renseignements appartient aujourd'hui à l'histoire dans la mesure où elle n'est plus chargée de remplir "les fonctions délicates de sûreté nationale qui lui ont été confiées" au moment où le pays traversait une crise grave. La normalisation de toutes les institutions étant aujourd'hui en bonne voie, le gouvernement a décidé de créer le Centre national de renseignements qui "est un organisme spécialisé chargé de réunir au niveau national les renseignements nécessaires pour adopter des mesures propres à assurer la sauvegarde de la sûreté nationale et le déroulement normal des activités nationales, ainsi que le maintien des institutions existantes".

En ce qui concerne la modification de la loi sur la sûreté de l'Etat, il convient de noter, pour dissiper les inquiétudes du Groupe, que le décret-loi No 1877 du 12 août 1977 a pour seul objet d'uniformiser la législation existante et "d'adapter les règles relatives à la sûreté de l'Etat à la situation existant actuellement dans le pays".

CHAPITRE V

EXIL

A. Déchéance de la nationalité

Sous ce titre, le Groupe de travail se réfère à la mesure de déchéance de la nationalité prévue dans le cas stipulé au paragraphe 4 de l'article 6 de la Constitution politique de l'Etat, à savoir "en cas d'atteinte grave portée à partir d'un pays étranger, aux intérêts essentiels de l'Etat pendant l'un des états d'exception prévus au paragraphe 17 de l'article 72 de la Constitution politique", c'est-à-dire, tant que l'état d'urgence est en vigueur.

Le rapport du Groupe de travail fait écho aux observations sur ce sujet contenues dans le "troisième rapport sur la situation des droits de l'homme" (OEA/Ser.P/AG.doc.795/77), pour critiquer sans raisons le Gouvernement chilien.

En premier lieu, il convient de signaler que ce motif de déchéance de la nationalité ne peut être retenu que dans les cas expressément indiqués dans le décret-loi No 175 du 3 décembre 1973, c'est-à-dire lorsque la personne intéressée a gravement porté atteinte aux intérêts de la nation tout entière. C'est ce comportement antipatriotique qui est moralement sanctionné par la Constitution politique de la République par la déchéance de la nationalité chilienne, où sont indiqués, en plus, les autres motifs prévus par le paragraphe 4 de l'article 6 de la Charte fondamentale à ce sujet et qui ont pour principal objet de sauvegarder le droit de recours de l'intéressé auprès des tribunaux de justice.

Le Groupe de travail, qui s'empresse de citer le rapport de l'OEA à l'appui de ses allégations, omet bien entendu de citer les "observations formulées par le Gouvernement chilien au sujet du troisième rapport présenté par la Commission inter-américaine des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme dans ce pays" (OEA/Ser.P/AG/doc.796/77), dont il a pourtant eu connaissance et qui éliminent définitivement tout doute en la matière.

"Le gouvernement entend fournir la preuve qu'il n'existe aucune contradiction ni aucun élément nouveau en la matière. En effet, la loi constitutionnelle n° 4, dans ses articles 4 et 5, dispose qu'en cas de déclaration d'état d'assemblée ou de siège, le Président de la République peut priver un Chilien de sa nationalité conformément au paragraphe 4 de l'article 6 de la Constitution politique de la République; il s'ensuit que cette faculté ne constitue pas un pouvoir discrétionnaire du Chef de l'Etat, mais qu'elle reste subordonnée - et doit s'exercer conformément - à la législation en vigueur, laquelle est constituée, comme on l'a vu, par la loi constitutionnelle citée et par les décrets-lois No 175 de 1973 et 1301 et 1976.

De plus, l'article 11 de la Loi constitutionnelle No 4 stipule qu'une loi doit compléter ces dispositions constitutionnelles. L'étude de cette législation a été élaborée par une commission d'experts dont les travaux touchent à leur fin. Il y est clairement indiqué que la faculté octroyée

/...

au Président de la République par la Loi constitutionnelle No 4, dans les articles 4 et 5, doit obligatoirement s'exercer conformément aux dispositions légales en vigueur, déjà mentionnées dans cette réponse."

Le rapport du Groupe de travail, s'appuyant également sur le rapport de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, conteste la validité du recours envisagé devant la Cour suprême, en raison de l'adoption de cette mesure.

Le Gouvernement chilien, dans ses observations, dont le Groupe a eu connaissance mais qu'il ne cite pas, répond à cette objection dans les termes suivants :

"Finalement, dans le rapport, on conteste la validité du recours accordé à la personne déchue de la nationalité chilienne, car la nature même de la sanction et les circonstances particulières dans lesquelles elle est imposée (la victime est hors de son pays) rendent l'utilisation de ce recours impossible ou tout à fait vaine.

Le gouvernement tient à mentionner que la personne touchée par cette mesure peut comparaître, conformément aux dispositions du décret-loi No 1301, devant la Cour suprême, personnellement ou par personne interposée, ce qui lui assure un examen rapide du recours, d'autant plus que, si elle comparaît personnellement, sa comparution suspend les effets de la déchéance de la nationalité. Dans le même but et pour faciliter la comparution du plaignant, il est prévu que celui-ci, dans un délai de 90 jours à compter de la date de publication du décret suprême imposant la sanction, peut former un recours devant la Cour suprême, laquelle, réunie en corps constitué, statue sur l'affaire à titre prioritaire. Tous ces moyens de défense devant les tribunaux de justice, les conditions qui doivent être remplies pour que la mesure prenne effet, et la nécessité de rendre publique cette décision, offrent des garanties suffisantes à l'intéressé, garanties que l'on ne saurait en aucun cas passer sous silence dans une analyse sérieuse du problème, dont il appartient à la Cour suprême de trouver la solution définitive."

En fait, et au moment de la rédaction du présent rapport, la Cour suprême est saisie d'un de ces recours, ce qui confirme dans les faits les affirmations du Gouvernement chilien.

La mauvaise foi dont fait preuve le Groupe spécial, lorsqu'il présente les faits au moyen de citations incomplètes et d'interprétations déformées de la législation chilienne, ne peut s'expliquer que par une volonté délibérée, de sa part, de prouver le bien-fondé de sa déclaration selon laquelle le Chili "persiste à appliquer cette sanction et à étendre son application à ses citoyens". En vérité, cette mesure a été utilisée, au cours de ses trois années d'existence, dans un très petit nombre de cas, puisqu'elle n'a touché en tout que moins d'une dizaine de personnes. En conséquence, nous repoussons catégoriquement les affirmations du Groupe de travail.

B. Exil

Le Groupe se réfère à l'application du Décret suprême 504 et à la libération et à la sortie ultérieure du pays de l'ancien sénateur communiste Jorge Montes.

1. Décret No 504

Par le Décret suprême No 504 du Ministère de la justice, en date du 30 avril 1975, le Gouvernement chilien a créé une commission spéciale chargée "d'étudier les demandes de commutation de peines privatives ou restrictives de la liberté imposées par les tribunaux militaires de la République", en peines de bannissement, c'est-à-dire que le condamné passe la durée de sa peine en dehors du territoire national, dans un pays de son choix.

Ainsi se trouve réglementée la faculté qu'a le Président de la République d'accorder des commutations de peines individuelles en vertu du paragraphe 12 de l'article 72 de la Constitution politique de l'Etat, et du paragraphe 10 de l'article 10 du décret-loi 527, en date du 17 juin 1974.

La seule condition exigée pour que cette faveur soit octroyée est que la sentence soit exécutoire, c'est-à-dire qu'elle ne fasse pas l'objet d'un recours.

Le système est à ce point efficace qu'il aboutit en quelque sorte à la libération massive des personnes condamnées pour des délits contre la sécurité intérieure de l'Etat, qui tombent sous le coup, dans leur grande majorité, de la loi sur le contrôle des armes, en vigueur dans le pays depuis 1972.

Dans notre introduction (par. No 3 de la rubrique a)), nous avons donné les chiffres relatifs à l'application du Décret suprême 504, conformément aux renseignements fournis par le CIME, au 9 septembre 1977. Nous nous référons dans le cas présent aux chiffres officiels du Gouvernement chilien (Commission spéciale des commutations de peines) qui vont jusqu'au 30 septembre 1977.

A cette date (30 septembre 1977) 1 676 demandes de commutation de peine avaient été reçues, dont 156 étaient des renouvellements de demandes, ce qui ramène le total effectif à 1 520 demandes.

Sur les 1 520 demandes présentées, 78 seulement ont été renoussées, et les intéressés pouvaient déposer une nouvelle demande auprès de la Commission spéciale des commutations de peines.

La Commission spéciale des commutations de peines a approuvé 1 256 demandes, et en a classé 138 autres, le demandeur ayant purgé sa peine et ayant en conséquence obtenu sa liberté inconditionnelle. Il y a en outre 11 demandes actuellement approuvées qui n'attendent plus qu'une signature et 19 qui ont dû être renvoyées à la Commission ordinaire des commutations de peines parce qu'elles sortaient du cadre de référence fixé par le Décret suprême No 504, c'est-à-dire qu'il s'agissait de condamnation prononcées pour des délits qui n'étaient pas liés à la sécurité intérieure de l'Etat. Enfin, 18 autres demandes attendent d'être examinées par la Commission spéciale des commutations de peines.

Qui plus est, on peut ajouter que 111 personnes condamnées par les tribunaux militaires ont bénéficié d'une remise de peine normale, conformément au Décret suprême No 3590, et qu'elles se trouvent en liberté inconditionnelle.

/...

Les informations qui précèdent peuvent être récapitulées comme suit dans le tableau ci-après :

Commutation de peine spéciale (Décret suprême No 504)

| | | |
|--|-------|------------|
| Demandes présentées à la Commission | | 1 676 |
| Demandes renouvelées | | <u>156</u> |
| Total des demandes | | 1 520 |
| Demandes approuvées par la Commission par décision | 1 160 | |
| Demandes approuvées par la Commission par décision; mais pour lesquelles les intéressés attendent un visa | | 96 |
| Demandes refusées | | 78 |
| Demandes classées et autres | | 138 |
| Demandes renvoyées à la Commission ordinaire de commutation de peines | | 19 |
| Demandes en cours d'approbation | | 11 |
| Demandes de révision par la Commission | | <u>18</u> |
| Total | | 1 520 |
| Demandeurs ayant quitté le pays au 30/9/77, en vertu du Décret suprême No 504 | | 1 037 |
| Décisions pour lesquelles les demandeurs attendent un visa | | 96 |
| Nombre total d'inculpés condamnés par les tribunaux militaires et ayant bénéficié d'une commutation de peine ordinaire en vertu du Décret suprême No 3590, et se trouvant en liberté. | | 111 |

Cette simple récapitulation met en évidence la volonté du Gouvernement chilien d'adoucir le sort des personnes condamnées par les tribunaux militaires, et montre qu'il a en fait créé les instruments juridiques permettant d'accélérer la commutation en bannissement des peines prononcées.

Il est donc absurde que le Groupe de travail, abordant ces questions délicates avec sa légèreté coutumière, déclare que, puisqu'il s'agit d'une commutation de peine, il n'est pas en mesure d'évaluer l'efficacité du système. Cette efficacité est largement prouvée par les faits, comme l'admettent les observateurs objectifs.

2. Libération de l'ancien sénateur communiste Jorge Montes

Le Groupe de travail, cherchant sans aucun souci d'objectivité à déformer ou obscurcir les actes du Gouvernement chilien, qui témoignent manifestement de sa ferme décision de mener le pays à la normalisation, présente la question de la libération de l'ancien sénateur communiste Jorge Montes de manière confuse.

Par souci de clarté et de précision, il convient de reproduire ici la déclaration officielle du Gouvernement chilien, en date du 18 juin 1977, dont le Groupe de travail a eu connaissance.

"A. Le Gouvernement chilien, le 18 décembre 1976, a remis en liberté l'ancien Secrétaire général du Parti communiste, Luis Corvalan Lepe. De cette manière, il a obtenu la libération du dissident soviétique Vladimir Bukovsky. A cette occasion, le Gouvernement chilien a prié le Gouvernement cubain de remettre en liberté le commandant Huber Matos, emprisonné depuis 17 ans par le régime castriste, en lui donnant l'assurance qu'il remettrait immédiatement en liberté l'ancien dirigeant du Parti communiste proscrit, Jorge Montes, détenu en vertu de la loi sur l'état de siège.

Le Gouvernement chilien a lancé cet appel à de multiples reprises, comme l'ont fait différentes organisations juridiques et religieuses internationales. A cette date, le Gouvernement cubain n'a pas encore réagi.

B. Les démarches auprès de Cuba s'étant révélées vaines, le Gouvernement chilien a remis en liberté hier, vendredi 17 juin 1977, Jorge Montes, accordant de cette manière à une demande formulée par le Gouvernement de l'Allemagne fédérale qui avait officiellement indiqué qu'en échange de la liberté de Montes on obtiendrait la liberté de 11 détenus politiques emprisonnés en République démocratique allemande.

Aujourd'hui, le 18 juin 1977, Jorge Montes se trouve en République démocratique allemande en liberté et en excellente condition physique.

C. Le Gouvernement chilien informe l'opinion publique chilienne et mondiale qu'actuellement personne n'est plus détenu au Chili en vertu de la loi sur l'état de siège.

Le Gouvernement chilien démontre ainsi par des faits irréfutables qu'il respecte pleinement les droits de l'homme."

C. Expulsion et retour d'exil

Dans cette partie, le Groupe se réfère essentiellement au cas de l'avocat Jaime Castillo Velasco ainsi qu'au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

En ce qui concerne M. Castillo Velasco, le Groupe de travail a été tenu dûment informé de sa situation par le Gouvernement chilien qui lui a communiqué tous les renseignements en sa possession sur cette question dans ses commentaires sur le rapport du Groupe de travail présenté à la trente et unième session de l'Assemblée générale. (A/C.3/31/6, p. 61 et A/AC.3/31/Add.1 annexe No 31).

/...

En ce qui concerne les observations du Groupe de travail sur l'entrée en vigueur au Chili du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Gouvernement chilien a donné au Groupe une réponse définitive dans ses commentaires sur le rapport du Groupe de travail spécial présenté à la trente-troisième session de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1247, n. 10 et suivantes), dans laquelle il est dit notamment :

"Les traités internationaux selon la constitution chilienne (article 43 No 5) 'sont soumis, au Congrès, à la procédure applicable à une loi'. Cela signifie que le Pacte n'avait pas à être publié dans le Diario Oficial (Journal officiel), car la procédure suivie pour une loi ne lui était applicable qu'aux fins de l'approbation par le Congrès. Telle a été la situation jusqu'à la parution du Décret-loi No 247 du 31 décembre 1973, selon lequel les traités devaient être promulgués et publiés en tant que lois de la République. Ainsi, le Pacte relatif aux droits civils et politiques n'a pas été publié parce qu'il avait été signé et ratifié avant le Décret-loi No 247 du 31 décembre 1973.

D'un autre côté, la déclaration de la Cour suprême ne constituait pas un jugement de fond sur la question, mais la simple affirmation du principe que les lois sont modifiées par des lois. En fait, c'est l'Etat chilien qui doit examiner si sa législation est ou non conforme au Pacte relatif aux droits civils et politiques, et c'est à lui seul qu'il appartient en toute souveraineté de mettre en oeuvre, dans sa propre législation, les droits de l'homme qu'il a reconnus et qu'il est tenu de respecter en vertu des principes moraux dont il s'inspire et des traités internationaux qu'il a signés.

Le problème a suscité dans le pays de nombreuses et longues discussions auxquelles ont participé des juristes et des éditorialistes des organes d'information. Un groupe de juristes chiliens a demandé à la Cour suprême de se prononcer sur la question, mais la Cour a décidé que cette question ne relevait pas de sa compétence.

Le problème posé est trop vaste pour pouvoir être analysé ici de manière approfondie, mais il convient de faire à ce sujet les observations suivantes :

a) Le gouvernement précédent, qui a signé et ratifié le Pacte relatif aux droits civils et politiques, n'a pas jugé nécessaire de procéder à sa publication au Journal officiel; le gouvernement actuel n'a pas trouvé, malgré ses enquêtes, de raisons qui le justifient.

b) La situation en ce qui concerne les traités internationaux paraît claire à partir du 31 décembre 1973; mais il est certain que des problèmes juridiques continuent à se poser pour ce qui est du passé. Ces problèmes ne concernent pas l'application au Pacte des formalités prévues dans le Décret-loi No 247, comme nous le verrons à un stade ultérieur, mais le précédent qui peut en résulter pour les autres traités internationaux qui ont été signés et ratifiés avant le 31 décembre 1973 et qui se trouvent dans une situation analogue.

c) La question du Pacte relatif aux droits civils et politiques est une question purement théorique, car il n'existe aucune contradiction entre ce Pacte et la législation chilienne".

Le Groupe de travail spécial a probablement omis de lire cette partie de la réponse chilienne, ou, s'il l'a lue, il n'en a pas tenu compte à dessein.

Dans cette même réponse, le commentaire ci-après fait suite aux observations figurant dans le rapport précédent au sujet du cas de M. Castillo Velasco.

"En ce qui concerne le cas précis de l'expulsion et du droit d'entrer dans son propre pays, les articles 12 No 3 et 4 interdisent les 'actes arbitraires', l'article 2 du décret-loi No 81 exige un décret d'expulsion 'fondé' et, selon l'article 3, on ne peut interdire à quelqu'un de rentrer dans son pays que si cette interdiction est 'fondée'.

Ainsi, la législation chilienne ne s'en remet pas, pour les décisions de ce genre, au jugement arbitraire des autorités responsables.

D'autre part, les cours de justice se sont déclarées compétentes pour analyser et examiner les fondements du décret d'expulsion. Dans un arrêt rendu le 25 août 1976, la Cour Suprême a affirmé :

"2. Que la compétence de connaître du présent recours d'amparo comprend celle d'apprécier les fondements du décret d'expulsion, ceux-ci devant constituer un de ses éléments, car il est indispensable de procéder à cette appréciation, comme cela a été fait, pour en déterminer la validité". (A/C.3/31/6/Add.1).

Ainsi, l'arbitraire interdit par le Pacte n'existe pas en vertu de la législation chilienne, qui donne même au pouvoir judiciaire compétence pour protéger les citoyens contre l'arbitraire du pouvoir exécutif."

Il convient également de rappeler à cette occasion la déclaration du Gouvernement chilien à la Troisième commission lors de la trente et unième session de l'Assemblée générale ainsi que ses commentaires sur le rapport du Groupe de travail spécial présenté à la trente-troisième session de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1247, p. 12), d'où il ressort que : "Le Gouvernement chilien nie catégoriquement la compétence du Groupe de travail pour juger si le Chili se conforme ou non aux dispositions du Pacte susmentionné parce qu'il n'a aucune compétence pour enquêter sur l'application du Pacte et parce que la mise en oeuvre des droits de l'homme est une question qui touche à la juridiction interne des Etats."

De même, nous tenons à insister sur les observations ci-après faites par le Chili dans le document E/CN.4/1247 : "Tout cas de violation des droits de l'homme garantis par la Déclaration universelle des droits de l'homme relève de la compétence des organismes des Nations Unies en vertu de la Charte. Mais il faut prendre grand soin de respecter le principe international selon lequel la manière dont les droits de l'homme sont mis en oeuvre relève exclusivement de la juridiction interne des Etats.

/...

Telle est la position du Gouvernement chilien à l'égard du Pacte relatif aux droits civils et politiques, qu'il a signé et ratifié et qu'il respecte et continuera de respecter.

D. La situation des réfugiés

Le Gouvernement chilien a activement collaboré avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Comité intergouvernemental pour les migrations européennes et la Croix Rouge internationale au sujet des personnes qui ont abandonné le pays en qualité de réfugiés et il n'a qu'à se louer de l'attitude généreuse de ces organismes.

Le Chili continuera à collaborer avec eux car ce sont les seuls organismes compétents en la matière et les seuls qui soient techniquement prêts à s'acquitter de leur tâche avec l'objectivité et le sérieux que la question mérite.

E. Asile diplomatique

Le Chili a appliqué le principe de l'asile diplomatique et en a assumé toutes les conséquences; il a agi dans ce domaine avec la plus grande générosité en octroyant notamment "des sauf-conduits de courtoisie" à des personnes ayant trouvé asile dans des ambassades dont les gouvernements ne reconnaissent pas le droit d'asile et qui ne peuvent par conséquent l'invoquer.

En ce qui concerne le cas mentionné dans cet article, le Groupe se garde bien de dire toute la vérité et notamment de signaler le fait que le Gouvernement italien ne reconnaît pas le droit d'asile. Seule la recherche du sensationnel a poussé le Groupe à citer ce cas dans son rapport.

F. Passeports valables seulement pour sortir du pays

Le Gouvernement chilien rappelle les observations qu'il a faites à d'autres occasions : au cours du mois de septembre 1976, des instructions précises ont été données pour que ne figure plus désormais la mention "válido sólo para salir del país" (valable seulement pour sortir du pays) sur les passeports.

Au mois de février dernier le Gouvernement chilien a insisté pour que ces instructions soient appliquées, notamment auprès de la Sección de Extranjería de Investigaciones qui avait délivré certains passeports conformément à la pratique abrogée en raison d'une négligence bureaucratique (voir E/CN.4/1247).

Il est probable que les passeports que le Groupe a vus et sur lesquels est apposée la mention précitée ont été délivrés antérieurement à la date à laquelle le Président de la République a renouvelé ses instructions précises en ce sens. Le seul exemple cité à l'annexe XLVIII est celui d'un passeport délivré en 1976, comme en témoigne la photocopie de ce document, qui appartient à M. Bode. En tout état de cause, nous sommes en mesure d'affirmer catégoriquement que les personnes dans le cas de M. Bode peuvent s'adresser à n'importe quel consulat chilien pour demander un nouveau passeport qui leur sera accordé sur le champ.

/...

On peut déduire du paragraphe 191 du rapport même du Groupe que certaines personnes ne souhaitent pas changer ou renouveler leur passeport pour ne pas risquer de compromettre leur "statut" de réfugiés. Ce sont peut-être ces mêmes personnes qui se présentent devant le Groupe pour critiquer une situation à laquelle ils sont à même d'apporter une solution puisque les autorités chiliennes leur en donnent les moyens.

Par ailleurs, le paragraphe 191 du rapport prouve qu'il est possible d'obtenir un changement de passeport et infirme par conséquent toutes les déclarations du Groupe de travail spécial dans cette partie de son rapport.

/...

CHAPITRE VI

LIBERTES INTELLECTUELLES ET DROITS CULTURELS

Le chapitre VI du rapport consacré aux libertés intellectuelles et aux droits culturels se subdivise en trois parties qui traitent, la première des moyens de communication (radio, édition et publication), la deuxième du théâtre et des arts, et la troisième de l'enseignement.

Les conclusions qui y sont tirées reposent sur des informations qui, comme nous le démontrerons par la suite, ne sont pas conformes à la réalité.

A. Les moyens de communication

Les divers organes d'information ont poursuivi leurs activités habituelles au Chili en jouissant de la liberté la plus complète, et on continue de rendre compte de l'actualité tant nationale qu'internationale dans les domaines politique, économique, social et culturel.

Soutenir le contraire, comme le fait le Groupe de travail, c'est faire preuve d'une totale méconnaissance de la réalité chilienne.

La conclusion à laquelle semble parvenir le Groupe est en contradiction avec le contenu de son propre rapport, dans lequel il cite toutes sortes de publications chiliennes pour évoquer des événements prêtant fortement à controverse.

Il est indéniable que seule la mauvaise foi peut avoir conduit le Groupe de travail à tirer des conclusions si manifestement éloignées de la vérité, d'autant plus qu'il affirme lui-même s'être abonné à "toutes les publications chiliennes" qu'elles soient favorables ou non au gouvernement actuel.

1. La radio

Le Groupe de travail prétend que "la seule station à maintenir une position critique et indépendante vis-à-vis du gouvernement actuel" est "Radio Chilena", qui appartient à "l'archevêché de Santiago".

Il avance cette opinion bien téméraire et évidemment fausse après avoir affirmé que les deux autres stations émettrices qui avaient adopté une attitude critique à l'égard du gouvernement, à savoir la station Presidente Balmaceda et la station La Voz de Osorno, avaient été délibérément réduites au silence.

Le Gouvernement chilien considère qu'il s'agit là d'un affront à la radio-diffusion chilienne, qui a toujours conservé une attitude indépendante et constructive à l'égard des autorités et des activités nationales quelles qu'elles soient. Il va sans dire que la station Radio Chilena ne fait pas exception à cette règle.

En outre, à supposer que le Groupe de travail ait raison, ce qui n'est évidemment pas le cas, l'existence de cette seule station d'émission suffirait à réfuter l'assertion selon laquelle il n'y a pas, au Chili, de liberté dans ce domaine.

/...

Le manque d'information du Groupe de travail, dont il est responsable puisqu'il refuse de prendre avis, le conduit à commettre des erreurs grossières et lourdes de conséquences, comme lorsqu'il déforme le nom de la station de radio La Voz de la Costa, d'Osorno, qu'il baptise "La Voz de Osorno", en se fiant à des sources mal informées ou à des renseignements erronés.

En effet, il cherche, là encore, sans aucune justification, à donner l'impression que l'incendie qui a détruit ladite station de radio avait été provoqué par des agents du Gouvernement chilien, alors que, dans le rapport présenté le 4 avril 1977 par l'expert chimiste, M. Nelson Olivares Rivas, à la direction de police du Service d'enquête du Chili, l'incendie était expliqué comme suit :

"Par conséquent, la hausse de la température qui s'est produite en ce lieu est imputable à un phénomène électrique dans le câble en question, un arc s'étant produit lorsque le pôle positif du câble est entré en contact avec la terre, par suite d'une déchirure de la gaine isolante en caoutchouc. L'usure du câble (vieux de 10 ans) y est sans doute pour beaucoup, sans compter qu'il faisait une boucle à l'orifice de sortie du boîtier et que, n'étant pas fixé, il était constamment en mouvement. En examinant le tableau de distribution, on a pu constater que les fusibles avaient fondu et gardaient les traces d'un court-circuit. Vu ce qui précède, on peut donc conclure que l'incendie a été provoqué par un phénomène électrique (court-circuit) dans le câble à la sortie du boîtier."

Par ailleurs, il est à noter que le 26 mai 1977, le Directeur de la station de radio La Voz de la Costa d'Osorno a été prié d'office de prévenir la Division des télécommunications du Chili lorsque l'émettrice serait en état de fonctionner, afin que le renouvellement de la concession, qui n'avait pas été demandé, puisse être accordé.

Bien que les formulaires nécessaires aient été remis au représentant de la station d'émission, la demande n'a toujours pas été présentée.

La station de radio La Voz de la Costa, d'Osorno, a été détruite par un incendie accidentel; elle n'a pas été fermée et la concession n'a pas expiré, puisque les autorités attendaient que la demande de renouvellement de l'autorisation d'émettre leur soit présentée.

En ce qui concerne Radio Balmaceda, le Gouvernement chilien renvoie à ce qui a été dit au chapitre II des présentes observations.

2. Publication et édition

Le Groupe de travail insiste sur le fait que le bando No 107 a restreint la liberté d'édition et de publication, et il cherche à le prouver en faisant état de ce qui s'est passé dans le cas de la maison d'édition Aconcagua.

Sur ce point, le Gouvernement chilien réaffirme ce qu'il a déclaré dans ses Observations antérieures et ce qui est dit au chapitre II du présent document au sujet du bando précité.

/...

Par ailleurs, il se voit dans l'obligation d'informer le Groupe de travail que la maison d'édition Aconcagua, dont le gérant est M. Alfredo Fernandez, fonctionne normalement. Sa dernière publication, qui est actuellement en circulation au Chili, s'intitule "Era Tecnológica y los Derechos Humanos" (l'ère de la technontrique et les droits de l'homme), et son auteur est M. Claudio Orrego Vicuña. Cet ouvrage, qui fait partie de la Collection Lautaro, a pour sujet le gouvernement Carter et l'Amérique latine et a été achevé d'imprimer le 7 septembre 1977.

On doit ajouter que la maison d'édition Aconcagua utilise les services de l'imprimerie "Corporación" et assure la distribution de ses ouvrages par l'intermédiaire de la société "Alonso Ovalle", car elle ne possède qu'un seul service, qui s'occupe de l'édition.

Enfin, en ce qui concerne la citation reproduite dans l'hebdomadaire "Hoy", le Gouvernement chilien estime que la publication et la diffusion de celle-ci prouvent par le fait même le contraire de ce que le Groupe prétend démontrer dans le but de nuire.

B. Le théâtre et les arts

Sans s'appuyer sur plus ample informé, et en trois paragraphes, le Groupe de travail rapporte deux faits du ressort de la police, pour tenter d'en faire la preuve que le Gouvernement chilien met des entraves à l'activité artistique dans le pays.

Il ne mentionne pas toutefois les efforts entrepris par le gouvernement et par les Chiliens pour faire renaître la vie artistique, culturelle et théâtrale. C'est ainsi que des concours de peinture, de sculpture et de gravure ont été de nouveau organisés. La saison lyrique a repris toute son importance et on a favorisé, par des conférences, des cours, des séminaires, des expositions et par d'autres moyens, la connaissance et la diffusion des cultures chilienne, latino-américaine et mondiale.

Il n'est pas sérieux d'extrapoler à partir de faits isolés de caractère policier, non plus que de traiter en trois paragraphes du théâtre et des arts en tant que manifestations du développement du peuple dans ce domaine.

C. Enseignement

A cet égard, le Gouvernement chilien a, dans le document A/C.3/31/6, p. 72 et 73, déclaré aux paragraphes 1 et 2 ce qui suit :

"1. Dans le but délibéré de déformer la vérité /Le Groupe de travail/ assimile la gestion administrative des universités chiliennes à une prétendue atteinte à la liberté académique.

Dans le sens qui lui est habituellement donné, l'expression "liberté académique" désigne la libre expression en chaire des idées qu'a le professeur dans la matière qu'il est spécifiquement chargé d'enseigner.

En fait, il n'existe pas d'université chilienne dans laquelle on ait réprimé sous une forme quelconque cette libre expression des maîtres et il est faux de dire que les enseignants soient soumis à une surveillance constante et que 'les discussions de nature philosophique et idéologique' soient interdites. Il n'est pas vrai non plus que les programmes d'études soient soumis 'à un contrôle politique préalable' puisque, comme il est facile de le démontrer, lesdits programmes sont les mêmes que ceux qui étaient en vigueur avant le 11 septembre 1973, à l'exception évidemment des innovations qu'il a été nécessaire d'introduire pour des raisons strictement techniques.

Contrairement à ce qui est affirmé, l'activité universitaire et culturelle a considérablement augmenté au cours de l'année qui vient de s'écouler. Il existe actuellement des publications périodiques d'étudiants qui reflètent fidèlement l'action de la communauté universitaire; des assemblées universitaires, qui étaient tombées dans l'oubli, se tiennent fréquemment; des cours d'une grande utilité pour la population sont retransmis par les chaînes de télévision universitaires. L'université a donc commencé à reprendre la mission unique que lui avaient confiée ses créateurs.

2. Le rapport fait allusion à 'la révocation de plus de 200 enseignants' en ajoutant toutefois : 'bien que l'on ne sache pas exactement si quelques-uns de ces renvois étaient motivés avant tout par des raisons politiques ou par des raisons économiques'.

On sait bien quel est l'état de marasme financier auquel le gouvernement marxiste a conduit le Chili. Le pays a donc dû se lancer dans un processus de restructuration non seulement sur le plan social, mais aussi sur le plan économique, et pour cela il a fallu restreindre les dépenses administratives. Ainsi, dans toute l'administration publique, une réduction des budgets s'est révélée nécessaire et comme les huit universités chiliennes sont presque entièrement financées par l'Etat, cette diminution les a également touchées.

Comme le reconnaît le Groupe de travail dans son rapport, la diminution du personnel universitaire s'est faite uniquement en fonction des nécessités économiques, hors de toute considération politique. Dans 90 p. 100 ou plus des cas où des mesures ont été prises, le personnel universitaire n'a pas été licencié, mais l'horaire de travail a été réduit conformément aux nécessités réelles, en partant du principe que l'université est destinée uniquement à inculquer des connaissances, à effectuer des recherches et à collaborer au développement culturel.

En plus, on s'est efforcé, en procédant aux licenciements, de causer le moins de tort possible, sur le plan économique, et de choisir le personnel qui était en mesure de se prévaloir des avantages de la retraite."

De tels arguments répondent à ce qu'avance le Groupe de travail dans son rapport, lequel n'est rien d'autre qu'une nouvelle mouture de ce qui avait été dit précédemment.

Aux observations présentées ci-dessus par le Gouvernement chilien, il convient d'ajouter les données économiques et statistiques qui figurent au chapitre suivant et qui infirment les allégations du Groupe de travail.

CHAPITRE VII

DROITS ECONOMIQUES ET SOCIAUX

Le rapport du Groupe de travail consacre un chapitre spécial à l'examen de la situation des droits économiques et sociaux au Chili.

Le Groupe dépasse à plusieurs reprises dans ce chapitre les pouvoirs qui lui ont été conférés, s'ingérant de façon inadmissible dans des questions qui sont de la compétence exclusive du pays et qui, en outre, n'ont aucun lien avec les droits de l'homme.

Le Chili rejette cette analyse de la façon la plus formelle et n'est pas disposé à admettre que ce groupe, ou un autre, conteste ses politiques économiques et sociales, qui relèvent de la souveraineté nationale.

Toutefois, et exclusivement pour mettre en évidence la mauvaise foi et le manque d'objectivité et de sérieux du Groupe de travail, ainsi que l'abus qu'il fait de ses pouvoirs, le Gouvernement du Chili présente quelques brefs commentaires sur les observations de ce groupe.

L'absence de toute objectivité dans l'analyse du Groupe est si flagrante que, pour la démentir, il suffit de se référer aux publications les plus récentes d'organismes des Nations Unies, tels que le Fonds monétaire international, la Commission économique pour l'Amérique latine (CEPAL) et l'Organisation mondiale de la santé, ou aux reportages que la presse mondiale a consacrés aux progrès du Chili dans le domaine économique et social.

a) En outrepassant le mandat qui lui a été conféré, le Groupe franchit dans certains cas les limites de ce qui est tolérable. Existe-t-il un seul pays au monde qui puisse accepter qu'un groupe ou une commission conteste son droit à percevoir des droits d'inscription dans l'enseignement supérieur, public et privé, dans le cas des éléments de la population ayant les revenus les plus élevés? Quel pays ne réagirait vigoureusement si l'on trouvait à redire à l'organisation administrative de ses services de santé? Et quel pays ne rejetterait une critique concernant le mode de répartition des subventions de l'Etat entre les divers établissements d'enseignement?

Si c'est à cela que conduisent les enquêtes sur les droits de l'homme, il est hors de doute qu'elles seront un échec total.

b) Le Groupe de travail utilise des méthodes d'analyse qui sont dépassées depuis 30 ans par les sciences économiques et sociales.

Son approche périmée des problèmes socio-économiques l'empêche d'apprécier les progrès que réalise un pays jeune et moderne.

/...

Il utilise comme preuves les déclarations d'un quelconque témoin opposé au gouvernement, au lieu de se référer à des chiffres et à des données scientifiquement établis par des organismes techniques d'une compétence reconnue.

Le Groupe montre qu'il manque des connaissances minimales que l'on peut exiger dans le domaine socio-économique d'un adulte de la deuxième moitié du XXe siècle en faisant siennes les opinions qu'impriment à l'étranger certains Chiliens, sans même examiner si ce qu'ils écrivent ne les expose pas au plus grand ridicule.

Ainsi, sur la base de ce qu'il appelle "des sources multiples", le Groupe établit un tableau des revenus de la population active. Utilisant des données fausses sur le chômage, les revenus minimaux et les pourcentages de la population percevant un salaire minimal, il conclut que les revenus de 21,86 p. 100 de la population lui suffisent à peine pour se procurer du pain, de l'eau et quelques produits essentiels, et que 77,87 p. 100 de la population vivent dans une extrême pauvreté, sans revenus suffisants pour atteindre le niveau de subsistance.

Le Groupe ne se demande pas si ces données sont compatibles avec celles concernant la consommation nationale de pain, de riz, de lait, d'huile, de légumes, de paraffine, d'électricité, de moyens de transport, et aussi de bière et de viande, pour citer quelques produits courants.

Il semble que ce serait pour le Groupe un effort excessif de se demander s'il n'est pas contradictoire que, d'une part, 80 p. 100 de la population ne fasse aucune consommation de ces produits et que, d'autre part, la consommation nationale de ces mêmes produits soit en augmentation. Car il n'est toute de même pas à supposer que le Groupe prétende que 20 p. 100 de la population consomme la totalité de ces biens disponible sur le plan national, ce qui impliquerait une consommation matériellement impossible à réaliser (les chiffres relatifs à la production et à l'approvisionnement font apparaître l'absurdité de cette hypothèse).

c) Le Groupe de travail utilise à plusieurs reprises des jugements de valeur pour donner une image déformée de la situation véritable au Chili,

Il déclare par exemple que la création des commissions tripartites (comprenant des représentants des travailleurs des employeurs et du gouvernement, pour étudier les problèmes de travail), "initialement accueillie avec enthousiasme par diverses catégories de travailleurs, n'a pas répondu à leurs espérances".

Au sujet de deux projets de loi que le pouvoir législatif étudie actuellement et qui sont donc susceptibles d'être approuvés, repoussés ou modifiés, le Groupe de travail se permet d'indiquer que "les observations des travailleurs (à propos de ces projets) n'avaient guère retenu l'attention".

Le Groupe de travail déclare limiter ses observations "à la situation économique qui existe dans les domaines où l'action du gouvernement s'est traduite par la dégradation de la situation".

Il critique l'action du gouvernement sans considérer les progrès obtenus et les difficultés matérielles auxquelles notre pays a dû faire face.

/...

Il présente ainsi une image fautive de la situation au Chili, qu'il attribue à l'action du gouvernement.

Il ignore quels étaient les termes de l'échange au Chili, passant sous silence la chute considérable des prix de nos exportations (27,3 p. 100 en 1975 d'après la CEPAL) 1/, et la forte hausse du coût de nos importations (32,5 p. 100 en 1974 et 8,9 p. 100 en 1975 d'après la CEPAL) 2/.

Il ignore l'ampleur du service de la dette extérieure (près de 40 p. 100 de la valeur des exportations), conséquence des négociations de certaines administrations précédentes.

Il ne mentionne pas qu'en 1973 la fluctuation de l'indice des prix à la consommation - qui sous-estimait l'inflation véritable, conséquence du marché noir généralisé - dépassait 500 p. 100, alors que la fluctuation de l'indice des prix de gros était supérieure à 1 000 p. 100.

Il ne signale pas les domaines où, grâce à l'action du gouvernement, un progrès notable a été réalisé (nutrition, mortalité infantile, mortalité générale, inflation, exportations non traditionnelles, salaires réels).

Bien que le domaine économique et social soit en dehors de sa compétence, le Groupe de travail s'ingère dans ces questions, non comme un enquêteur mais comme un compilateur d'informations défavorables.

Il ne retient aucune information qui soit favorable au gouvernement, mais se borne à répéter ce que disent les opposants. Il ne cherche pas à connaître la vérité, et son travail a pour seul objectif de salir le pays.

d) Le Groupe de travail formule des conclusions qui ne sont fondées sur aucune analyse et aucune preuve.

Ainsi, après avoir mentionné des taux de chômage de 16 p. 100, au lieu du taux véritable qui est proche de 12 p. 100, il ajoute sans aucune raison "le taux réel du chômage est près de deux fois supérieur au chiffre officiel".

Il déclare aussi : "l'attitude du Gouvernement du Chili dans le domaine des droits de l'homme a de profondes répercussions sur la situation économique du pays". A ce propos, il ajoute une vague affirmation selon laquelle il serait difficile pour le Chili d'obtenir des ressources financières, ce que contredit une autre affirmation du même chapitre du rapport, selon laquelle "le Chili a reçu une aide économique étrangère instable".

1/ Voir rapport annuel de la Commission économique pour l'Amérique latine, 1976.

2/ Voir Rapport annuel de la Commission économique pour l'Amérique latine, 1976.

e) Le rapport du Groupe de travail contient de multiples conclusions fondées sur des données intentionnellement falsifiées et qui n'ont qu'un rapport indirect avec ce dont il s'agit. Le Groupe de travail passe sous silence les informations qui ont directement trait à la question - fournies par le Gouvernement chilien ou provenant de publications ou d'analyses d'organismes du système des Nations Unies - et qui conduisent à des conclusions largement opposées aux siennes.

Ainsi, on lit dans le rapport que "la part des travailleurs dans le revenu national et le pouvoir d'achat des salaires ont considérablement diminué à la suite du déséquilibre croissant entre le taux d'inflation et l'ajustement des rémunérations".

Cette affirmation contredit l'opinion de deux organismes des Nations Unies :

La Commission économique pour l'Amérique latine (CEPAL) souligne, en effet, qu'en 1976, les traitements et salaires ont augmenté de plus de 11 p. 100 3/.

Le Fonds monétaire international, quant à lui, après avoir mentionné la croissance du produit national brut et la diminution du chômage, signale qu'entre avril 1976 et avril 1977, les salaires ont augmenté d'environ 17 p. 100 en valeur réelle 4/.

D'après le rapport, l'état actuel de l'économie chilienne serait "préoccupant".

En effet, l'état actuel de l'économie chilienne a de quoi préoccuper un groupe qui ne veut voir dans notre pays que les aspects négatifs. Le Groupe doit être très "préoccupé" de constater que cette année encore, le taux d'inflation est ramené à moins de la moitié de ce qu'il était l'an dernier; que le pouvoir d'achat des traitements et salaires augmente d'environ 20 p. 100; que le chômage diminue, que le pays équilibre son commerce extérieur malgré les prix extrêmement bas de ses exportations; qu'il élargit ses programmes de nutrition; qu'il diminue ses taux de mortalité infantile; qu'il fournit des logements décentes aux groupes les plus défavorisés de la population; qu'il importe trois fois moins d'aliments qu'en 1973; qu'il enregistre l'une des meilleurs récoltes de céréales de ces 20 dernières années, qu'il règle ponctuellement une part de sa dette extérieure équivalant à plus de 40 p. 100 de la valeur de ses exportations; qu'il met au point, en faveur des personnes âgées, des programmes inconnus auparavant. Enfin, le groupe doit être "très préoccupé" de voir que le programme économique et social du Gouvernement chilien s'avère un succès complet.

Le Groupe de travail pourrait consulter les ministres du développement ou des finances de différents pays pour savoir s'ils seraient préoccupés, ou au contraire rassurés, par une analyse de la situation de leurs pays, faite par le Fonds monétaire international, qui concluerait à une réduction considérable de l'inflation, à une importante reprise de l'activité économique, à une croissance de 7 p. 100 du produit national brut, à une nouvelle diminution du chômage et à de nouvelles hausses du pouvoir d'achat des salaires 5/.

3/ Estudio Económico de Latinoamérica, CEPAL 1976. Chapitre relatif au Chili.

4/ FMI - Documents récents.

5/ FMI - Documents récents.

Animé d'intentions inqualifiables ou faisant preuve d'une ignorance alarmante, le Groupe signale dans son rapport qu'au cours d'un des premiers mois de 1977, les salaires ont augmenté de 4 p. 100 - ce qui, ne compensant pas l'inflation enregistrée pendant cette période, signifierait une diminution du pouvoir d'achat des salaires.

Cette augmentation de 4 p. 100 a été une des augmentations extraordinaires qui s'ajoutent aux augmentations périodiques et automatiques des salaires visant à compenser les hausses de prix. Il est évident que cette augmentation extraordinaire a entraîné une amélioration du pouvoir d'achat des salaires. Ainsi le comprend le Fonds monétaire international lorsqu'il signale que l'amélioration de la situation financière a permis aux autorités, en janvier 1977 et de nouveau en mai 1977, d'aller au-delà des réajustements automatiques des salaires.

Le rapport du Groupe de travail fait état de restrictions en matière d'accès à l'enseignement. Or, la Commission économique pour l'Amérique latine (CEPAL) montre, dans une étude récente, qu'au cours des cinq dernières années, le pourcentage des scolarisés par rapport à l'ensemble de la population d'âge scolaire a augmenté dans de fortes proportions, dans tous les groupes d'âge (7 à 13 ans, 14 à 19 ans et 20 à 24 ans). La Commission signale également que le nombre d'enseignants pour 10 000 jeunes d'âge scolaire a augmenté de 25 p. 100 6/.

En parlant de prétendues limitations de l'accès à l'enseignement, le Groupe se fonde en fait sur deux informations erronées. En premier lieu, il ignore qu'au Chili depuis plus de dix ans, les étudiants paient des droits d'inscription à l'université, publique ou privée. Ce qui a changé, c'est le montant que doivent acquitter les étudiants appartenant à des familles à revenu élevé. Pour ces étudiants, le droit d'inscription à l'Université du Chili a été porté à 100 dollars par semestre, les fonds ainsi libérés étant affectés à l'éducation préscolaire dans les régions pauvres.

Le gouvernement accorde une importance particulière à l'éducation préscolaire dans ces régions, afin de mieux préparer l'enfant à l'enseignement élémentaire et de diminuer la fréquence des redoublements et des abandons en cours d'études dans les familles à faible revenu. En 1973, il existait 123 jardins d'enfants, groupant 10 085 enfants. A la fin du premier semestre de 1977, ces chiffres étaient passés respectivement à 386 et 36 028.

Le Groupe de travail invente un système de quotas fixés à l'avance pour exonérer certains étudiants des droits d'inscription à une certaine université, ce qui est absolument faux. Il reconnaît cependant que 33 p. 100 seulement des élèves de cette université ont acquitté un droit d'inscription de 100 dollars des Etats-Unis.

6/ Indicateurs du développement économique et social en Amérique latine, CEPAL, 1976.

Le Groupe de travail semble ignorer que, pendant la première moitié de la présente décennie, la part des universités dans le budget de l'éducation a été de 42 p. 100. Le seul fait est que les droits d'inscription ont été augmentés pour les étudiants de familles à revenus élevés, afin de dégager des ressources pour les établissements préscolaires et élémentaires des régions les plus pauvres.

Le Groupe ne croit-il pas que la situation d'hier, lorsque les enfants des régions pauvres n'avaient pas accès à l'école ou devaient la quitter prématurément, ne portait pas davantage atteinte aux droits de l'homme que celle d'aujourd'hui, où ces enfants vont et restent à l'école, tandis que les familles aisées versent des droits d'inscription légèrement supérieurs pour les études universitaires?

Que veut le Groupe? Que plus de 42 p. 100 du budget de l'éducation profite à moins de 10 p. 100 des étudiants? Ou veut-il défendre les revenus des familles aisées en négligeant les besoins de ceux qui ne peuvent terminer des études même élémentaires?

La deuxième information erronée utilisée pour démontrer la prétendue limitation de l'accès à l'éducation est un tableau des dépenses budgétaires qui est complètement faux. Ici, le piège est ce que le Groupe appelle "dépenses ajustées en fonction de l'indice des prix".

Comment le Groupe concilie-t-il une réduction de moitié des dépenses d'enseignement et le fait que le nombre des étudiants dans les universités a augmenté de plusieurs milliers, que le nombre des élèves a augmenté de 143 000 dans les écoles élémentaires et moyennes, de 26 000 dans les établissements préscolaires, de 27 p. 100 dans les écoles maternelles et de plus de 100 p. 100 dans l'enseignement spécial?

Il y a contradiction, parce que les chiffres utilisés pour démontrer la prétendue limitation de l'accès à l'enseignement sont faux. Le système d'éducation chilien s'est amélioré considérablement en extension et en qualité au cours des quatre dernières années.

Outre l'augmentation des effectifs, il convient de signaler que le nombre de redoublants a diminué et que le niveau de qualification du personnel enseignant s'est amélioré (61 539 diplômés en 1975 contre une moyenne annuelle de 14 000 entre 1971 et 1973).

Le Groupe de travail ne juge pas utile de souligner l'entrée en vigueur du "Statut de la qualification professionnelle". Pour la première fois dans l'histoire du Chili, toutes les entreprises sont tenues de financer des cours de qualification pour les travailleurs. De cette manière, ouvriers et employés pourront acquérir une formation et des compétences nouvelles et s'acquitter de tâches comportant de plus hautes responsabilités et mieux rémunérées.

/...

Dans le domaine syndical, le Groupe lance des accusations absurdes en prétendant, par exemple, que le Gouvernement chilien veut exercer un contrôle draconien sur tous les syndicats, et même supprimer complètement le mouvement ouvrier.

Il fonde ces accusations sur la dissolution de 22 syndicats. La réponse du Gouvernement chilien, qui figure à l'annexe LI du rapport du Groupe, est tout à fait claire sur ce point.

Le Groupe de travail ne conteste pas cette réponse du Gouvernement chilien, car elle n'est pas contestable. Néanmoins, il continue d'utiliser l'argument de la dissolution de syndicats pour étayer ses accusations.

Le Groupe de travail ne dit pas que, de 1973 à 1977, 336 nouveaux syndicats ont été créés, comptant plus de 80 000 adhérents.

Le Gouvernement chilien analyse continuellement, avec l'OIT, la situation du travail dans le pays. Ainsi, à la suite de la visite faite au Chili, en 1974, par la Commission d'investigation et de conciliation en matière de liberté syndicale et de la présentation de son rapport, contenant une série de conclusions et de recommandations, le Gouvernement chilien rend compte périodiquement à l'OIT de l'application de ces conclusions et recommandations. Les réponses sont étudiées par le Comité de la liberté syndicale de l'Organisation internationale du Travail et par le Conseil d'administration de l'OIT.

En tant que membre de l'Organisation internationale du Travail, le Chili collabore avec cette organisation; il respecte ses normes et se trouve soumis à une enquête de sa part en raison de la situation d'urgence qui l'a obligé à suspendre temporairement certains droits et garanties.

Il convient de souligner qu'au Chili les dirigeants syndicaux jouissent de la liberté la plus absolue pour exprimer leurs points de vue sur les questions ouvrières, économiques, politiques, sociales, culturelles, etc.

Des points de vue différents de ceux du gouvernement, exprimés par des dirigeants syndicaux, sont publiés dans tous les quotidiens du Chili et diffusés à la télévision. Le Groupe de travail a pu le constater, mais il n'en dit rien.

Dans le domaine de la santé, le Groupe se sert de la déclaration d'un médecin chilien et de quelques chiffres de revenus, inventés par une publication de Chiliens résidant à l'étranger, pour conclure à une détérioration marquée de la santé publique.

Le Groupe de travail n'a pas jugé bon de se reporter aux données et publications de l'Organisation panaméricaine de la santé, qui font apparaître une situation considérablement différente de celle qui ressort du rapport du Groupe.

/...

Le Groupe de travail montre ainsi une nouvelle fois son ignorance des techniques et des méthodes des sciences sociales.

Le Groupe semble croire que le meilleur moyen de déterminer la situation sanitaire d'un pays consiste à demander l'avis d'un opposant au gouvernement de ce pays. C'est ce qu'il appelle "renseignements fiables" et "autres sources dignes de foi".

Les analyses et données de l'Organisation panaméricaine de la santé, fondées sur les méthodes scientifiques de la deuxième moitié du XXe siècle, ne paraissent pas constituer des renseignements fiables ou dignes de foi pour le Groupe.

Le Groupe indique que la compétence technique du personnel sanitaire s'est complètement détériorée. Il ajoute que des agents sanitaires qualifiés ont été éliminés et remplacés par des personnes employées au titre du Programme d'emploi minimal.

Le Groupe cherche à impressionner les représentants des Etats par de telles inventions. Pense-t-il que l'on puisse croire que "les taux les plus bas de mortalité générale et de mortalité infantile jamais enregistrés au Chili" (pour citer une publication récente de l'Organisation panaméricaine de la santé) 7/ aient été atteints grâce à un personnel non qualifié?

Se fondant sur des citations incomplètes, le Groupe accuse le Gouvernement chilien d'avoir procédé à des coupes sombres dans le budget de la santé publique.

Il cite les chiffres de 459 millions de dollars en 1971 et de 145 millions en 1977.

En réalité, les dépenses totales du Service national de la santé ont été les suivantes :

| <u>Année</u> | <u>Millions de dollars</u> |
|--------------|----------------------------|
| 1971 | 239 |
| 1972 | 275 |
| 1976 | 227 |
| 1977 | 254 |

Cette légère réduction du montant total des dépenses publiques afférentes à la santé n'a cependant pas empêché la réalisation de grands progrès, les services hospitaliers du Service national de la santé ayant maintenant gagné en efficacité.

Ainsi, le nombre total des consultations et contrôles médicaux est passé de 18 226 000 en 1973 à 21 704 000 en 1976. Pour ces mêmes années, la moyenne des consultations et contrôles par habitant a augmenté respectivement de 1,84 p. 100 et de 2,08 p. 100.

7/ Programas, propuestos y estimaciones presupuestarias, OPS, document No 148, avril 1977.

En outre, contrairement aux assertions du Groupe relatives à une réduction du personnel médical, du Service national de la santé, le nombre d'heures de soins médicaux par jour, pour 10 000 habitants, est passé de 25 en 1971, 1972 et 1973, à 31 en 1977 - soit une augmentation de 24 p. 100.

De 1972 à 1977, les augmentations d'effectifs dans les autres professions médicales et paramédicales ont été : 30 p. 100 pour les dentistes, 15 p. 100 pour les pharmaciens-chimistes, 5 p. 100 pour les infirmières, et 33 p. 100 pour les sages-femmes.

Alors que le Groupe de travail n'a trouvé qu'un très petit nombre de "preuves" pour démontrer la détérioration de la santé publique au Chili, l'Organisation panaméricaine de la santé mentionne le succès des programmes de soins aux enfants, la préoccupation du gouvernement au sujet des maladies chroniques et la diminution des maladies transmissibles grâce à l'application de programmes permanents d'immunisation active 8/.

Le Groupe de travail parle de "pénurie de fournitures et de services". L'Organisation panaméricaine de la santé, quant à elle, cite les chiffres suivants concernant les vaccinations d'enfants de moins de cinq ans 9/ :

| | <u>1974</u> | <u>1975</u> | <u>Augmentation en pourcentage</u> |
|-------------------------------------|-------------|-------------|--|
| Vaccinations contre la poliomyélite | 162 529 | 263 744 | 62,3 |
| Vaccinations contre la rougeole | 231 273 | 325 898 | 40,9 |
| DCT | 170 227 | 370 993 | 117,9 |

Dans son rapport, le Groupe affirme qu'auparavant, le secteur de la santé publique s'occupait de 90 p. 100 de la population et prenait en charge 96 p. 100 des hospitalisations. Le mot "auparavant", est employé pour laisser entendre que le gouvernement néglige les questions sanitaires. Or les chiffres n'ont presque pas changé : ils sont respectivement de 90 p. 100 et de 92 p. 100 pour 1976.

Le Groupe de travail ne mentionne pas les données qui caractérisent directement la situation sanitaire du pays. En plus des données fournies par les organismes internationaux compétents, on peut également citer les chiffres suivants 10/ :

8/ Ibid., 1977.

9/ Informe anual al Director; Organización Panamericana de la Salud, 1976.

10/ Publicaciones, Servicio Nacional de Salud, Chili.

| | <u>1972</u> | <u>1976</u> |
|---|-------------|-------------|
| Taux de mortalité infantile (pour 1 000 enfants) | 71,1 | 55,4 |
| Taux de mortalité générale (pour 100 000 habitants) | 9,1 | 7,6 |
| Taux de mortalité des nouveau-nés (pour 1 000 nouveau-nés) | 1,63 | 1,16 |
| Décès dus à la tuberculose (pour 100 000 habitants) | 24,6 | 19,1 |
| Décès dus à des maladies de l'appareil digestif | 7 695 | 5 441 |
| Décès dus à des maladies infectieuses et parasitaires | 5 893 | 4 701 |
| Décès dus à des maladies de la nutrition et du métabolisme | 2 374 | 2 246 |
| Nouveau-nés venus au monde sans soins professionnels | 37 876 | 29 525 |

En ce qui concerne la nutrition, le Groupe de travail dépasse les limites de ce qui est tolérable lorsqu'il signale "une dénutrition croissante".

C'est véritablement de l'ironie, s'agissant du Chili, car c'est sans doute dans ce domaine que les progrès les plus importants et dignes d'être signalés ont été accomplis.

C'est bien ainsi que l'ont compris, entre autres, l'Université des Nations Unies, d'importants organes de la presse mondiale, l'Organisation panaméricaine de la santé et beaucoup d'autres institutions du monde entier.

Les progrès du Chili dans le domaine de la nutrition ont été soulignés par l'ONU lorsqu'un accord a été conclu entre l'Université des Nations Unies et l'Instituto de Tecnología de Alimentación y Nutrición de l'Université du Chili, afin de collaborer à la campagne mondiale contre la faim que mène cet organisme des Nations Unies.

Le journal "New York Times" fait état des programmes du Gouvernement chilien (voir annexe) 11/.

11/ New York Times, 29 août 1977.

L'Organisation panaméricaine de la santé a pour sa part souligné "que le programme de nutrition avait fortement contribué à réduire la mortalité infantile" 12/.

Jamais dans l'histoire du Chili la dénutrition, à tous les degrés, n'a été plus faible qu'aujourd'hui, grâce à des programmes ambitieux et pleinement réussis. Cependant, le Groupe de travail a l'audace de signaler "un manque d'action efficace du gouvernement actuel pour lutter contre la dénutrition".

Cette conclusion, comme on l'a vu précédemment, résulte de chiffres faux concernant les revenus.

Le Groupe est obligé de reconnaître que le Gouvernement chilien distribue 32 millions de kilos de lait et de protéines enrichies. Mais pour amoindrir la valeur de ce chiffre, il signale que "le Gouvernement Allende distribuait 39 millions de kilos de lait par an".

Ce dernier chiffre est absolument faux, comme le prouvent les publications officielles du Ministère de la santé de l'époque. D'après les chiffres publiés chaque année par le Service national de la santé, les distributions de lait ont été les suivantes :

| <u>Année</u> | <u>Millions de kilos</u> |
|--------------|--------------------------|
| 1971 | 21,1 |
| 1972 | 20,5 |
| 1973 | 21,5 |
| 1974 | 25,6 |
| 1975 | 29,7 |
| 1976 | 30,4 |
| 1977 | 32,5 (chiffre estimatif) |

Outre cet accroissement quantitatif, le pourcentage de matière grasse du lait a été porté de 12 p. 100 à 26 p. 100.

Le Groupe de travail utilise une grande quantité d'autres données intentionnellement falsifiées, et cache les faits véritables qui montrent les succès du Gouvernement chilien dans tous les domaines considérés.

Il se fait ainsi l'écho, comme une vulgaire caisse de résonance, de l'opposition minoritaire chilienne.

Il dit que l'inflation atteindra 100 p. 100, alors qu'elle est de moins de 70 p. 100.

12/ Organisation panaméricaine de la santé, document officiel No 148, 1977.

Il dit que dans l'enseignement moyen, les inscriptions ont diminué, alors qu'entre 1973 et 1977 elles ont augmenté de près de 7 p. 100.

Il dit que le salaire minimum était de 1 190 pesos en avril 1977, mais il ne mentionne pas les prestations familiales ni les indemnités de déplacement et de subsistance, qui font partie du revenu. Ainsi, un travailleur ayant deux enfants percevait un revenu minimum de 1 750 pesos, chiffre supérieur au coût du "panier familial" utilisé par le Groupe, lequel, en outre, est falsifié.

Il dit que le chômage est de 16,5 p. 100, alors qu'il est de 12 p. 100.

Il dit que 50 p. 100 des travailleurs touchent le salaire minimum, alors qu'en réalité, ce salaire est perçu par moins de 10 p. 100 des travailleurs.

Il dit que le revenu minimum varie entre 47,9 et 79,8 dollars, alors qu'en réalité, ce revenu varie entre 71 et 101 dollars (du célibataire au père de quatre enfants).

Il ne dit pas que le gouvernement actuel a égalisé les prestations familiales des ouvriers et des employés. Jusqu'à 1973, un employé touchait par enfant trois fois plus qu'un ouvrier.

Il ne dit pas que le gouvernement a créé un système d'indemnités de chômage pour les ouvriers (jusqu'en 1974 ce système n'existait que pour les employés).

Il ne dit pas que le gouvernement a créé un système d'assurances sociales pour les indigents.

Il ne dit pas que le gouvernement est le premier qui ait distribué des manuels gratuits à tous les élèves des écoles élémentaires du pays.

Enfin, il dit n'importe quel mensonge pour salir le Chili, et évite de mentionner tout fait qui peut lui être favorable.

Conclusions

1. Le rapport n'est pas le fruit d'une véritable enquête

Comme on l'a expliqué dans les observations évoquées plus haut, le Groupe de travail, loin d'enquêter sur les situations portées à sa connaissance, se contente de relever certaines accusations particulières et exceptionnelles, non vérifiées, dans le seul but de faire croire que ses assertions antérieures sont confirmées. En agissant ainsi il viole expressément son mandat.

Une enquête objective et complète aurait dû l'amener à dire :

- a) Qu'il n'y a pas de détenus politiques au Chili;
- b) Que, sur toutes les personnes condamnées par des tribunaux militaires (pour infraction à la loi sur le contrôle des armes, à la loi sur la sécurité de l'Etat ou aux dispositions du Code de justice militaire) et ayant présenté un recours en grâce à la Commission spéciale créée en vertu du décret 504, 1 256 ont vu leur requête satisfaite par cette commission et 78 seulement l'ont vue repoussée;
- c) Que, pendant toute l'année 1977, les organismes internationaux à caractère humanitaire qui visitent régulièrement les centres de détention du pays n'ont signalé aucun cas de mauvais traitements au Gouvernement chilien;
- d) Que les enquêtes en cours à la suite de disparitions ont permis de faire la lumière sur la situation de près d'une centaine de personnes en moins d'un an;
- e) Que, dans le domaine économique et social, on a observé une nette amélioration dont font état les rapports d'organismes internationaux techniques appartenant au système même des Nations Unies (FMI, CEPAL, BIRD);
- f) Que des personnes qui avaient cherché asile à l'étranger continuent à rentrer au pays;
- g) Qu'on s'emploie toujours à promulguer de nouveaux actes constitutionnels et à appliquer ceux qui existent déjà;
- h) Qu'on continue de progresser sur la voie de la normalisation de la situation au Chili - le Président du Chili a déjà annoncé un plan général à cet égard;
- i) Qu'à cette occasion on a lancé au Chili un large débat public auquel prennent part tous les secteurs de la population chilienne et qui reçoit une large diffusion;
- j) Que les moyens de communication ont exposé leur point de vue sur les différents aspects de la vie nationale avec la plus grande liberté, comme le montrent les divers extraits que le Groupe cite dans son rapport.

/...

2. Le rapport ne reflète pas la situation actuelle des droits de l'homme au Chili

Au lieu d'étudier la situation actuelle des droits de l'homme au Chili, le Groupe se borne à rassembler dans son rapport certaines conclusions tirées de rapports précédents, fondées elles-mêmes sur des données anciennes, qu'on actualise en faisant appel à certains faits prétendument nouveaux qui ne sont le plus souvent étayés par aucune preuve (voir les cas VELOSO et BELLO Doren).

Le nombre de fois où le Groupe se cite lui-même (11 fois au chapitre 2, 32 au chapitre 3, 12 au chapitre 4, 17 au chapitre 5, 12 au chapitre 6 et 8 au chapitre 7) montre clairement qu'il en est bien ainsi.

3. Le rapport emploie des méthodes d'enquête intellectuellement inacceptables

a) Il prétend évaluer la situation économique au Chili à partir de témoignages, ainsi qu'on le voit d'après le contenu du chapitre VII, lequel ignore notamment l'existence du Fonds monétaire international (FMI), de la Banque mondiale (BIRD), de la Commission économique pour l'Amérique latine (CEPAL) et de la Banque interaméricaine de développement.

b) Il prétend évaluer la situation nutritionnelle et sanitaire du Chili à partir de témoignages, ainsi qu'on le voit au chapitre VII, lequel ignore l'existence de l'Organisation panaméricaine de la santé (OPS), de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (FISE) et de l'Instituto de Nutrición y Tecnología en materia de Alimentos de l'Université du Chili qui a été désigné comme siège de l'Université des Nations Unies en la matière.

c) Il tient pour des preuves suffisantes les dires de témoins ou les documents élaborés par des organisations clairement hostiles, d'un point de vue politique, au Gouvernement chilien, bien que leurs informations soient démenties par des données officielles émanant d'organismes des Nations Unies.

Tel est le cas, dans le domaine de la santé et de la nutrition, du "Chile News" (cité 5 fois) qui reproduit un document officieux établi, dit-on, par des médecins chiliens en exil et qui est apparu "mystérieusement" dans les casiers des délégations présentes à la dernière session de l'Assemblée générale de l'OMS à Genève ainsi que d'une publication intitulée "Chile Committee for Human Rights, Newsletter" (citée 5 fois).

Tel est le cas, dans le domaine économique, du "Center for International Policy" (cité 6 fois).

Dans le domaine social, c'est à un "Comité Exterior de la Central Unica de Trabajadores de Chile" (cite une fois) et à la Fédération syndicale mondiale (citée une fois) qu'on fait appel.

d) Il n'accorde aucun crédit aux informations fournies par le Gouvernement chilien; cela apparaît clairement dans tout le rapport et en particulier, quand il s'agit de nutrition, au paragraphe 278 où il est dit : "Les renseignements complémentaires fournis par le Gouvernement chilien ou provenant d'autres sources dignes de foi ne semblent pas indiquer d'amélioration de la situation...".

/...

e) Il cache au Gouvernement chilien les renseignements qu'il reçoit et qu'il entend utiliser comme élément de preuve dans son rapport, que démontre son refus constant de demander aux autorités chiliennes des renseignements sur les questions relevant de leur compétence.

4. Le Groupe ne tire pas les conclusions auxquelles toute investigation sérieuse, objective et impartiale aurait abouti

a) S'agissant des personnes présumées disparues

Le Groupe ne conclut pas qu'au terme d'une enquête portant sur 893 personnes présumées disparues, dont la liste lui a été fournie par la Croix-Rouge internationale, le Gouvernement chilien a réussi à localiser une centaine de personnes environ - lesquelles pour la plupart travaillaient normalement au Chili - les a rencontrées, ainsi que des membres de leurs familles, et a communiqué tous ces renseignements à la Croix-Rouge internationale et au Groupe de travail spécial.

Le Groupe a jugé que ces faits n'appelaient pas de commentaires car cela l'aurait contraint à signaler le succès de l'enquête entreprise et les résultats concrets obtenus et à admettre l'existence d'une propagande hostile au Chili.

b) S'agissant des mauvais traitements

Le Groupe aurait dû conclure qu'en 1977 ni les tribunaux chiliens, ni le Gouvernement chilien par l'intermédiaire des rapports périodiques de la Croix-Rouge internationale, n'ont reçu de plaintes concernant de mauvais traitements.

Le Groupe préfère s'en remettre à des témoins qu'il qualifie de "dignes de foi", grâciés de fraîche date, plutôt que de chercher à obtenir des informations auprès du Gouvernement chilien ou auprès d'organismes humanitaires qui sont actifs au Chili, se rendent périodiquement dans les centres de détention et ont des entretiens particuliers avec les détenus.

Enfin, outre qu'il ne procède à aucune consultation et qu'il accorde foi à des témoignages non vérifiés, le Groupe présente comme actuels les renseignements qui lui sont communiqués alors que les prétendues victimes de mauvais traitements déclarent les avoir subis en 1973 ou en 1974.

5. Le Groupe s'immisce dans les affaires intérieures du Chili

Comme on l'a déjà dit dans l'introduction, "étant donné l'attitude du Groupe de travail spécial, qui s'est érigé en quelque sorte en cabinet de l'opposition en intervenant systématiquement dans de nombreuses affaires intérieures du Chili, le Gouvernement chilien espère que les pays Membres de l'Organisation des Nations Unies prendront des mesures énergiques pour empêcher la généralisation de cette façon de procéder : des 'experts nommés à titre personnel' violent les obligations que la Charte impose aux Etats, contrairement aux principes de l'autodétermination et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats".

6. Relations avec le Groupe de travail spécial

Comme cela est également dit dans l'introduction, "en ce qui concerne le Groupe de travail, le Gouvernement chilien examinera la situation attentivement et il ne tolérera aucune ingérence d'un Etat, d'une organisation ou d'une personne dans ses affaires intérieures, conformément au paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte".

ANNEXES

/...

ANNEXES

- I. Le plus récent des recours en protection reçu par la Cour suprême de justice
- II. Recours formé devant la Cour suprême de justice du Chili contre une mesure de déchéance de nationalité
- III. Pièces du dossier de recours en Amparo formé devant le Conseil général de l'Ordre national des avocats à la suite de la disparition de "Guillermo Bello Doren"
- IV. Rapport partiel sur les causes de l'incendie de la station de radio "La Voz de la Costa" à Osorno
- V. Statistiques relatives aux travaux de la Commission spéciale de commutation des peines (décret suprême No 504)
- VI. Entretien du Président de la République avec des dirigeants syndicaux et commentaires du Ministre du travail
- VII. Message adressé à la nation par S. Exc. le Président de la République, le général d'armée D. Augusto Pinochet Ugarte, à l'occasion de la célébration du quatrième anniversaire de la prise de pouvoir, Santiago, le 11 septembre 1977
- VIII. Derniers résultats des enquêtes en cours sur les disparus présumés
- IX. Retour au Chili des exilés
- X. The New York Times, dimanche 21 août 1977 - Le Chili marque des points dans la lutte contre la faim

ANNEXE I

LE PLUS RECENT DES RECOURS EN PROTECTION RECU PAR
LA COUR SUPREME DE JUSTICE

Au paragraphe 64 du rapport, on lit ce qui suit :

"L'efficacité du recours en protection sous une forme ou sous une autre a toutefois été de courte durée. En effet, le 30 mai 1977, la Cour d'appel a déclaré ce recours totalement inapplicable quand le pays se trouve en état de siège."

Le numéro du 13 octobre du journal chilien "La Tercera" contient l'article suivant :

JOURNAL "LA TERCERA"

Santiago du Chili, 13 octobre 1977

"LA COUR SUPREME A RECU UN RECOURS EN PROTECTION
CONTRE LA COUR DES COMPTES DE L'ETAT

La deuxième Chambre de la Cour suprême a reçu un recours en protection formé contre la Cour des comptes de la République par Ricardo Huerta Muñoz, ancien inspecteur de la Centrale technique de la Direction de l'éducation professionnelle.

L'arrêt correspondant ordonne que la première Chambre de la Cour d'appel, qui avait rejeté le recours, rende en l'espèce un jugement sur le fond.

La Cour d'appel n'avait pas donné droit à la demande de Huerta Muñoz; elle avait invoqué le décret-loi 1.684 du gouvernement qui suspend les recours en protection établis constitutionnellement en vertu de l'Acte constitutionnel No 3 tant que le pays se trouve en état d'urgence.

Néanmoins, la Cour suprême a déclaré dans son arrêt : 'S'il est certain que le décret-loi 1.684 est en vigueur, l'objet du recours est sans rapport avec les droits civils suspendus provisoirement tant qu'est maintenu l'état de siège en ses divers degrés, en vertu duquel le gouvernement détient des pouvoirs extraordinaires qu'il peut exercer pour préserver la sécurité intérieure du pays.'

La Cour suprême ajoute qu'il s'agit de déterminer, dans le cas du recours présenté, s'il y a eu ou non omission, faute ou décision arbitraire d'une autorité de l'administration civile de l'Etat au préjudice d'un citoyen.

A l'origine du recours est le fait que, en vertu du décret suprême No 134 de 1974, le Ministre de l'éducation d'alors a demandé à Huerta Muñoz la résignation non volontaire 'de ses fonctions, conformément aux dispositions de l'article 118 du Statut administratif des fonctionnaires publics, c'est-à-dire des fonctionnaires ayant la confiance exclusive du Président de la République'.

/...

La mesure prise par le Ministère se fonde en outre sur deux autres décrets suprêmes.

L'intéressé, pour sa part, après avoir demandé à la Caisse des employés publics et des journalistes de l'admettre au bénéfice de la retraite après 20 ans de service, s'est vu refuser cette demande sur la base de l'arrêté 11.104 de la Cour des comptes de la République.

Ce document qualifiait le requérant (Huerta Muñoz) de fonctionnaire intérimaire; or, cette qualification qui à un moment donné avait été attribuée à tous les membres de l'administration civile, est entre-temps devenue caduque.

Dans sa requête écrite, Ricardo Huerta Muñoz formule diverses observations et critiques contre la Cour des comptes de la République qui, selon lui, 'forme un supertribunal à instance unique', ce qui fait, dit-il, qu'"il n'y a aucune autre instance devant laquelle on puisse porter un recours contre des omissions ou des actes arbitraires qui s'y commettent".

ANNEXE II

RECOURS FORME DEVANT LA COUR SUPREME DE JUSTICE DU CHILI
CONTRE UNE MESURE DE DECHEANCE DE NATIONALITE

Au paragraphe 171 du rapport il est dit :

"171. Le Groupe de travail note avec inquiétude que le Gouvernement chilien persiste à appliquer cette sanction sévère et étendue à ses ressortissants. Dans son troisième rapport sur le Chili, la Commission interaméricaine a déclaré à ce sujet :

'Le fait qu'elle est susceptible d'un recours n'atténue en aucune manière la sévérité de cette sanction et ne contribue en aucune façon à résoudre les divers problèmes qu'elle suscite inévitablement à l'étranger, car sa nature même et les circonstances particulières dans lesquelles elle est imposée (la victime est hors de son pays) rendent l'utilisation de ce recours impossible ou tout à fait vaine. La remarque formulée incidemment dans la note du Ministère des affaires étrangères, selon laquelle aucun des cinq ressortissants touchés par cette mesure n'a, à ce jour, utilisé ce moyen de défense, est suffisamment éloquente à cet égard.'"

Le journal chilien "El Mercurio" a publié l'article qui suit dans son édition du samedi 15 octobre :

EL MERCURIO, Samedi 15 octobre 1977

"Mercredi prochain :

LA COUR SE PRONCERA AU SUJET D'UN RECOURS CONTRE UN DECRET DE DECHEANCE DE NATIONALITE

La Cour suprême, réunie en séance plénière et constituée à titre extraordinaire en jury, a commencé à examiner hier un recours présenté par Humberto Elgueta Guerin contre le décret suprême No 191 du Ministère de l'intérieur du 23 février 1977, le privant de la nationalité chilienne. Le recours en faveur de M. Elgueta, actuellement en France, a été présenté par Maître Olaf Liendo Silva.

Hier l'instance suprême a entendu uniquement l'exposé de l'affaire; on a appris que les plaidoiries seraient prononcées mercredi prochain à partir de 15 heures.

D'après ce que l'on a pu savoir, le Ministère de l'intérieur aurait présenté dans son rapport, une série de faits qui, hier après-midi, n'avaient pas encore été divulgués.

Le recours sera défendu devant la Cour suprême par Maître Jorge Mario Quinzio."

/...

ANNEXE III

PIECES DU DOSSIER DE RECOURS EN AMPARO FORME DEVANT LE
CONSEIL GENERAL DE L'ORDRE NATIONAL DES AVOCATS A LA
SUITE DE LA DISPARITION DE "GUILLERMO BELLO DOREN"

A. DECLARATION PRESENTEE PAR MAITRE FERNANDO OPAZO, AVOCAT

A Santiago, le 16 mai 1977, a comparu devant le Vice-Président, l'avocat don Fernando Opazo Larraín qui confirmant ce qu'il a dit le vendredi 13 mai au Conseiller Valentín Robles, a en outre déclaré ce qui suit :

Au mois d'octobre de l'année 1976, j'ai eu un accident d'auto avec M. Agustín Mendez Marco del Pont, ressortissant argentin. A la suite de cet accident, nos deux véhicules ont été endommagés et nous avons subi tous deux des blessures sans gravité.

Au début, le procès a eu lieu au Cuarto Juzgado del Crimen de Menor Cuantía, tribunal qui peu après s'est déclaré incompétent, déférant le dossier au Juzgado de Policía Local de Nuñoa. M. Mendez a choisi Maître Guillermo Caceres Rubio comme avocat et a donné procuration à don Guillermo Bello Doren, diplômé en droit. Pour ma part, j'ai choisi comme avocats, don Antonio Rabau et don Pedro Gajardo et par la suite don Gilberto Sanchez. Je tiens à souligner le fait que jamais Maître Guillermo Caceres n'a été présent au procès; que je ne connais pas ce monsieur; que je ne l'ai jamais vu, et que je ne lui ai jamais parlé, même par téléphone.

Le 27 avril 1977 a eu lieu une enquête devant le Juzgado de Policía Local del Nuñoa, avec la participation de don Guillermo Bello Doren, représentant de M. Mendez, qui se trouvait hors du pays; j'ai, à cette occasion, assuré ma propre défense. Alors que l'enquête était sur le point de prendre fin et que nous étions en train de signer les procès-verbaux de nos déclarations, j'ai aperçu dans un coin de la salle mon frère Jaime Renato Opazo Larraín, élève de quatrième année à l'Ecole de commerce de l'Université du Chili, qui, je l'ai su par la suite, était venu me chercher parce qu'il voulait me demander un peu d'argent de poche.

Mon frère est entré dans cette salle environ cinq minutes avant que nous la quittions et apparemment il a entendu M. Guillermo Bello prononcer des paroles insolentes au sujet de notre mère, qui se trouve actuellement aux Etats-Unis. Il voulait la tenir aussi pour civilement responsable des dommages subis par le véhicule de M. Mendez et le lui a notifié par écrit puisqu'elle se trouvait à l'étranger. Lorsque nous fûmes sortis de l'enceinte du tribunal, mon frère, Jaime et Guillermo Bello commencèrent à échanger des propos qui peu à peu se sont envenimés. Ils ont commencé à gesticuler comme on dit vulgairement, sans qu'aucun des deux, toutefois, ne profère de menaces. Là-dessus, M. Bello s'est dirigé vers l'avenue Irarrazabal, mais après avoir parcouru une vingtaine de mètres, il a fait demi-tour et il est revenu vers l'endroit où j'avais garé ma voiture, juste devant le tribunal. Mon frère qui lui aussi s'était dirigé vers sa voiture revint sur ses

/...

pas en voyant que M. Bello s'approchait de moi. Ils échangèrent quelques invectives et mon frère Jaime s'en fût. A ce moment, j'offris à M. Bello de le déposer au centre de la ville, offre qu'il déclina car il était encore fort irrité. J'essayais de le calmer sans y parvenir. M. Bello décida alors de retourner au tribunal et se présenta devant le Magistrat qui s'occupait de l'affaire, don Rafel Opazo Cuevas, en lui disant qu'il avait été menacé par un individu qui faisait sans doute partie des forces armées ou de la DIN A, hypothèse fondée sur de simples impressions étant donné qu'il ajouta que cette personne était de grande taille, mince, avait les cheveux très courts, des moustaches et un aspect militaire. Il précisa même que la personne en question avait une coupe de cheveux militaire. Il indiqua en outre qu'il tenait à faire consigner ces faits au cas où "quelque chose lui arriverait". J'ai eu l'impression que le Magistrat, don Rafel Opazo, a été voir à ma demande dans quel Juzgado del Crimen il travaillait, si c'était dans le Segundo de Menor ou de Mayor. Quand il revint il me dit que c'était dans le Segundo de Mayor, mais qu'il n'y était pas allé ce jour-là. Cela m'inquiéta un peu et je demandai conseil à un ami, capitaine des carabiniers du 24ème Commissariat pour qu'il voie si une plainte ou un message avaient été déposés au commissariat de son quartier. Comme il n'y en avait pas, j'ai fait une déposition au Commissariat de la 14ème avenue. Le vendredi, j'ai demandé à rencontrer Roberto Bello Doren, frère du présumé disparu, en lui expliquant les faits que je rapporte ici et en lui précisant aussi que la personne qui avait une coupe de cheveux militaire était mon frère. En définitive ils ne m'ont pas cru. Le samedi soir j'ai fait une déclaration devant la DIN A à l'issue de laquelle je suis sorti en toute liberté et le dimanche devant le Service d'investigation, avec le même résultat. Le lundi, je me suis présenté à la première heure devant le Magistrat qui s'occupait du procès intenté par Guillermo Caceres et sa famille, j'ai fait une déclaration le mardi devant le même Juzgado. Ce même jour, j'ai eu une entrevue avec le Commissaire principal de la Brigade des homicides, et le mercredi j'ai fait une déclaration devant le Juge et le Secrétaire du Juzgado de Policía Local de Nuñoa au sujet de la plainte qui y avait été déposée mais qui n'a pas été maintenue. Je tiens à dire clairement que je n'ai jamais eu de problèmes personnels avec M. Guillermo Bello Doren et que je ne l'ai connu qu'à l'occasion de ce procès pour accident de circulation. En fait, je ne l'ai rencontré que deux fois avant la comparution, le 4 octobre, à l'audience au cours de laquelle il a maintenu la plainte concernant l'accident et ensuite en novembre quand je me suis rendu à son bureau afin de parvenir à un règlement à l'amiable. Je dois en outre signaler qu'une fois, je l'ai rencontré par hasard au tribunal, pendant le mois de décembre. En dehors de ces occasions, je ne me suis jamais soucié de lui. Je suis l'avocat du Ministère de la santé publique et j'occupe le poste à plein temps d'avocat principal de la zone centrale, si bien que je n'ai pas le loisir de faire autre chose que d'exercer ma profession.

J'ajouterai de plus, que le vendredi 13 après avoir quitté l'Ordre national des avocats à 22 h 10, j'ai reçu un appel téléphonique au cours duquel une personne, qui parlait avec un accent étranger, m'a dit qu'elle appelait de la part de l'Ordre national des avocats et qu'elle me conseillait de demander asile dans une ambassade. Mon avocat M. Gallardo a assisté à cette conversation téléphonique. Pour ces raisons je demande le bénéfice de l'amparo devant l'Ordre national des avocats.

Lecture faite, persiste et signe.

(Signatures illisibles)

/...

B. DECLARATION DE M. JAIME OPAZO, ETUDIANT A L'UNIVERSITE

A Santiago, le 16 mai 1977, a comparu devant M. Valentín Robles Letelier, Conseiller chargé de l'affaire, M. Jaime Renato Opazo Larraín, titulaire de la carte d'identité No 6066445 délivrée à Santiago, domicilié au 82 La Concepción qui a fait la déclaration suivante :

Le 27 avril, j'ai appelé chez moi tôt dans la matinée pour savoir où était mon frère Fernando Opazo Larraín car j'avais besoin de lui demander de l'argent. En effet, pendant l'absence de notre mère qui se trouve actuellement aux Etats-Unis d'Amérique, c'est lui qui gère le budget familial. La bonne me dit qu'il se trouvait au tribunal de police local de Nuñoa, mon frère ayant en effet l'habitude de préciser où il va. Je me rendis au siège du tribunal, indiquait où était mon frère que j'attendis assistant à la fin de l'audience assis à côté d'un fonctionnaire du tribunal. Mon frère était confronté à un individu que je ne connaissais pas, apparemment un avocat. Je n'avais jamais assisté à rien de tel et ce qui retint mon attention c'est que l'avocat auquel était confronté mon frère proférait de "purs mensonges" prétendant notamment que mon frère était marié, que ma mère ne se trouvait pas aux Etats-Unis mais au Chili, etc. L'audience terminée, alors que je m'apprêtais à quitter la salle, l'individu en question passa à côté de moi. Comme je lui jetais un regard méprisant, il me demanda si c'était parce que je le connaissais que je le regardais tant. Je lui répondis qu'il avait "un côté enfantin" ce à quoi il me rétorqua textuellement : "Prenez garde car je suis avocat et secrétaire d'un tribunal", ou quelque chose d'approchant et m'invita à me montrer prudent. Je lui répondis que je n'avais peur de personne et que peu m'importait qui il était. Il a alors proféré de nouvelles insultes à mon endroit, insultes auxquelles j'ai également répondu. Comme nous arrivions à la porte, Fernando et moi, après avoir descendu les escaliers du tribunal, mon frère lui proposa de le ramener en automobile. Il refusa et commença à marcher en direction d'Irarrazaval. Quant à moi je me dirigeais vers mon automobile dans l'intention de regagner mon domicile. Je dois indiquer que ma voiture est une Peugeot, immatriculée à Providencia sous le numéro NS 516 dont voici la carte d'immatriculation. (L'intéressé a bien en effet présenté une carte d'immatriculation de la municipalité de Providencia d'une automobile Peugeot de l'année 1975, modèle 404, numéro du moteur 2114450 dotée du numéro d'immatriculation indiqué, qui est inscrite au registre sous le numéro 10 745 B, au nom d'Enrique García R.) J'ai acquis cette automobile voilà une vingtaine de jours et la procédure de transfert est en cours. Je vis que l'avocat revenait sur ses pas et se dirigeait vers mon frère. Je fis de même au volant de mon automobile dans l'intention de demander de l'argent à mon frère. Me rendant compte qu'ils parlaient de moi, je demandais à l'avocat qu'il nous fiche la paix et qu'il s'en aille lui disant notamment "pourquoi ne files-tu pas, avorton". Mon frère essaya de le calmer et tandis que je revenais vers ma voiture, l'avocat entra dans le bâtiment du tribunal. Je ne l'ai plus revu.

Je ne connaissais ni n'avais jamais rencontré auparavant cet individu dont j'appris plus tard qu'il s'appelait Guillermo Bello Doren.

J'étudie les techniques commerciales à la Faculté des sciences économiques et administratives de l'Université du Chili où je suis régulièrement inscrit depuis

/...

sept semestres, c'est-à-dire en quatrième année. Je n'appartiens pas à la DINA et n'y ai jamais appartenu. Je sais seulement qu'il existe un organisme de ce nom.

Je ne sais strictement rien au sujet de la disparition de M. Bello et y suis totalement étranger, à supposer qu'elle ait effectivement eu lieu, ce dont je doute. Toute cette histoire m'apparaît en effet comme une machination politique qui ne me concerne en rien. Il semblerait que le seul motif sur lequel on se fonde pour me soupçonner et m'accuser de faire partie de la DINA soit mes cheveux que je porte courts pour plus de commodité. Je n'entretiens aucune relation avec les militaires et n'ai même pas fait mon service militaire. Les études sont ma seule occupation. Je joins à cet acte une photocopie authentifiée par M. Gustavo Bopp, notaire, de mon carnet universitaire sur lequel apparaît mon numéro d'immatriculation.

Je reste à la disposition de l'Ordre des avocats au cas où des éclaircissements supplémentaires lui paraîtraient nécessaires.

Lecture faite, persiste et signe.

(Signatures illisibles)

C. DEPOSITION DE MARIA EUGENIA OSORIO LAGOS

A Santiago, le 18 mai 1977, a comparu Mme María Eugenia Osorio Lagos, titulaire de la carte d'identité No 75 751 délivrée à Santa Cruz qui a fait la déclaration suivante : Je suis au service de Mme Elsa Larraín de Opazo chez qui vivent également MM. Fernando et Jaime Opazo Larraín.

Je me souviens en effet que le 27 avril qui était un mercredi M. Jaime Opazo m'a téléphoné entre 9 heures et 9 h 30 et m'a demandé si je savais par hasard où se trouvait M. Fernando; ce dernier, en effet, a coutume de me dire où il se rend pour que je puisse indiquer où le joindre aux personnes qui l'appellent car il a deux bureaux, l'un dans le centre et l'autre au Service national de la santé.

M. Jaime Opazo voulait parler à M. Fernando dans l'intention de lui demander de l'argent, intention dont il m'avait déjà fait part la veille. En effet, quand Mme Elsa Larraín de Opazo est absente, c'est M. Fernando qui gère l'argent du ménage et entretient son frère qui est étudiant à l'Université et ne travaille pas.

J'ai répondu à M. Jaime que M. Fernando se trouvait au tribunal de Nuñoa pour toute la matinée, comme ce dernier m'avait chargé de le dire au cas où on l'appellerait du Service national de la santé.

Je travaille depuis un an et demi pour la famille Opazo que je connais intimement.

/...

Je peux dire également que durant ces derniers jours j'ai reçu de nombreux appels téléphoniques de personnes qui après avoir composé le numéro ont raccroché brutalement. Ces personnes demandent quelquefois à parler à M. Fernando et raccrochent lorsque je leur demande de décliner leur identité.

Lecture faite, persiste et signe.

(Signé) María Eugenia Osorio Lagos

D. DEPOSITION DE ROBERTO BELLO DOREN

A Santiago, le 18 mai 1977, a comparu M. Roberto Bello Doren, carte d'identité No 4 889 401 délivrée à Santiago, domicilié au 232 Alameda, apt 171, qui a fait la déclaration ci-après :

Je suis le frère de Guillermo Bello Doren et je vis avec lui chez ma mère, au 232 Alameda.

Au mois de mars, mon frère m'a raconté qu'il avait été menacé par Maître Fernando Opazo qui lui avait dit de cesser de l'importuner s'il ne voulait pas avoir d'ennuis et avait mentionné ses relations au gouvernement. Mon frère ne m'a jamais reparlé de cette affaire. Je dois ajouter qu'à l'occasion d'une visite au bureau de mon frère, j'ai pris connaissance de copies du procès-verbal de la police locale où j'ai lu que M. Fernando Opazo avait refusé de présenter son permis de conduire et fait état à plusieurs reprises de sa qualité d'avocat et de ses liens avec des personnalités gouvernementales.

Je ne connais pas Jaime Opazo, je ne l'ai jamais rencontré et ne l'ai pas vu rôder aux alentours de chez moi.

J'ai vu mon frère, le 27 avril à 9 heures du soir; il était très troublé et m'a raconté qu'il avait eu une altercation très désagréable au tribunal de police locale avec un homme inconnu que M. Fernando Opazo disait ne pas connaître. Cet homme l'avait injurié et menacé dans l'enceinte du tribunal, puis sur la voie publique en lui disant à peu près textuellement "pauvre type, tu fais du tort à M. Opazo que je connais, et cela va te coûter très cher".

Une amie, Marta Dockendorff, m'a signalé qu'elle s'était rendue avec l'une de ses amies, Haydee Stevenson, à une soirée où elles avaient rencontré Jaime Opazo qui avait raconté à Mlle Stevenson l'incident survenu au tribunal de police locale; Marta Dockendorff, qui assistait à la conversation, avait dit en blaguant à Jaime Opazo qu'à en juger par sa physionomie et son aspect, il devait être de la DINA. Celui-ci avait souri et fait remarquer que l'on se trompait souvent sur son compte.

M. Jaime Opazo a également dit à Marta Dockendorff qu'il était intervenu au tribunal parce que mon frère portait préjudice à Fernando Opazo en donnant de faux témoignages.

J'ai fait devant la DINA une déclaration qui a été consignée dans les livres officiels; j'y ai indiqué que mon frère avait été vu pour la dernière fois par le juge de la deuxième Chambre criminelle à 8 heures du soir et qu'il n'était pas rentré à la maison. Je me suis levé à 5 h 30 du matin et j'ai constaté que mon frère n'était toujours pas rentré; j'ai immédiatement téléphoné à Fernando Opazo, puis l'ai rappelé à 8 heures du matin, pour lui demander s'il n'aurait pas vu mon frère. Il m'a répondu : "Est-ce qu'il ne serait pas à une soirée qui devait avoir lieu à la sortie du travail?". Je lui ai dit qu'il travaillait à la deuxième

/...

Chambre criminelle. Je déclare que mon frère est allé travailler au tribunal le 2 mai, veille de sa disparition. J'ai fait diverses démarches pour le retrouver; je suis allé à la faculté de droit pour parler avec Hugo Rosende, j'ai téléphoné aux hôpitaux, à la morgue, au service des renseignements, etc. A 7 heures du soir, j'ai présenté un recours d'amparo. J'ai appris, mais je ne sais pas si cela s'est passé avant ou après le 3 mai, que Maître Fernando Opazo s'était rendu à la deuxième Chambre criminelle vers 5 heures du soir en compagnie d'un avocat du nom de Freddy pour demander mon frère, et qu'il avait dit en ne le trouvant pas : "Il ne manquerait plus que Guillermo Bello ait disparu et que l'on m'en tienne pour responsable".

J'ai téléphoné à Fernando Opazo à 8 heures du matin, après avoir fait d'autres démarches, parce que je soupçonnais qu'il était impliqué dans la disparition de Guillermo Bello. Des présomptions fondées me portent à croire que Fernando Opazo et son frère ont joué un rôle dans la disparition de Guillermo Bello étant donné ce qui suit : les seules personnes qui l'aient menacé étaient les deux frères. Mon frère n'avait pas d'activité politique et, comme le reste de ma famille, il n'a jamais été inquiété par les services de sécurité.

Dans la mesure où il n'a eu d'activité politique ni du temps des gouvernements précédents ni depuis que celui-ci est au pouvoir, les services de sécurité ou ceux du gouvernement n'avaient aucune raison de le détenir. Mon frère n'a jamais eu aucune activité politique, il n'a pas travaillé avec la Vicaría de Solidaridad, ni avec aucun autre organisme de nature à le compromettre, il n'a jamais eu d'ennemis et n'a jamais reçu d'autres menaces. Je ne peux donc en conclure que ce que j'ai indiqué.

Lors d'une réunion tenue au cabinet de Maître Pedro Gajardo après la disparition de mon frère, réunion à laquelle assistaient également Maître Gaston Harrinson, Mario Gonzales Gofre, mon beau-frère, et Fernando Opazo, j'ai demandé à ce dernier pourquoi il n'avait pas dit le jour de l'incident que Jaime Opazo était son frère et il m'a répondu qu'il l'avait fait pour des raisons d'humanité, parce que son frère était un type coléreux, alcoolique, écervelé et violent et qu'il voulait le protéger. Je lui ai demandé comment Jaime Opazo avait été informé de l'affaire et il m'a répondu qu'il l'avait été grâce aux significations qui lui parvenaient à la maison. J'ai cependant appris par Haydee Stevenson et Marta Dockendorff que Jaime Opazo vit seul dans un appartement depuis quelque temps.

Après la réunion à laquelle j'ai assisté avec les avocats susmentionnés, j'ai appris que Pedro Gajardo était resté avec Fernando Opazo et lui avait demandé s'il faisait partie de la DINA et qu'Opazo lui avait répondu qu'il était de la DICAR ce qui doit désigner la Dirección de Inteligencia de Carabineros.

Je déclare avoir fait des démarches auprès de nombre d'organismes et de particuliers et notamment auprès de la DINA où l'on m'a affirmé que l'on n'avait aucune idée de l'endroit où se trouvait mon frère et que le président Pinochet avait

donné pour instructions de le retrouver dans un délai de 24 heures. Je déclare que le 4 mai, après avoir parlé avec Fernando Opazo, Jaime Opazo a téléphoné à Haydee Stevenson, et lui a demandé de ne mentionner son nom en aucun cas parce qu'elle pourrait ainsi lui porter préjudice.

Lecture faite, persiste et signe.

(Signatures illisibles)

E. DEPOSITION DE MAITRE JAIME LEON HERRERA

A Santiago, le 19 mai 1977, a comparu Maître León Herrera, qui, consulté sur les déclarations fs.35 a déclaré ce qui suit :

Dans la première quinzaine du mois de novembre 1976, je me suis rendu avec Fernando Opazo, dont je suis l'ami et l'avocat, au bureau de Guillermo Bello. Il me semble qu'à cette réunion participaient M. Bello, M. Ortega et M. Mendez. L'objet de cette réunion était d'essayer de régler l'affaire de l'accident. M. Bello a proposé que Fernando Opazo prenne à sa charge ses propres frais ainsi que ceux de M. Mendez. Je leur ai dit que dans ces conditions, rien n'était réglé et qu'en tout cas c'était aux tribunaux qu'il appartenait de trancher. En ce qui concerne les menaces, M. Opazo n'en a fait aucune; c'est plutôt M. Bello qui a proféré des menaces en disant qu'il aurait recours aux moyens que la loi mettait à sa disposition pour faire reconnaître la culpabilité de Fernando Opazo.

A aucun moment, M. Opazo n'a dit qu'il avait des contacts avec des personnages officiels et qu'il travaillait au bâtiment Diego Portales, où d'ailleurs il est de fait qu'il ne travaille pas. Quand M. Bello a appelé M. Fernando Opazo son collègue, celui-ci lui a dit de ne pas l'appeler ainsi parce qu'il savait bien qu'ils n'étaient pas avocats, mais il ne leur a pas dit qu'il valait mieux qu'ils ne commencent pas leur carrière par ce genre de problèmes. Je répète que Fernando Opazo n'a proféré aucune menace.

C'est là la seule réunion à laquelle j'ai assisté et je n'ai plus revu depuis M. Bello.

Je tiens à déclarer en outre qu'au cours de cette réunion, M. Bello s'est comporté tout le temps de façon désagréable et arrogante.

Lecture faite, persiste et signe.

(Signatures illisibles)

/...

F. DEPOSITION DE PEDRO GAJARDO

A comparu ensuite M. Pedro Gajardo Ghilardi qui a fait la déclaration suivante :

Le 5 mai à midi, Fernando Opazo, Roberto Bello, un de ses beaux-frères, Maître Gaston Harrinson et moi-même nous sommes réunis dans mon bureau. L'objet de cette réunion était de savoir si Fernando Opazo avait été mêlé à la disparition de Guillermo Bello; c'est ce que lui a demandé expressément Roberto Bello. Fernando Opazo lui a dit qu'il n'avait pas la moindre idée de la façon dont son frère avait disparu et qu'il n'avait pas participé à l'affaire. Fernando Opazo a déclaré au cours de cette réunion que la personne qui avait comparu le 27 avril était son frère et qu'il n'avait pas voulu le dire pour ne pas le compromettre.

M. Bello et son beau-frère ont déclaré qu'ils ne croyaient rien de ce qu'avait dit Fernando Opazo et qu'ils étaient sûrs qu'il avait participé à l'affaire parce que lors du jugement, il avait déclaré qu'il avait des contacts au Diego Portales. Il est absolument faux que j'ai demandé à Fernando Opazo s'il faisait partie de la DINAMICA parce que je savais qu'il n'en était pas membre et il ne m'a pas dit non plus qu'il appartenait au DICAR.

Lecture faite, persiste et signe.

(Signatures illisibles)

G. RENSEIGNEMENTS RECUS PAR L'ORDRE DES AVOCATS RELATIFS
A LA REAPPARITION DE BELLO DOREN

Santiago, le 19 mai 1977

Mme María Argentina Fernández, secrétaire suppléante ayant été informée par Maître Pedro Gallardo que M. Guillermo Bello Doren serait chez lui, il est donné à ladite fonctionnaire commission de se rendre au domicile de M. Bello en vue de vérifier s'il s'y trouve effectivement et de dresser procès-verbal de tout ce qu'elle aura constaté.

A Santiago, le 19 mai 1977, à 17 h 45, m'étant transportée à Alameda 232 Torre Dos depto. 171, accompagnée de Mme Marcela Thauby P., fonctionnaire au Conseil de l'Ordre des avocats, j'ai été reçue à la porte par une dame d'environ 35 ans qui m'a dit être la belle-soeur de Guillermo Bello Doren. Elle a déclaré qu'effectivement M. Bello était bien venu chez lui mais que pour l'instant il était sorti et qu'elle ne pouvait me donner aucun renseignement parce qu'elle était seule et n'était pas de la maison. Je lui ai fait remarquer que j'entendais des voix à l'intérieur de l'appartement et elle m'a expliqué qu'il s'agissait de parents qui étaient venus voir Guillermo.

Je lui ai demandé à quelle heure je pouvais trouver M. Bello; elle m'a dit 6 heures. Comme j'annonçai que je l'attendrais un quart d'heure, elle a répondu qu'il rentrerait peut-être vers les 19 h 30 et qu'elle ne me faisait pas entrer

/...

parce que, a-t-elle dit : "l'atmosphère est plutôt tendue et la mère de Guillermo est très malade". Lorsque je l'ai informée qu'il serait appelé à comparaître par l'Ordre des avocats, elle a dit qu'elle espérait que ce serait le jour même parce que Guillermo Bello allait quitter Santiago pour se reposer pendant quelques jours.

Enfin, elle m'a déclaré qu'elle ne savait pas comment il était arrivé ni où il avait été parce qu'elle ne lui avait pas parlé. Ma visite a pris fin à 17 h 55.

H. DEPOSITION DES DEFENSEURS DE BELLO DOREN RELATIVE A SA REAPPARITION DEVANT L'ORDRE DES AVOCATS

A Santiago, le 19 mai 1977, ont comparu MM. Guillermo Caceres Rubio, Pedro Barría Gutierrez et Gilberto Rudolp, avocats, qui ont déclaré :

Qu'ils ont eu connaissance du fait que le 18 mai de cette année dans la soirée, Guillermo Bello Doren était arrivé seul chez lui, selon la déclaration faite vers midi aujourd'hui par M. Rafale Bello Doren. Ce dernier a déclaré que Guillermo Bello Doren était en bonne condition physique et mentale mais que les médecins avaient recommandé de ne pas lui parler de l'affaire. Les comparants reconnaissent publiquement le sérieux avec lequel l'Ordre des avocats a pris connaissance des faits et des mesures adoptées; néanmoins, en ce qui concerne la question du recours d'amparo, ils pensent que les raisons pour lesquelles on a fait appel à cet honorable Conseil restent valables et qu'il y a lieu de veiller, dans l'intérêt de la profession, à ce que des faits comme ceux qu'ils ont dénoncés ne se reproduisent jamais.

Il est pris acte du fait que les comparants se sont rendus au Conseil à 18 h 40 pour rendre compte des faits susdits.

Lecture faite, persistent et signent.

(Signatures illisibles)

I. DECLARATION OFFICIELLE DES AVOCATS DE BELLO DOREN RENDANT COMPTE DE SA REAPPARITION

Objet principal; enregistrement des faits; objet accessoires; diligences.

Aux membres du Conseil de l'Ordre des avocats,

Nous, GUILLERMO CACERES RUBIO et PEDRO BARRIA GUTIERREZ, eu égard à la requête d'amparo présentée par le premier et à la plainte déposée contre l'avocat de la présente juridiction, M. FERNANDO OPAZO LARRAIN, avons l'honneur de déclarer ce qui suit :

C'est avec beaucoup de joie et de satisfaction que nous avons appris que M. GUILLERMO HERNNNA BELLO DOREN a réintégré hier au soir le domicile de sa mère. Il n'a pas encore exposé les circonstances exactes de sa "disparition", si on peut l'appeler ainsi, son médecin lui ayant recommandé de ne pas en parler.

/...

Nous souhaitons que les distingués membres du Conseil prennent note de ce fait.

Nous tenons en même temps à déclarer que nous estimons que la plainte déposée contre l'avocat FERNANDO OPAZO LARRAIN doit suivre son cours jusqu'à son aboutissement, car la réapparition de M. BELLO n'efface ni les pressions illicites que l'avocat susnommé a cherché à exercer contre lui et contre M. EUCLIDES ORTEGA LUCLERO, ni ses menaces, ni sa passivité devant les voies de fait que le frère dudit avocat a tenté de commettre contre la personne de M. BELLO.

Nous ne sommes pas animés par un désir de vengeance, mais par la conviction que des actes de ce genre doivent être réprimés de manière exemplaire par le Conseil, afin d'éviter qu'ils ne se reproduisent, de sauvegarder le droit au libre exercice de notre profession et d'assurer le respect de son code déontologique.

Ceci s'impose d'autant plus qu'un nombre croissant de personnes paraissent s'arroger le droit, en certaines affaires, de proférer des menaces à l'encontre de leurs confrères en leur faisant croire qu'elles sont liées à certains milieux officiels ou à des services de sécurité du gouvernement. Lesdites pressions et menaces sont restées jusqu'ici sans effet, et c'est sans doute pourquoi nombre de nos collègues ne leur ont pas accordé d'importance.

Le cas dramatique de Guillermo Bello doit nous faire réfléchir sur les risques que peut comporter l'exercice de notre profession face à de telles menaces.

Il incombe au Conseil de prendre des mesures, chaque fois qu'il a connaissance de tels procédés, pour protéger ceux qui les subissent et prendre des sanctions exemplaires contre les avocats dont la responsabilité serait établie.

Nous prions les membres du Conseil de prendre note de ce qui précède et d'en tenir dûment compte.

SUBSIDIAIREMENT, nous demandons au Conseil de bien vouloir exercer ses diligences auprès du tribunal de police locale de Nuñoa pour enquêter sur les faits qui se sont produits lors de l'audience tenue le 27 avril dans l'affaire Mendez contre Opazo (No de rôle 6405-077), ainsi que sur l'existence d'une plainte écrite de Guillermo Bello Doren, et établir une relation complète de l'incident qui s'est produit durant ladite audience.

(Signé : illisible)

/...

J. DECLARATION DE BELLO DOREN AU SERVICE D'ENQUETE

Santiago, le 19 mai 1977,

A comparu l'avocat Pedro Gallardo qui dit avoir appris que M. Guillermo Bello Doren serait actuellement en train de faire une déclaration au Service d'enquêtes, devant M. Pedro Espinoza, chef de la section des homicides.

(Signé : illisible)

Santiago, 19 mai 1977

Prière d'obtenir confirmation par téléphone auprès de P. Pedro Espinoza.

(Signé : illisible)

Je soussigné, certifie que le membre du Conseil de l'ordre des avocats chargé de l'affaire en cours a eu à 19 h 15 une communication téléphonique avec M. Pedro Espinoza, du Service d'enquêtes, qui lui a affirmé avoir reçu la déclaration de M. Guillermo Bello Doren, lequel a déclaré qu'il avait réintégré son domicile la veille, le 8 mai, à 19 h 30, et s'est excusé de ne pas pouvoir donner de plus amples renseignements.

(Signé : illisible)

K. CONSTAT DE LA REAPPARITION DE M. BELLO DOREN
DRESSE PAR L'ORDRE DES AVOCATS

A Santiago, le 19 mai 1977, à 21 heures, je me suis transporté au domicile de M. Guillermo Bello Doren, au 232 de la rue Alameda, tour No 2, appartement 171, en compagnie de Mme Maria Argentina Fernández, membre du secrétariat du Conseil. Je me suis entretenu avec M. Guillermo Bello, qui m'a fait savoir qu'il ne souhaitait pas faire de déclaration parce qu'il se sentait nerveux et avait besoin d'un délai de réflexion. Il m'a semblé en excellente santé, bien qu'un peu agité. Ayant été notifié qu'il était cité à comparaître devant le Conseil le jour suivant à 15 heures, il a fait savoir qu'il consentirait à faire une déclaration.

Le soussigné, et la fonctionnaire susnommée ont constaté que l'aspect physique de M. Bello était parfaitement normal. Il était alors en train de dîner en compagnie de quelques proches et amis. L'entretien a pris fin à 21 h 10.

(Signé : illisible)

/...

L. DECISION DU CONSEIL GENERAL DE L'ORDRE DES AVOCATS

EXPOSE DES ARGUMENTS DU DEMANDEUR :

1. Maître Guillermo Cáceres Rubio, avocat, appuyé par maîtres Roberto Garretón Merino, Pedro Barriá Gutiérrez et Victor Rebolledo González, avocats, a déposé un recours d'amparo en faveur de sa personne et des suppléants de son cabinet, Guillermo Bello Doren et Euclides Ortego Duclercq, lesquels ont déclaré avoir été menacés d'atteinte à l'intégrité de leur personne physique par Jaime Opazo Larraín - fonctionnaire de la DINA - et Fernando Opazo Larraín - avocat attaché au Service national de santé.

Le requérant déclare que ces menaces se sont concrétisées par l'enlèvement illégal de Guillermo Bello Doren, enlèvement auquel ont participé directement MM. Fernando et Jaime Opazo Larraín.

Il ajoute qu'après avoir, en sa qualité d'avocat, introduit auprès du tribunal de police local de Ñuñoa une action en réparation du préjudice causé lors d'un accident survenu entre un de ses clients et don Fernando Opazo Larraín, avocat, ce dernier a menacé ses suppléants, MM. Ortega et Bello, afin de leur faire abandonner l'affaire.

Le 27 avril dernier, Guillermo Bello Doren, en qualité de représentant de son client, s'est rendu au tribunal de police local de Ñuñoa aux fins de confrontation avec M. Fernando Opazo Larraín. A cette occasion, un individu, d'1 m 82 de taille, mince, brun, âgé de 22 ans environ, ayant une coupe de cheveux de type militaire - selon maître Bello - et identifié depuis comme étant Jaime Opazo Larraín, agent de la DINA, l'a regardé avec insistance et a proféré des menaces. Au sortir du tribunal, il a essayé de le frapper; maître Guillermo Bello est alors retourné au tribunal où il a déposé une plainte.

Le 3 mai dernier, maître Guillermo Bello est sorti vers 19 h 55 du tribunal pénal où il travaillait comme greffier pour se rendre à son cabinet particulier, où il n'est jamais arrivé; il n'a pas non plus apparu à son domicile; toutes les démarches tendant à le retrouver étant restées vaines, un recours d'amparo a été déposé le 4 mai devant la Première Cour d'appel et le 5 mai une plainte pour enlèvement et association illicite contre les frères Opazo Larraín.

Le requérant déclare en outre que "pour lui, il n'y a pas de doute que Guillermo Bello a été enlevé et détenu en un lieu secret de manière arbitraire et illégale", que "l'avocat Opazo a commis une action contraire à l'éthique professionnelle et de caractère délictueux dans le noir dessein de se servir de moyens illicites pour obtenir une décision qui lui soit favorable" et enfin, que l'action de l'auteur ou des auteurs "membres présumés d'une association illégale, peut-être même de la DINA" entre dans le cadre d'un plan élaboré depuis novembre 1976, époque à laquelle ses auteurs se sont mis à étudier la victime et leur objectif criminel.

/...

2. Le Conseil a été informé que maître Guillermo Bello Doren était revenu à son domicile le 18 mai dernier.

3. Au cours de la procédure de recours, ont fait des dépositions les avocats ci-après : maîtres Fernando Opazo Larraín, Gilberto Rudolf Vivando, Guillermo Cáceres Rubio, Antonio Raveau Sotomayor, Jaime León Herrera, Pedro Gajardo Ghilardi, Pedro Barría Gutiérrez y Pedro Gallardo Barrios; les étudiants en droit dont les noms suivent : MM. Euclides Ortega Duclercq et Roberto Bello Doren, et MM^{mes} María Eugenia Osorio Lagos, María Cecilia Fonés Medina et María Nella Ferrando Hanus ainsi que M. Jaime Opazo Larraín. Des communications ont en outre été adressées au Ministre de l'intérieur, au greffier du tribunal de police local de Ñuñoa, don Rafael Opazo, et au Directeur de la Direction nationale des renseignements (DINA); des renseignements téléphoniques ont été demandés au Directeur des services des enquêtes, don Pedro Espinoza de la brigade criminelle, et au juge de la deuxième chambre du tribunal pénal, doña Raquel Camposano; et l'on a demandé communication du dossier de l'affaire No 86.572-1 dont était saisie la deuxième chambre du tribunal pénal de Santiago relative à l'enlèvement présumé de Guillermo Bello Doren et ordonné de rassembler les pièces se rapportant à ce recours.

CONSIDERANT :

1. Que les renseignements réunis par le Conseil ont établi les faits suivants :

a) Que M. Jaime Renato Opazo Larraín s'est rendu le 27 avril dernier au tribunal de police locale de Ñuñoa, non pas dans le dessein prémédité indiqué par le requérant, ni conformément à "un plan qu'il avait commencé à élaborer à partir de novembre 1976" comme l'affirme également ce dernier, mais simplement dans le but de demander à son frère, don Fernando Opazo, avocat, qui se trouvait à l'audience, de l'argent des fonds familiaux que ce dernier administrait, pour régler ses dépenses personnelles. Qu'il se produisit alors une altercation verbale entre M. Jaime Opazo et M. Guillermo Bello Doren parce qu'Opazo s'était senti offensé par les propos grossiers proférés par Bello - qu'il connaissait depuis peu de temps - au cours de ladite audience, et qui concernaient un parent de M. Opazo.

b) Que M. Fernando Opazo est avocat chef du district central du service national de santé, à temps complet; et que don Jaime Opazo est étudiant en quatrième année d'études commerciales à l'Université du Chili et que ni l'un ni l'autre ne sont membres de la DINA ni ne travaillent pour elle, ni pour aucun autre service de sécurité; et qu'il ne suffit pas pour soutenir le contraire, comme le fait le requérant, d'alléguer que le premier appartient au service national de santé et est lié aux milieux gouvernementaux, et que le deuxième, Jaime Opazo, a "une coupe de cheveux de type militaire"; ce qui en réalité est le seul fait invoqué à l'appui de cette allégation.

/...

c) Qu'il n'a pas été confirmé que maître Guillermo Cáceres avait fait l'objet de menaces de la part de MM. Opazo, et que du reste il n'a pas été spécifié en quoi consistaient ces menaces, étant donné que les deux hommes ne se connaissaient même pas de vue; ceci vaut également pour les menaces qu'auraient reçues ces éventuels suppléants, Euclides Ortega et Guillermo Bello, de la part de maître Opazo, étant donné que maître Jaime León Herrera, qui se trouvait présent lors de la réunion au cours de laquelle elles auraient été proférées, a déclaré que non seulement ces faits n'étaient pas vrais mais qu'au contraire, M. Bello avait menacé de manière formelle maître Opazo de le faire déclarer coupable s'il n'accédait pas à ses demandes.

d) Que le 3 mai 1977, à 20 h 30, moment où, selon les faits énoncés dans le recours, se serait produit l'enlèvement présumé de M. Guillermo Bello Doren par les frères Opazo, M. Fernando Opazo se trouvait dans la maison d'une cliente, Mme María Cecilia Fonés Medina et que son frère, Jaime Opazo, était à son domicile où il étudiait une question d'économie avec M. Alberto Busenius, camarade d'études.

2. Que, bien que l'on ait saisi ce conseil ainsi que d'autres instances du fait que M. Guillermo Bello Doren était absent de son domicile entre le 3 mai et le 18 du même mois, il n'existe aucune preuve permettant de soutenir qu'il a été "séquestré" pendant cette période par maître Fernando Opazo et son frère - que ce soit ou non en rapport avec l'incident survenu au tribunal de police locale - ni non plus, en vérité, que l'absence de M. Bello serait due au fait qu'il aurait été détenu par la DINA ou par ordre du Ministère de l'intérieur. Non seulement le Secrétariat d'Etat a déclaré qu'il n'avait pris aucune mesure touchant M. Guillermo Bello, mais en outre, comme l'a affirmé le frère de la victime présumée, don Roberto Bello Doren, Guillermo Bello n'avait pas d'activités politiques, n'avait jamais été molesté ni lui ni sa famille par les services de sécurité ou du gouvernement - ce qui prouve qu'on n'avait aucune raison de le détenir -; au contraire, ces services avaient reçu pour instruction du Président de la République de le retrouver, ce qu'a affirmé en termes assez semblables M. Euclides Ortega.

3. Que les faits suivants appellent l'attention du Conseil :

a) Que ce fut une voisine de l'appartement où vit Guillermo Bello Doren, camarade d'université de Jaime Opazo Larraín, qui a détecté la présence de M. Bello à son domicile le 18 mai passé, fait dont fut informé le 19 mai l'avocat de M. Opazo, don Pedro Gallardo, lequel le porta à la connaissance du juge de la troisième chambre du tribunal pénal, Mme Carmen Canales, devant laquelle avait été portée la plainte pour enlèvement. Celle-ci ordonna à la brigade criminelle de se transporter au domicile de M. Guillermo Bello pour l'amener devant le service des enquêtes puis devant le tribunal aux fins d'être entendu. Ainsi, seule la démarche de l'avocat susmentionné a permis aux autorités de savoir que maître Guillermo Bello était à son domicile.

b) Que, ce n'est que 24 heures après que l'on ait appris indirectement que M. Bello se trouvait à son domicile et une heure après que le secrétariat du Conseil ait été averti du fait que maîtres Guillermo Cáceres et Pedro Barría se sont rendus

devant le Conseil pour l'informer que la veille ils avaient vu le disparu à la maison de sa mère, en déclarant qu'ils ne connaissaient pas les causes précises de sa "disparition" et que le médecin avait recommandé à M. Bello de ne pas parler à ce sujet.

c) Que le secrétaire suppléant du Conseil s'est rendu une deuxième fois le 19 mai au domicile de M. Bello, qu'il l'a trouvé en parfaite santé et en train de prendre un repas avec sa famille et ses amis et que ce dernier a déclaré à la personne susmentionnée qu'il "ne voulait pas faire de déclaration parce qu'il était très nerveux et avait besoin d'un délai de réflexion"; toutefois, il a accepté de comparaître le lendemain devant le Conseil, qui lui avait demandé de se présenter pour donner des éclaircissements sur les circonstances de sa disparition et sur la plainte déposée contre maître Opazo. Il ne l'a pas fait jusqu'à présent.

d) Que le Conseil a recueilli trois versions différentes des raisons pour lesquelles Guillermo Bello a renoncé à donner des éclaircissements sur sa disparition : la première, émanant de maîtres Guillermo Aceres et Pedro Barría, déjà indiquée, la deuxième, de Roberto Bello, qui a déclaré que son frère ne voulait pas parler de sa disparition ni de l'endroit où il se trouvait et la dernière, de Guillermo Bello lui-même, d'après la déposition qu'il a faite devant la deuxième chambre du tribunal pénal telle qu'elle est consignée dans le dossier qui a été communiqué : que, en sortant du "Bar commercial" pour se rendre à son cabinet, le 3 mai, il avait perdu connaissance et ne s'était pas rendu compte de ce qui s'était passé par la suite jusqu'au 18 mai, jour où il s'était retrouvé en train de marcher au coin des rues Alameda et Amunátegui. Cette dernière explication, différente des autres, a été donnée sans le moindre détail; aussi, compte tenu des circonstances déjà signalées, le Conseil ne peut y ajouter foi.

4. Les faits relatés antérieurement font apparaître une conduite peu claire et contradictoire, tant du requérant que de la victime présumée, et ceci est encore plus évident si l'on tient compte de la rapidité avec laquelle ont été présentés les recours et déposées les plaintes ainsi que du déploiement publicitaire qui a entouré cette affaire. A la lumière de ce qui a été exposé, le Conseil est parvenu à la conclusion que M. Bello n'a été ni enlevé, ni détenu, mais qu'il a voulu par cette disparition de toute évidence volontaire, susciter de l'inquiétude dans l'opinion publique tant nationale qu'internationale, et notamment dans les milieux judiciaires dans lesquels M. Bello n'avait été admis que le jour précédant sa disparition. Circonstance aggravante pour l'ordre des avocats, tous les faits qui viennent d'être cités constituent une atteinte grave au prestige et à l'honneur d'un avocat et de notre profession en général, dans la mesure où ils imputent publiquement à maître Opazo l'enlèvement d'un avocat suppléant pour obtenir une décision favorable à ses intérêts dans une affaire relevant de la compétence du tribunal de police.

5. Le Conseil se voit obligé de conclure que le recours présenté par maître Guillermo Cáceres Rubio, et appuyé par maîtres Roberto Garretón Merino, Pedro Barría Gutiérrez et Víctor Rebolledo Gonzalez, non seulement contient des affirmations outrancières et d'une incroyable légèreté, indignes de praticiens professionnels, mais a manqué gravement à la vérité dans une intention tortueuse et a terni la réputation d'un avocat en lui imputant gratuitement des faits aussi déshonorants que ceux qui ont été signalés.

/...

6. Que l'avocat Fernando Opazo Larraín, pour sa part, a déposé à son tour un recours d'amparo devant le Conseil, sollicitant la protection de ce dernier en invoquant le fait qu'on avait distribué publiquement dans les couloirs des tribunaux des copies du recours présenté par maître Guillermo Cáceres et qu'à cause des faits déjà signalés il avait essuyé des vexations et des brimades.

ET VU en outre les dispositions de l'alinéa a) de l'article 12 de la loi organique de l'ordre des avocats No 4 409 et les dispositions figurant dans les articles premier, 2, 3, 14 et 40 du Code déontologique;

LE CONSEIL DECIDE :

1. De rejeter le recours d'amparo présenté par maître Guillermo Cáceres Rubio.
2. D'accepter le recours d'amparo présenté par maître Fernando Opazo Larraín et de lui accorder protection.
3. D'ouvrir une procédure disciplinaire contre les avocats Guillermo Cáceres Rubio, Roberto Garreton Merino, Pedro Barría Gutiérrez et Víctor Rebolledo González pour manquements éventuels à l'éthique professionnelle à l'occasion du recours qu'ils ont formé et pour déterminer la responsabilité encourue par eux ou d'autres avocats lors de la distribution de copies du recours susmentionné dans les tribunaux.
4. De demander à la Cour suprême de bien vouloir instruire contre M. Guillermo Bello Doren, en sa qualité d'officier de justice, pour les faits visés dans la présente décision.

Pour publication.

Julio Durán, Armando Alvarez, Valentín Robles, Carlos Correa, Alicia Romo, Hugo Gálvez, Hugo Rosende, José Gómez, Ignacio Garcés, Pablo Rodríguez, Carlos Cruz-Coke, Lidio Mero, Hernán Chávez Sotomayor, secrétaire suppléant.

ANNEXE IV

RAPPORT PARTIEL SUR LES CAUSES DE L'INCENDIE DE LA STATION
DE RADIO "LA VOZ DE LA COSTA" A OSORNO

Au paragraphe 202 du rapport, on peut lire :

"202. L'attention du Groupe de travail a également été appelée sur le fait qu'à la fin de mars 1977, la station de radio "La voz de Osorno", qui appartenait à une fondation dépendant de l'évêché d'Osorno, avait complètement brûlé. L'Evêque local, Mgr Valdés, dans une déclaration publique, s'est demandé si cet incendie, de même que les six autres survenus dans des locaux de missions, pouvaient être considérés comme une simple coïncidence".

L'expert chimiste chargé de déterminer les causes de l'incendie a rédigé le rapport ci-après :

REPUBLIQUE DU CHILI
MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE
SERVICE DES ENQUETES INTERIEURES
LABORATOIRE DE CRIMINOLOGIE
SECTION DE LA CHIMIE ET DE LA PHYSIQUE

ORD. No _____/

REF : Ordre verbal de la Sous-Direction
des affaires policières en date
du 30/3/1977

OBJET : Rapport sur l'incendie survenu
à la station de radio La Voz
de la Costa, à Osorno

SANTIAGO,

DE : NELSON OLIVARES RIVAS, EXPERT CHIMISTE

AU : CHEF DU LABORATOIRE DE CRIMINOLOGIE

Par un ordre verbal donné le 30 janvier 1977, la Sous-direction des affaires policières du Service des enquêtes a décidé que des fonctionnaires du Laboratoire de criminologie se rendraient dans la ville d'Osorno en vue de déterminer l'origine et les causes de l'incendie qui s'était déclaré le même jour aux premières heures de la matinée dans les locaux de la station de radio La Voz de la Costa, appartenant à la fondation "Radio Escuela para el Desarrollo Rural".

1. Description du lieu du sinistre aux fins de l'enquête criminelle

Comme il a été dit, ce sont le bâtiment et l'antenne appartenant à la station de radio La Voz de la Costa qui ont été touchés par l'incendie. Le bâtiment reposait sur un sol en béton et le plafond était en bois de pin, ainsi que les murs, dont le revêtement extérieur était constitué par des plaques en mélèze. Le toit à deux pentes, couvert de tôles de zinc, était à une hauteur d'environ trois à quatre mètres et était peint en rouge.

/...

A l'intérieur du bâtiment, il y avait :

Le matériel acoustique, à savoir un amplificateur et un émetteur ondes longues de 2,10 mètres de haut, 0,96 mètre de long et 0,90 mètre de large, une chaise et une table en bois sur laquelle se trouvaient un oscilloscope et une trousse à outils; sur le sol étaient placés des transformateurs, une caisse à outils, un pot de peinture contenant de l'huile réfrigérante pour les bobines électriques et un bidon d'huile contenant approximativement 2,50 litres de benzine; il y avait également une étagère sur laquelle se trouvaient des pièces de rechange pour le matériel, un extincteur et de nombreux câbles d'acier accrochés aux murs.

Les fenêtres, dont on ne connaît pas les dimensions, étaient protégées à l'intérieur par des stores métalliques. Autour du bâtiment, à une distance de 1,10 mètre au sud, à l'est et à l'ouest et de 4,63 mètres au nord, il y avait une clôture de 2,10 mètres de haut constituée par une armature en bois et un treillis métallique.

Dans cette enceinte, à 3,75 mètres de la clôture du côté ouest et à 1,60 mètre du côté nord, se trouve une antenne de 50 mètres de haut pourvue de lampes alimentées depuis l'intérieur du bâtiment par un transformateur de 110 volts; les lampes étaient allumées à 20 heures.

2. Description de l'état dans lequel se trouve actuellement le lieu du sinistre

Dans tout le secteur du sinistre, on peut constater que le bâtiment a été complètement détruit par l'action du feu; les tôles de zinc sont tombées sur le sol où il n'y a plus que des cendres, quelques restes carbonisés et les objets métalliques décrits plus haut, qui sont tous endommagés. La clôture a également été détruite et s'est effondrée. Il apparaît que l'incendie a eu partout la même violence.

3. Compte rendu de l'enquête

La première visite effectuée sur les lieux du sinistre a permis de se faire une idée d'ensemble des caractéristiques et de l'ampleur de l'incendie; en effet, l'on a commencé par disposer les tôles de zinc sur le sol à proximité du bâtiment afin de pouvoir déterminer quelle partie de celui-ci avait été soumise à la température la plus élevée, ce qu'il a été possible d'établir du fait que les tôles avaient une coloration différente selon que l'action du feu avait été plus ou moins intense. On a pu constater que c'était dans les parties nord et sud du bâtiment, c'est-à-dire en des points opposés, que la chaleur avait été la plus forte; cela s'explique par le fait que l'émetteur situé sur le côté nord était équipé de deux transformateurs de modulation (dont l'un était pourvu d'une bobine de réactance) refroidis par environ 16 litres d'huile réfrigérante qui, sous l'effet de la chaleur, s'est décomposée ou s'est consumée.

/...

A l'extrémité sud se trouvaient deux pots ouverts contenant des produits inflammables qui, en se consumant, ont également augmenté l'intensité de la chaleur dans cette partie du bâtiment, provoquant en outre à cet endroit la destruction totale des murs et l'effondrement du toit qui, en tombant, s'est déplacé d'environ un mètre par rapport à sa position initiale.

Sous l'effet du vent, qui soufflait du nord au sud, le feu s'est propagé dans cette direction, ce qui explique que l'intensité de la chaleur ait été plus forte du côté sud, comme le montre le fait que l'herbe a été brûlée sur une plus grande surface. On observe çà et là des traces de combustion qui ne sont pas dues au feu proprement dit mais à des flammèches transportées par le vent.

En conséquence, compte tenu de ce qui précède, l'enquête a été circonscrite aux extrémités nord et sud du bâtiment, en partant de l'hypothèse que deux foyers s'étaient développés en deux points opposés, la présence de produits inflammables à l'extrémité sud expliquant que l'intensité de la chaleur ait été plus forte de ce côté là.

Lorsqu'il a été interrogé, le responsable de l'entretien du matériel a indiqué que le matériel acoustique était débranché automatiquement à 23 h 15 mais que le système électrique permettant d'éclairer le bâtiment et l'antenne continuait de fonctionner.

L'éclairage du bâtiment était alimenté par un transformateur de 220 volts et celui de l'antenne par un transformateur de 110 volts qui se trouvait placé à une distance d'environ 5 cm du mur nord. Le courant arrivait par un câble blindé qui sortait par un orifice pratiqué dans le mur, pratiquement en face de l'antenne, et qui restait suspendu en l'air et oscillait sous l'effet du vent. Ce câble se trouvait là depuis dix ans, c'est-à-dire depuis la construction du bâtiment.

Lorsqu'il s'est efforcé de déterminer dans quel état se trouvaient les objets et les installations avant le sinistre, l'expert a constaté que le blindage du câble était endommagé en plusieurs points et que le conducteur en cuivre avait fondu, ce qui indiquait que les températures engendrées à cet endroit avaient été supérieures à celles provoquées par l'incendie, puisque :

1. Les conducteurs situés à l'intérieur du câble avaient fondu, contrairement à ceux qui se trouvaient à l'intérieur du bâtiment et qui avaient donc été directement exposés à l'action du feu.
2. En outre, un autre câble blindé relié à l'oscilloscope et se trouvant à l'intérieur du bâtiment n'avait pas fondu sous l'effet de la chaleur, alors que le fil conducteur en cuivre dont il était pourvu était plus fin.

Il faut noter que le câble blindé était constitué par deux fils conducteurs en cuivre isolés par un revêtement de caoutchouc.

/...

En conséquence, on considère que la température élevée enregistrée à cet endroit a été causée par un phénomène électrique dû au court-circuit qui s'est produit lorsque le pôle positif du câble en question est entré en contact avec le conducteur de mise à la terre par suite de la rupture du revêtement isolant en caoutchouc. Le fait qu'il s'agissait d'un câble ancien (dix ans) et qu'à l'endroit où il sortait du bâtiment il n'était pas fixé mais oscillait sans arrêt sous l'effet du vent a contribué à provoquer ce phénomène.

En examinant le panneau de branchements électriques, l'expert a constaté que les fusibles avaient été réparés et que leur état prouvait qu'il y avait eu court-circuit.

Par conséquent, et compte tenu de ce qui précède, l'expert considère que l'incendie a été provoqué par un phénomène électrique (court-circuit) qui s'est produit à l'endroit où le câble sortait du bâtiment par un orifice percé dans le mur.

Tels sont les renseignements que l'expert peut donner à ce sujet.

NELSON OLIVARES RIVAS

Expert chimiste

/...

ANNEXE V

STATISTIQUES RELATIVES AUX TRAVAUX DE LA COMMISSION SPECIALE
DE COMMUTATION DES PEINES (DECRET SUPREME No 504)

Il est dit au paragraphe 174 du rapport :

"174. Dans la mesure où les critères appliqués par la Commission spéciale n'ont pas été portés à la connaissance du Groupe de travail et puisque le Gouvernement chilien a précisé que la commutation de peine en pareil cas relevait du pouvoir discrétionnaire du Président de la République, le Groupe de travail n'est pas à même d'évaluer l'efficacité du système."

La Commission spéciale de commutation des peines a fourni les renseignements suivants :

/...

REPUBLIQUE DU CHILI
JUNTE DE GOUVERNEMENT
MINISTERE DE LA JUSTICE

COMMISSION SPECIALE D.S. No 504
RMD/ERM/WRSRA. 30.9.1977

RECAPITULATION DES DEMANDES DE BANNISSEMENT PRESENTEES
AU 30 SEPTEMBRE 1977 A LA COMMISSION SPECIALE DE
COMMUTATION DES PEINES, DECRET SUPREME No 504

| | | |
|---|-------|--------------|
| NOMBRE TOTAL DE DEMANDES PRESENTEES A LA COMMISSION | | 1 676 |
| A DEDUIRE : DEMANDES DEJA FORMULEES AUPARAVANT | | <u>156</u> |
| NOMBRE TOTAL DE DEMANDES | | 1 520 |
| DEMANDES APPROUVEES PAR DECISION DE LA COMMISSION . | 1 160 | |
| DEMANDES APPROUVEES PAR DECISION DE LA COMMISSION POUR DES DETENUS NE DISPOSANT PAS DE VISA | 96 | |
| DEMANDES REJETEES | 78 | |
| DEMANDES CLASSEES OU AUTRES | 138 | |
| DEMANDES TRANSMISES A LA COMMISSION ORDINAIRE DE COMMUTATION DES PEINES | 19 | |
| DEMANDES EN VOIE D'APPROBATION | 11 | |
| DEMANDES SOUMISES A LA COMMISSION POUR REVISION ... | 18 | |
| NOMBRE TOTAL DE DEMANDES PRESENTEES | | <u>1 520</u> |
| | | |
| NOMBRE DE PERSONNES AYANT QUITTE LE PAYS AU 30.9.77, CONFORMEMENT AU DECRET SUPREME No 504 DE 1975 | | 1 037 |
| DECISIONS PRISES CONCERNANT DES PERSONNES QUI NE DISPOSENT PAS DE VISA | | 96 |
| NOMBRE TOTAL D'INCULPES CONDAMNES PAR LES TRIBUNAUX MILITAIRES QUI ONT BENEFICIE D'UNE COMMUTATION DE PEINE ORDINAIRE CONFORMEMENT AU DECRET SUPREME No 3 590 ET QUI SONT EN LIBERTE | | 111 |

SANTIAGO, le 30 septembre 1977

Le capitaine (J) de Carabiniers,
SECRETAIRE

(Signé) ENRIQUE ROSSI MEJIAS

/...

Le Comité intergouvernemental pour les migrations européennes (CIME) a communiqué les renseignements ci-après :

SITUATION ACTUELLE DU SYSTEME DE COMMUTATION EN BANNISSEMENT DES
 PEINES DE PRISON CONCERNANT DES PERSONNES CONDAMNEES POUR
 INFRACTION A LA SECURITE DE L'ETAT

(Accord entre le Gouvernement chilien et le CIME signé le 9 mai 1975 et
 Décret suprême No 504 promulgué au Journal officiel du 10 mai 1975)

1. Demandes examinées par la Commission spéciale de commutation des peines depuis l'entrée en vigueur du système jusqu'au 8 septembre 1977 inclus : 1 392

Renseignements détaillés

a) Demandes approuvées

| | | |
|--|------------------|-------|
| Personnes ayant quitté le pays | 967 | |
| Personnes ayant fait l'objet d'une décision et disposant d'un visa (achevant leurs formalités de voyage) | 39 | |
| Personnes disposant d'un visa et attendant de faire l'objet d'une décision | 32 | |
| Désistements | 21 | |
| Décès | 1 | |
| Personnes ayant fait l'objet d'une décision et attendant un visa | 5 | |
| Personnes attendant un visa et une décision | 94 ⁼⁼ | 1 159 |

b) Demandes rejetées

| | | |
|-------------------------------------|-----------|----|
| Personnes disposant d'un visa | <u>64</u> | 64 |
|-------------------------------------|-----------|----|

c) Demandes présentées par des détenus qui, dans l'intervalle, ont purgé leur peine et ont quitté le pays ou le quitteront prochainement

| | | |
|---|----------|----|
| Personnes ayant quitté le pays | 89 | |
| Personnes disposant d'un visa qui attendent de faire l'objet d'une décision | <u>5</u> | 94 |

d) Demandes présentées par des détenus qui, dans l'intervalle, ont purgé leur peine et qui se trouvent en liberté inconditionnelle sans disposer de visa

| | | |
|----|----|-------|
| 75 | 75 | 1 392 |
|----|----|-------|

| | | |
|-----------------------------|---|----------|
| 2. Demandes différées | 4 | <u>4</u> |
|-----------------------------|---|----------|

1 396

⁼⁼ Dont 20 en prison, 25 assignées à résidence (voir listes jointes) et 49 en liberté provisoire.

SITUATION DES PERSONNES CONDAMNEES DIRECTEMENT A LA PEINE DE BANNISSEMENT

| | | |
|---|----------|----|
| Personnes ayant quitté le pays | 59 | |
| Personnes disposant d'un visa et prêtes à partir | 11 | |
| Personnes attendant un visa | <u>3</u> | 73 |

ANNEXE VI

ENTRETIEN DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE AVEC DES DIRIGEANTS
SYNDICAUX ET COMMENTAIRES DU MINISTRE DU TRAVAIL

Il est indiqué au paragraphe 250 du rapport :

"250. Côte à côte avec les limitations d'ordre législatif imposées à l'exercice des droits syndicaux fondamentaux, on constate la persistance de pratiques d'intimidation et de tracasseries à l'égard des organisations syndicales et de leurs dirigeants. Le Groupe de travail a entendu des personnes qui s'étaient rendues au Chili durant les quelques mois précédents témoigner devant lui que le régime militaire avait tenté de supprimer la totalité du mouvement syndical. Même les 'responsables syndicaux' désignés par les pouvoirs publics avaient critiqué ouvertement la politique syndicale du gouvernement. Ils sont congédiés à leur tour et remplacés par des cadres encore moins représentatifs. Les responsables des syndicats, qu'ils soient non reconnus ou qu'ils soient désignés, n'ont pas la possibilité de défendre les intérêts de leurs membres et encore moins de les faire progresser."

Dans son édition du dimanche 31 juillet 1977, le quotidien chilien "El Mercurio" a fait paraître ce qui suit :

Rapport spécial :

LES TRAVAILLEURS PARLENT

Des emplois pour un mois ... "Courage et sang-froid" quand le strict nécessaire fait défaut ... Non au défaitisme ... Ces messieurs les cadres moyens ... Ils pensaient perdre leur terre; ils ont achevé les semailles ... Nous voulons discuter face à face ... L'incompréhension des chefs de services ... Il serait juste, Monsieur le Président ... La Direction du travail manque de personnel ... Il faut adapter les Commissions tripartites ... Satisfaits avec 35 000 titres; non à l'exploitation légale ... Application équitable de la Déclaration de principes ... Distorsions de la politique économique ...

Au cours d'un entretien exclusif :

LE MINISTRE DU TRAVAIL DECLARE

Le dialogue avec les travailleurs se déroule dans un climat plus détendu et plus franc ... Tous sans exception sont venus, y compris quelques uns de ce groupe ... S'il existe réellement un problème au niveau des cadres moyens à la CODELCO, je le déplore ... La Cour des comptes étudie le règlement des Commissions tripartites, qui paraîtra prochainement ... Les travailleurs et les chefs d'entreprises devraient se mettre d'accord à l'avance sur le nom de quelques arbitres avant que ne se produisent des conflits ... Les dirigeants des corps de métiers conservent leurs prérogatives traditionnelles et leur juridiction ... Celui qui porte plainte contre un patron reste dans l'anonymat et le fautif fait l'objet d'une enquête approfondie ... Notre pays compte aujourd'hui plus de travailleurs syndiqués qu'il n'y en a jamais eu.

/...

LE PRESIDENT PINOCHET S'ENTRETIENT AVEC 200 DIRIGEANTS SYNDICAUX

Passages essentiels des interventions des treize représentants ouvriers lors de l'entretien qui s'est déroulé dans l'immeuble "Diego Portales", mercredi dernier

Aucune parole amère n'a été prononcée à l'encontre du gouvernement et la plupart des représentants ont remercié le Président des nombreuses mesures prises en faveur des travailleurs. Plusieurs d'entre eux ont aussi fait remarquer que "tous les dirigeants syndicaux du monde aimeraient avoir l'occasion de converser avec le chef de l'Etat comme nous le faisons avec vous en ce moment". Mais aucun des treize représentants n'a manqué de souligner, parfois sur un ton dramatique, les problèmes qui affectent certains grands secteurs ouvriers. La politique économique a constitué leur cible favorite et presque tous ont sévèrement critiqué le patronat et les cadres moyens.

Nous reproduisons les passages essentiels des treize interventions, qui ont duré en moyenne environ huit minutes chacune et dont le texte intégral, transcrit par les services de presse du gouvernement, représente une trentaine de pages de grand format, dactylographiées à simple interligne.

DES EMPLOIS POUR UN MOIS

David AHUMADA, président de la Fédération des plâtriers, maçons et ouvriers de la construction.

Nous constatons avec une certaine inquiétude que l'industrie de la construction n'a toujours pas repris ses activités normales. Les quelques chantiers qui s'ouvrent ou qui sont en activité sont marqués par les abus d'entrepreneurs irresponsables qui engagent des ouvriers pour un mois, les renvoient et en engagent ensuite 20 ou 30 autres pour les remplacer. En fin de compte, cette attitude se répercute sur les organisations syndicales comme la nôtre, Monsieur le Président, car c'est à nous, les dirigeants, qu'il incombe d'affronter les travailleurs et de leur expliquer la situation.

Ils nous traitent souvent de "vendus" au gouvernement. Ils se trompent complètement; notre dévouement, nos succès, la façon dont nous les avons obtenus, prouvent que nous ne sommes pas des "vendus". Notre organisation est totalement autonome. Depuis 1917, notre organisation, souvent négligée, a lutté contre différents secteurs et nous avons prouvé notre valeur de travailleurs non seulement dans le pays mais également à l'étranger.

Cela signifie, Monsieur le Président, qu'il y a des problèmes dans tout le pays. Il n'y a pas assez de travail. Actuellement, que disent les chefs d'entreprises, du moins la plupart d'entre eux, Monsieur le Président ? Ils disent qu'ils ont l'autorisation du gouvernement, dans le cadre du Programme d'emploi minimum, ou qu'ils ont le feu vert du gouvernement pour ne pas faire participer le travailleur nouvellement embauché aux avantages sociaux et autres habituels.

/...

"COURAGE ET SANG-FROID" QUAND LE STRICT
NECESSAIRE FAIT DEFAUT

Pedro BRICEÑO, président du syndicat de la Société des aciers du Pacifique.

Je crois que nous assistons à un événement sans précédent au Chili. Je ne crois pas qu'un Président de la République ait jamais eu avec des dirigeants syndicaux une séance de travail aussi longue et exhaustive que celle à laquelle nous participons aujourd'hui. Cela nous encourage, nous donne "le courage et le sang-froid" dont nous avons besoin pour continuer de lutter dans la situation si difficile qui est la nôtre, pour relever notre patrie qui est aussi celle de tous les Chiliens (...). La situation des travailleurs nous émeut davantage encore nous, les dirigeants syndicaux car nous vivons à leurs côtés, témoins de leurs difficultés journalières, de l'amertume de ce père qui ne peut envoyer son enfant à l'école, qui n'a même pas de quoi lui acheter le strict nécessaire et n'a parfois qu'un seul pain pour nourrir sa famille, et du tourment de celui qui ne peut envoyer qu'un seul de ses enfants à l'école et ne sait lequel ou lesquels sacrifier.

NON AU DEFAITISME

Martin BUSTOS, président de la Confédération maritime du Chili.

En vertu d'une décision de la Direction du littoral - qui a été assez coopérative, je tiens à le souligner - le travail effectué après 21 heures doit être rémunéré en heures supplémentaires. Or, une entreprise de Coquimbo, appartenant à un certain M. Wilson, se refuse tout simplement à payer. Nous nous adressons à la Direction du littoral qui lui donne l'ordre de payer; nous nous adressons à la Chambre maritime qui lui donne le même ordre. Toutes les entreprises ont accepté cette décision qui n'est que juste, mais ce monsieur refuse tout simplement d'obtempérer. Que faire contre cela ? Porter plainte devant les tribunaux ? Cela prend du temps. La plainte donne lieu à un procès qui dure 2, 3 ou 6 mois et qui coûte cher. Quelle est la somme due aux travailleurs de Coquimbo ? Huit mille pesos et le procès va certainement nous en coûter 10 000. Que disent alors les travailleurs ? : "Qu'il fasse ce qu'il veut". A cela nous répondons : "Non". Les ouvriers chiliens ne doivent pas se laisser aller au défaitisme avec le gouvernement que nous avons.

CES MESSIEURS LES CADRES MOYENS

Bernardino CASTILLO, président de la Confédération des travailleurs du cuivre.

Comme vous le savez, avant 1973, "les patrons n'avaient pas la partie belle avec nous ..." "... s'ils nous refusaient quelque chose nous nous mettions en grève ...". Que se passe-t-il aujourd'hui ? Nous nous plaignons parce que certains chefs sont pointilleux, mais d'autres se souviennent de l'époque où nous menions le jeu et s'ingénient à contrarier notre action, Monsieur le Président. Quel est le résultat ? Nous ne pouvons pas faire la grève contre eux ... Mais, Monsieur le Président si vous nous donnez un tout petit peu plus de liberté ... (rires) ... il ne me faudra pas 24 heures pour régler le problème de ces messieurs les cadres moyens.

/...

ILS PENSAIENT PERDRE LA TERRE ... ILS ONT
ACHEVE LES SEMAILLES

Juan CHACON, président de la Confédération des domaines paysans.

Ces gens (de la colonie de Colchagua), en ce moment, prêtent aussi l'oreille aux rumeurs qui n'ont pas manqué de naître. Les propriétaires de terres contiguës et qui vivent sur les lots qu'on leur a laissés déclarent aux paysans qui travaillent dans les colonies : "la CORA ne va pas vous attribuer de terres, n'y pensez même pas. Elle va nous les rendre". Ces rumeurs circulent parmi les travailleurs qui se désespèrent et s'inquiètent. Etant en contact avec eux, nous leur avons dit de ne pas perdre espoir, et que même si la terre était expropriée on trouverait une solution, eux ayant respecté les engagements qu'ils avaient pris. Puisqu'il n'est pas possible de donner à chacun une unité familiale, la terre serait attribuée à une société leur appartenant, afin que tous puissent payer cette terre, en aient la jouissance et continuent de la faire produire.

Dans ces conditions, qu'arrive-t-il ? Les paysans, pensant que les terres allaient être rendues à leurs premiers propriétaires, se sont découragés et ont refusé de travailler. Maintenant, après la bonne nouvelle que nous venons de leur donner, Monsieur le Président, ils ont mis à exécution tous leurs plans d'exploitation ils ont achevé l'ensemencement des terres à blé, et ils cultivent les petites plantations de citronniers, de pêchers et les vignobles qui sont dans ces zones.

NOUS VOULONS DISCUTER FACE A FACE

José DOMINGUE, président du Syndicat des ouvriers de Lota.

Nous ne voulons plus être les jouets de quiconque. Nous demandons la formation d'une Commission tripartite, Monsieur le Président, parce que nous voulons discuter de nos problèmes et rechercher des solutions directement avec le gouvernement et le patronat. En bref, nous ne voulons pas être passifs. Nous voulons être les artisans de notre propre destin et de celui de notre patrie.

Mais, en tant que mineurs, plusieurs choses nous préoccupent. J'ai répondu un jour à quelqu'un qui me demandait s'il faudrait attendre longtemps avant une élection présidentielle, que si l'attente semblait longue comparée à la durée d'une vie humaine, elle l'était bien peu par rapport à la vie d'une nation que nous autres hommes sommes appelés à reconstruire et à édifier.

Je m'adresse à vous en toute franchise : les salaires des mineurs sont bas. Ils l'ont toujours été. Nous avons obtenu quelques améliorations : 5 000 maisons sont en construction dans la zone des mines de charbon. Pendant de nombreuses années, nous avons été oubliés, et vous-même, lorsque vous vous êtes rendu dans la zone minière, Monsieur le Président, vous avez déclaré avoir l'impression de revenir 25 ans en arrière.

/...

INCOMPREHENSION DES CHEFS DE SERVICE

Hernol FLORES, vice-président de l'ANEF et président de l'Association des postiers télégraphistes.

Tout en nous réjouissant de la création d'une échelle unique des salaires, nous avons fait part aux autorités de notre inquiétude devant la faiblesse des salaires fixés pour les différents échelons. Je peux vous dire qu'à l'heure actuelle, 87 p. 100 des fonctionnaires ont un salaire qui varie entre 1 250 pesos et 3 500 pesos au maximum par mois.

Nous rencontrons des difficultés très graves devant l'incompréhension de certains chefs de services qui, même en ce moment, osent dire qu'au Chili l'organisation corporative n'est pas reconnue. Ils estiment que les fonctionnaires sont des travailleurs de deuxième zone et qu'en conséquence, nous ne devrions pas avoir le droit de nous organiser pour présenter nos problèmes.

Nous avons des difficultés à ce sujet et je veux en donner un exemple : nous essayons depuis plus de deux ans de constituer le bureau de l'Association des employés du service national de la santé et nous n'avons pu encore y parvenir en raison des obstacles que les responsables de ce service ont dressés devant nous.

IL SERAIT JUSTE, MONSIEUR LE PRESIDENT ...

Carlos Humberto GONZALEZ, premier vice-président de l'Association des retraités du Chili.

Nous sommes également préoccupés par la question de la retraite minimale. Nous souhaitons que votre gouvernement - nous l'avons dit lors de réunions antérieures - animé par cette soif de justice qui ressort de toutes les déclarations que vous avez faites au pays, Monsieur le Président, s'efforce d'augmenter les revenus, les pensions minimales des retraités jusqu'à les aligner sur le salaire minimum versé aux travailleurs actifs. Si ce gouvernement, épris de justice et soucieux d'instaurer l'égalité sociale, estime qu'une personne ne peut pas vivre à l'heure actuelle avec moins de 1 460 pesos, comment un retraité pourrait-il y parvenir ?

/...

M. FERNANDEZ, ministre du Travail :

EN 1976, UN SYNDICAT S'EST FORME TOUS LES TROIS JOURS

Le Ministre du Travail s'entretient avec un journaliste d'"El Mercurio" de la réunion du président Pinochet avec des dirigeants syndicaux et des problèmes du secteur ouvrier.

- Comment ont été choisis les dirigeants et leurs porte-parole.
- Les commissions tripartites travailleront plus vite.
- Les dirigeants ouvriers doivent être respectés.
- Un système d'arbitrage évitera le recours à la grève.

Pour beaucoup, cette réunion a été l'événement le plus important de la semaine. Le président Augusto Pinochet et plusieurs ministres d'Etat se sont entretenus pendant près de trois heures avec plus de 200 responsables syndicaux venus de tout le pays, dont 13 ont exposé les inquiétudes de ceux qu'ils représentent. La réunion, qui s'est tenue mercredi dans la salle 4 de l'immeuble "Diego Portales", a permis de mettre une nouvelle fois en évidence un certain nombre de problèmes plus ou moins graves qui se posent dans le secteur ouvrier. Pour établir un bilan des difficultés rencontrées et des progrès réalisés dans ce secteur, "El Mercurio" s'est longuement entretenu avec le Ministre du Travail, Me Sergio Fernández. Voici la teneur de cette conversation :

- Pourquoi a-t-on estimé nécessaire d'organiser une rencontre spéciale entre le Président et les dirigeants syndicaux?
- On ne peut pas dire qu'il s'agisse d'une rencontre exceptionnelle pour ce gouvernement. Le Président a déjà eu des réunions avec des dirigeants ouvriers. Si la dernière en date a revêtu une importance particulière, elle ne s'en inscrit pas moins dans le cadre d'une politique déjà bien établie du Gouvernement, mais peu connue à l'étranger.
- La presse l'a cependant qualifiée d'événement particulièrement important.
- C'est parce qu'elle a été différente des autres pour un certain nombre de raisons, dont la principale est qu'elle s'est déroulée en présence des journalistes qui ont décidé d'assister au dialogue, fait sans précédent. Ils ont alors pu se rendre compte que les dirigeants syndicaux parlaient au Président en toute franchise. Il en a toujours été ainsi, bien que cette fois-ci, les dirigeants se soient peut-être exprimés avec un peu plus de confiance. Chaque nouvelle réunion se déroule dans un climat plus détendu et plus franc, selon le souhait du Président.

/...

QUI NE DIT MOT CONSENT

- Quelles sont les autres raisons pour lesquelles cette réunion a été aussi remarquée?

- Un élément important qu'il me semble bon de souligner est l'extraordinaire sens des responsabilités dont tous les dirigeants - sauf quelques exceptions peu significatives - ont fait preuve en situant leurs problèmes à un niveau élevé sur le plan du secteur professionnel. Cette réunion a également été différente dans la mesure où ce sont surtout les dirigeants qui ont parlé, la participation des responsables du gouvernement étant réduite au minimum indispensable.

- D'aucuns ont estimé qu'avec ce système, on courrait le risque d'en arriver à penser "qui ne dit mot consent".

- Bien sûr que non. Le Président a donné une réponse globale, manifestant qu'il avait pris note des critiques et des problèmes, mais se réservant de proposer ultérieurement des solutions après étude des plaintes et des critiques. C'eût été faire preuve de légèreté que de proposer immédiatement des solutions, sauf dans quelques cas très précis, à propos desquels le Président a fait des observations succinctes au cours de la réunion.

- Quels ont été les critères qui ont déterminé le choix des dirigeants?

- La presse ayant parlé de cette réunion à l'avance, tous ceux qui le voulaient pouvaient y participer. Mais la plupart des participants avaient sollicité une audience privée du Président, lequel a préféré les réunir afin qu'ils puissent exposer publiquement leurs problèmes.

- Néanmoins, presque tous les dirigeants de ce qu'on appelle le Groupe des Dix étaient absents...

- Tous ceux qui ont demandé à participer à la réunion étaient présents, y compris un membre de ce groupe.

- Auraient-ils tous été admis?

- Peut-être.

- Pourquoi le gouvernement organise-t-il des réunions de ce genre?

- Il souhaite que les associations ouvrières contribuent, par des idées ou un apport technique, à résoudre les problèmes politiques et de gouvernement. En effet, les aspects techniques et pas seulement idéologiques des problèmes de l'emploi acquièrent chaque jour une importance plus grande. Il s'agit d'une conception moderne et universelle du syndicalisme.

/...

LE PROBLEME DES CADRES MOYENS

- De nombreux travailleurs se plaignent cependant de ne pas être respectés dans certaines entreprises, en particulier par les cadres moyens. C'est ce qu'a dit par exemple Bernardino Castillo, président de la Confédération des travailleurs du cuivre. Que compte faire le Ministère du Travail à ce sujet?

- Selon ce que je sais, la Confédération a mené sa propre enquête. Bien qu'il en ait parfois été question, les dirigeants de cette organisation n'ont pas demandé notre intervention.

- Mais le Ministère peut intervenir d'office sans qu'on le lui demande.

- En effet, mais étant donné que la Confédération est elle-même en train d'examiner le problème et qu'aucun ouvrier n'a sollicité le concours du Ministère, nous préférons ne pas intervenir. Un tel problème, si problème il y a, est regrettable, mais il peut être réglé par les responsables de la Confédération.

LA LENTEUR DES COMMISSIONS TRIPARTITES

- On ne compte pas non plus les plaintes sur la lenteur avec laquelle agissent les commissions tripartites chargées de résoudre les litiges ou les différends survenant dans les entreprises privées. Ne serait-il pas nécessaire d'en accélérer le fonctionnement?

- Cela sera fait lorsque, de simples commissions consultatives, elles deviendront des commissions délibératives. Le décret-loi introduisant cette modification est déjà promulgué et le décret d'application est à l'examen devant la Cour des comptes.

- Quelle est la différence entre une commission consultative et une commission délibérative?

- Les commissions consultatives n'étaient habilitées qu'à suggérer une solution aux responsables gouvernementaux. En revanche, les décisions des commissions délibératives feront autorité et seront appliquées sans autre intervention du Ministère du Travail.

- Les représentants du Ministère continueront cependant de siéger à la commission délibérative avec des pouvoirs étendus et en qualité d'arbitres?

- C'est certain, mais j'ai donné des instructions expresses pour qu'ils se limitent à diriger les débats et qu'ils respectent les décisions prises par les parties. Nous devons perfectionner peu à peu ce système.

- A quoi attribuez-vous la lenteur des commissions tripartites?

- On ne peut pas dire qu'elles soient lentes. S'agissant d'instruments nouveaux, il fallait tout d'abord les perfectionner, les faire connaître aux travailleurs et parvenir ainsi à convaincre ceux-ci de leur utilité. D'autre

/...

part, la phase de mise en place d'une commission tripartite est complexe puisque pour prendre leurs décisions, il leur faut examiner les comptes, faire des études économiques et autres. Réunir ces informations prend du temps, mais une fois franchie cette étape, la commission peut agir avec rapidité et efficacité.

ARBITRES ET GREVES

- Et que se passera-t-il si les travailleurs et les patrons n'arrivent pas à un accord? Qui réglera le conflit?

- Nous nous proposons de créer des tribunaux d'arbitrage dont les jugements seront sans appel, afin d'éviter que le gouvernement n'ait à intervenir dans les problèmes qui doivent être réglés par la négociation et la conciliation ou, en dernier recours, par un arbitre.

- Qui sera cet arbitre? Sera-t-il accepté par les travailleurs, les patrons ou les chefs d'entreprise?

- Ces arbitres existent déjà dans les pays où la législation du travail est plus avancée. Nous pensons que les travailleurs et les chefs d'entreprise devront se mettre d'accord sur quelques noms d'arbitres possibles avant que ne surviennent les conflits. Par exemple, si les travailleurs et les dirigeants de l'industrie textile décident de se soumettre à l'autorité d'un groupe d'arbitres remplacés tous les cinq ans, ils doivent proposer des candidats acceptés par les deux groupes; lorsqu'il sera nécessaire de faire appel à un arbitre pour régler un désaccord quelconque, il sera procédé à un tirage au sort entre les arbitres afin d'en désigner trois, cinq, ou le nombre indiqué par la loi. Pour éviter que les mêmes personnes soient désignées trop souvent, le nombre d'arbitres possibles doit être élevé, cent ou plus.

- Dans quels cas le recours à la grève serait-il accepté?

- Je crois que le recours à la grève pour résoudre les conflits du travail n'est acceptable en aucun cas. Même ceux qui, théoriquement, sortent vainqueurs du conflit en souffrent car ils causent un préjudice économique et moral à leurs familles, aux entreprises, et au pays tout entier.

- Tout cela paraît très bien en théorie, mais les ouvriers du monde entier auraient-ils pu progresser vers une condition plus digne et plus humaine sans les grèves?

- C'est vrai, je ne pense pas qu'ils y seraient parvenus autrement. Mais ne mélangeons pas les faits. Autrefois, tout était différent : il n'existait ni législation pour protéger les plus faibles, ni conscience sociale. Les grèves ont joué un rôle historique irremplaçable. Nous vivons à une autre époque et nous disposons d'autres instruments.

- Ce n'est pourtant pas l'avis des ouvriers. Même les dirigeants qui ont manifesté le plus de loyauté envers le gouvernement expriment pour le moins certains doutes sur les possibilités qu'auraient les travailleurs de se défendre s'ils ne pouvaient recourir au débrayage et à la grève.

/...

- Je pense qu'ils en sont sincèrement convaincus. Cela n'a d'ailleurs rien de surprenant car ils sont devenus dirigeants à une époque de l'histoire du Chili où ces moyens d'action étaient considérés comme légaux par la majorité. Il n'existait pas alors la solution des tribunaux d'arbitrage que le gouvernement se propose de créer. Le meilleur dirigeant était celui qui était disposé à soutenir des grèves interminables, sans se soucier de l'angoisse des travailleurs, de la faim qui tenaillait ses enfants ni du sort du reste de la population, souvent privée de moyens de locomotion, de nourriture, d'augmentations de salaire, par suite des pertes énormes subies par les entreprises de l'Etat. Celui-ci pouvait ainsi subir des pertes incalculables, sur le cuivre par exemple, par la faute des grèves menées par un groupe de travailleurs plus puissant, empêchant ainsi de satisfaire les revendications économiques des ouvriers et employés de l'Etat.

UNE ARME DISPROPORTIONNEE

- Mais, sans aller peut-être jusqu'à ces extrémités, et seulement pour résoudre des cas difficiles, la grève et le débrayage pourraient quand même s'avérer une arme nécessaire pour les secteurs défavorisés.

- Dans tous les cas, c'est une arme disproportionnée. On en arrive à utiliser la force à des fins qui n'ont rien à voir avec les revendications professionnelles et à attiser les haines, rendant illusoire la paix et l'unité nationales. Nous devons exclure le recours à la force et à la violence pour résoudre les conflits. Si des problèmes bien plus graves qui surgissent entre les hommes peuvent être résolus par un jugement des tribunaux, il est impensable que nous n'arrivions pas à régler de façon intelligente les conflits du travail.

- Certains dirigeants se sont cependant plaints que de nombreux responsables de l'administration ne respectaient pas les responsables des associations professionnelles.

- Comme les chefs d'entreprise, ils doivent les respecter, et le Président de la République a insisté sur ce point en maintes occasions. Les dirigeants de corps de métiers conservent leurs prérogatives traditionnelles. Par exemple, la coutume veut qu'ils ne puissent être renvoyés ou transférés dans une autre ville sans qu'une telle mesure ait été autorisée à l'issue d'une procédure administrative - dans le cas d'une administration - ou d'une décision judiciaire - dans le cas de l'industrie privée.

ANNEXE VII

SITUATION ECONOMIQUE ET SOCIALE

Le paragraphe 224 du rapport se lit comme suit :

"224. La situation actuelle de l'économie chilienne est de nature à causer une grave inquiétude. Il faut noter que le Groupe de travail a limité ses observations à la situation économique qui existe dans les domaines où l'action du gouvernement s'est traduite par la dégradation d'une situation déjà difficile ou par la privation de droits économiques pour les couches les plus pauvres de la société."

Dans le discours qu'il a prononcé le 11 septembre 1977, le Président du Chili a déclaré ce qui suit :

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT CHARGE DES RELATIONS AVEC LA PRESSE

MESSAGE ADRESSE A LA NATION PAR SON EXCELLENCE LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
LE GENERAL D'ARMEE D. AUGUSTO PINOCHET UGARTE, A L'OCCASION DE LA CELEBRATION
DU QUATRIEME ANNIVERSAIRE DE LA PRISE DE POUVOIR

Santiago, le 11 septembre 1977

FRONT ECONOMIQUE ET SOCIAL

C'est sur le front économique et social que le gouvernement actuel a dû livrer sa plus dure bataille.

Ce n'est qu'avec le recul que l'on pourra apprécier dans toute leur ampleur les progrès spectaculaires que nous avons réalisés pour ce qui est d'assainir et amorcer la relance de notre économie au cours de ces années. En 1973, l'économie était totalement anéantie; le montant de nos importations en produits alimentaires uniquement s'élevait à près de 820 millions de dollars, et le déficit budgétaire était de l'ordre de 52 p. 100, créant ainsi une situation sans précédent dans notre histoire et ne pouvant se comparer qu'avec les cas les plus extrêmes de nations détruites par la guerre.

Après avoir surmonté les effets les plus désastreux de la situation cahotique dont nous avons hérité, le gouvernement a assigné à la politique économique trois priorités étroitement subordonnées.

Comme je l'ai indiqué en m'adressant au pays en mars 1976, ces priorités étaient les suivantes : premièrement, équilibrer la balance des paiements, deuxièmement, intensifier la lutte contre l'inflation et, enfin, encourager

/...

le relèvement de notre économie. Un an et demi plus tard, nous pouvons faire état dans ce domaine de résultats éloquents.

La balance des paiements est équilibrée et les relations économiques du Chili avec les autres pays reposent sur des bases fermes malgré le cours très faible du cuivre et les paiements élevés du service de la dette extérieure auxquels nous devons faire face du fait de renégociations, de paiements différés ou des erreurs de certains gouvernements précédents.

Cette situation qui, fait curieux, est mieux appréciée par les organismes techniques internationaux que par certains de nos compatriotes, contraste avec les problèmes graves qui empêchent beaucoup de pays en développement de s'acquitter de leurs engagements extérieurs. Le fait de pouvoir déclarer que, malgré les conditions défavorables mentionnées précédemment, le Chili est en mesure, pour la deuxième année consécutive, d'assurer le service de sa dette extérieure sans avoir à la renégocier, est une source de satisfaction pour le gouvernement et un motif de confiance et de fierté pour chacun de nos compatriotes.

Il ne s'agit rien moins que de préserver la souveraineté du Chili en lui assurant une véritable indépendance économique, et bien que cela ait impliqué des sacrifices pour tous, je suis convaincu que le pays n'a pas hésité ni n'hésitera pas à les consentir, d'autant plus que cette indépendance sera la garantie que notre liberté conquise le 11 septembre ne sera pas compromise par ceux qui prétendent infléchir de l'extérieur la voie que nous nous sommes tracée et retourner le sens de notre lutte victorieuse.

La situation prévisible de notre commerce extérieur est le résultat d'une politique douanière programmée et non discriminatoire et d'une politique des prix et des changes réaliste et souple.

Grâce à ces politiques, nous avons développé notre production agricole, ce qui a permis d'être moins tributaires des importations de produits alimentaires, tout en continuant à augmenter considérablement nos exportations non traditionnelles. Il suffit d'indiquer qu'en 1973 le montant de nos exportations de produits non miniers était de 235 millions de dollars et qu'il a atteint en 1977 le chiffre record de 780 millions de dollars.

Le sérieux et la cohérence de notre politique économique nous ont valu d'obtenir des capitaux étrangers pour compléter notre épargne. Nous recevons constamment des offres de banques de divers pays prêtes à financer des projets d'investissement à long terme; d'autre part, il convient de signaler que d'importants contrats d'investissements étrangers, dont le montant approximatif pourrait dépasser un milliard de dollars, ont été conclus.

Le Chili a-t-il réalisé que c'est grâce à cette politique judicieuse qu'une économie convalescente peut faire face sans que cela entraîne des bouleversements à un fléchissement très marqué du cours du cuivre, qui, dans le cadre de l'orientation économique traditionnelle des dernières décennies, aurait représenté une véritable catastrophe?

Quant à l'inflation, alors qu'il y a deux ans le taux cumulatif des 12 derniers mois était de 400 p. 100, il était tombé à 200 p. 100 en 1976 pour n'atteindre à l'heure actuelle que 79,8 p. 100. Nous espérons qu'à la fin de l'année le taux d'inflation sera bien inférieur à 70 p. 100 et sera ramené en 1978 à un niveau normal, de sorte que nous puissions nous acheminer au cours des années suivantes vers la stabilité monétaire.

Si l'on se souvient qu'au moment de l'instauration de ce gouvernement le taux d'inflation était de l'ordre de 800 à 1 000 p. 100 par an, et que l'on frôlait l'inflation galopante, il n'est pas exagéré de qualifier les progrès accomplis dans ce domaine de véritable prouesse, dont chaque Chilien peut juger par lui-même en constatant que les augmentations des prix sont aujourd'hui beaucoup moins fréquentes et moins accusées qu'au cours des années passées.

Il faut souligner que l'on est parvenu à ce résultat sans imposer un contrôle généralisé des prix qui crée une pénurie de produits et des déséquilibres dans l'allocation des ressources. Voilà qui offre un démenti formel à ceux qui préconisaient le recours à ces mécanismes dangereux et bureaucratiques comme seul moyen capable de contrôler l'inflation.

Une fois obtenus les résultats concluants mentionnés précédemment en ce qui concerne la balance des paiements et la lutte contre l'inflation, le Chili a pu se concentrer sur la troisième des priorités qu'il s'était fixée, à savoir le développement de la production.

Tout en respectant l'orientation essentielle de la stratégie économique que nous avons choisie nous avons opéré les ajustements et modifications qui s'imposaient dans la pratique, tout en évitant de prendre des mesures qui, bien que séduisantes à court terme, auraient pu compromettre la solvabilité ou le développement futur du pays.

Les mesures qui ont été prises en vue de développer la production sont nombreuses et importantes. Il convient de souligner notamment les augmentations spéciales des traitements et des salaires, les dégrèvements d'impôts, la diminution des liquidités bancaires, la diminution du montant des cotisations des assurances sociales, l'augmentation des fonds destinés à financer la construction de logements pour les groupes à faibles revenus et à revenus modérés, et le nouveau système d'amortissement des investissements.

Puisqu'il m'est impossible d'analyser ici toutes ces mesures, je me contenterai d'évoquer brièvement les trois premières.

Je rappellerai qu'en janvier 1977, comme je l'ai annoncé dans mon précédent message présidentiel, les traitements soumis à un barème unique ont été augmentés et le versement d'une prime spéciale a été prévu pour les salaires les plus bas.

En mai dernier, les traitements du service public ont été à nouveau augmentés, en particulier par l'octroi de primes liées à l'ancienneté et aux compétences

/...

et aux responsabilités. Les salaires les plus bas ont également été majorés et il a été proposé d'augmenter de manière significative le traitement des enseignants à temps complet.

S'agissant des impôts, le gouvernement voudrait souligner que pour la première fois depuis de nombreuses années, des dégrèvements importants sont accordés en ce qui concerne les taux de divers impôts, comme l'impôt unique sur les salaires, l'impôt global complémentaire, l'impôt de première catégorie et l'impôt frappant les ventes de biens immobiliers, ce qui a permis d'augmenter les revenus de nombreux Chiliens, et donc d'accroître leur pouvoir d'achat; ces mesures stimulent l'économie.

D'autre part, les réductions successives du taux d'encaissement des banques commerciales ont permis au cours de l'année passée d'augmenter de 160 p. 100 le volume du crédit bancaire en monnaie nationale; des crédits plus importants ont ainsi été disponibles pour les activités productives et une diminution progressive des taux d'intérêt a été enregistrée.

La relance de l'économie est visible dans les améliorations notables enregistrées cette année dans presque tous les secteurs de la production nationale, ce qui a permis d'aboutir à des augmentations substantielles en ce qui concerne l'emploi et les salaires réels et de commencer à améliorer le niveau de vie des Chiliens en général.

Je suis donc en mesure à l'heure actuelle d'annoncer au pays que le produit national augmentera cette année de plus de 8 p. 100, soit, si l'on prend pour base de référence la situation économique désastreuse dont nous émergeons, le taux de croissance le plus élevé jamais atteint au cours des vingt dernières années.

Cette progression est due au développement très marqué de la production dans tous les secteurs de l'économie et en particulier dans les secteurs industriel et agricole.

En effet, la production industrielle au cours du premier semestre de 1977 a augmenté de 11 p. 100 par rapport au premier semestre de 1976 et la production actuelle, comparée à celle de 1976 pendant la même période, reflète une augmentation de l'ordre de 15 p. 100.

D'autre part, la production du secteur agricole au cours de la période considérée dépasse largement celle de la période précédente.

La production agricole a donc augmenté considérablement en ce qui concerne les cultures traditionnelles. Pour ce qui est des "14 cultures principales", l'augmentation a été de plus de 30 p. 100, malgré une légère diminution de la surface cultivée, ce qui prouve que le rendement par hectare a beaucoup augmenté et donne une juste idée de la productivité.

Au nombre des 14 cultures mentionnées, la production du blé a augmenté de 40 p. 100, et a atteint un niveau qui se situe entre les trois niveaux les plus élevés des vingt dernières années; l'augmentation de la production de différentes légumineuses est de l'ordre de 60 à 93 p. 100, soit la plus forte progression au cours de ces douze dernières années.

L'importance de ces progrès apparaît dans toute son ampleur si l'on considère qu'en outre, et pour la quatrième année consécutive, les exportations agricoles non traditionnelles ont continué à augmenter dans de grandes proportions.

Tout cela démontre que le secteur agricole est en train de réagir favorablement à l'ouverture vers les marchés internationaux qui fait partie de notre système de développement économique; cela s'explique par le fait que cette ouverture favorise précisément tout spécialement les secteurs qui font une utilisation intensive de nos abondantes ressources naturelles.

Cela ne signifie évidemment pas que tous les sous-secteurs et toutes les entreprises du pays reflètent l'évolution favorable de l'ensemble. Dans certains cas, le redressement a été plus lent et quelques entreprises ont même dû fermer leurs portes ou être provisoirement confiées à des administrateurs désignés par le gouvernement et chargés de résoudre leurs problèmes économiques et financiers selon des règles générales déterminées.

Face à cette réalité, les adversaires du gouvernement se sont entendus avec certains aventuriers pour exagérer tant la crise qui n'a touché qu'un nombre très limité d'entreprises, que les réajustements de la production auxquels d'autres entreprises ont eu à faire face, pour essayer de les présenter comme marquant l'échec de notre gestion économique.

Malheureusement, ces propos alarmistes trouvent parfois un terrain fertile dans une opinion publique qui n'est pas habituée aux fermetures ou aux changements de gestion qui ont eu lieu dans certaines entreprises. C'est à cette opinion publique que je m'adresse ce matin avec une énergie particulière, pour l'exhorter à ne pas se laisser tromper car ce que désirent au fond nos détracteurs c'est qu'on détourne des ressources importantes appartenant à tous les Chiliens pour permettre à quelques entrepreneurs de conserver leur capital.

Ce sont les mêmes qui permettaient ou favorisaient hier le maintien d'entreprises inefficaces en leur garantissant des commandes de l'Etat et l'octroi de crédits officiels. C'est là un des maux les plus graves que le populisme démagogique ait causé à la grande majorité du pays et surtout aux couches les plus modestes. Le présent gouvernement, au nom d'une véritable justice sociale, a mis fin une fois pour toutes à cet état de choses, en démasquant ainsi les faux rédempteurs du peuple qui prétendent maintenant revenir à la charge à la dérobee.

Nous n'acceptons pas l'étrange théorie selon laquelle l'entrepreneur doit toujours gagner et ne peut jamais perdre, car elle trahit la véritable et difficile mission de l'entrepreneur qui consiste à forger de nouvelles activités

/...

en assumant les risques qu'elles comportent. En outre, l'expérience est en train de démontrer que c'est là le seul moyen valable pour arriver à une véritable amélioration de notre économie et de la production.

Ce qui marque véritablement le début du redressement de la production c'est la réduction substantielle du taux de chômage qui atteignait 18 p. 100 l'an dernier dans la région du Grand Santiago et qui a été ramené maintenant à 13 p. 100; et le pourcentage est encore inférieur si on considère l'ensemble du pays. Il importe de souligner qu'au cours des 12 derniers mois, le nombre des personnes ayant un emploi dans le Grand Santiago a augmenté d'environ 100 000.

Parallèlement, les salaires réels qui en 1976 avaient augmenté de 12 p. 100 par rapport à 1975, progresseront dans l'année en cours de plus de 20 p. 100 par rapport à l'année précédente. J'attribue à ce chiffre une importance particulière parce que quand nous parlons d'augmentation des salaires réels, c'est-à-dire en plus de l'inflation, nous constatons une augmentation effective du pouvoir d'achat des salaires et des traitements et, partant, une amélioration du niveau de vie des Chiliens.

Je reconnais que malgré ces progrès significatifs, le taux de chômage reste élevé et que souvent les revenus de ceux qui vivent d'un salaire ou d'un traitement restent encore très bas.

Je n'appartiens pas à ce type de dirigeants qui vivent dans un monde irréel car je garde toujours le contact avec toutes les couches du peuple chilien; cela me permet de me rendre compte de ses efforts et de ses privations et la douleur que j'en ressens en tant que dirigeant me donne l'élan nécessaire pour consacrer toutes mes forces à la poursuite du progrès.

Cependant, avec le même réalisme, je suis persuadé que les Chiliens n'écouteront pas les rumeurs partisans et irresponsables qui cherchent à semer la lassitude et le découragement dans leurs rangs, car il y a une vérité indiscutable que je puis proclamer avec une légitime fierté : en dépit de tous les détracteurs et de tous les sceptiques qui ont tant de fois cherché à le modifier, le programme économique appliqué par le gouvernement a enregistré un succès complet.

Animé de la même conviction avec laquelle, en ma qualité de Président de la République, j'ai dû hier soutenir son maintien et sa cohérence en face très souvent d'une incompréhension opiniâtre, j'invite aujourd'hui mes compatriotes à croire que le progrès économique général du pays continuera à se traduire par une amélioration graduelle mais durable pour chaque foyer chilien.

Dans cette intention, j'ai intensifié dernièrement mes contacts avec les travailleurs et les dirigeants syndicaux pour me rendre plus directement compte de leurs inquiétudes et de leurs points de vue et je poursuivrai dans cette voie parce que leurs problèmes prennent une place importante dans les préoccupations du gouvernement.

Les prévisions économiques pour les années à venir suscitent des inquiétudes dans certains milieux qui craignent que le pays ne dispose pas des capitaux nécessaires pour maintenir un rythme de croissance élevé.

A cet égard, il faut signaler que le secteur privé a fourni un effort croissant sur le plan des investissements dans toute une série de projets qui, pris individuellement, n'ont rien de spectaculaire mais qui, collectivement, représentent un apport important pour le pays comme on a déjà pu le noter dans le cas des exportations non traditionnelles.

Il faut également ajouter que le pays a poursuivi la mise en oeuvre de projets rentables d'investissements publics dans divers domaines clefs.

C'est ainsi que cette année est entrée en service la centrale thermo-électrique "Ventanas II" dont la capacité installée est de 210 MW et qui a coûté 90 millions de dollars. La construction de la centrale hydro-électrique d'Antuco, dont la capacité installée sera de 300 MW et qui nécessite plus de 200 millions de dollars d'investissements est en cours. Au cours des deux années à venir, on commencera la construction de la centrale hydro-électrique de Colbún-Machicura dont la capacité installée sera de 500 MW.

D'autre part, il y a un an, l'Empresa Nacional del Petroléo (ENAP) a commencé à effectuer des forages dans le détroit de Magellan à la recherche de pétrole, donnant ainsi le point de départ à un projet dont l'application nécessitera en tout environ 400 millions de dollars d'investissements. Vingt puits ont déjà été forés et on espère ramener l'année prochaine des quantités importantes de pétrole sur la terre ferme.

De même, au cours des prochains mois, sera mise en service l'usine de Pellets à Huasco pour laquelle les investissements atteindront 200 millions de dollars; elle permettra d'utiliser des minerais de fer de faible teneur et d'augmenter ainsi les entrées de devises.

Aux investissements publics susmentionnés, il faut ajouter ceux qui ont été réalisés dans les logements sociaux, dans le métro de Santiago, dans les écoles, les hôpitaux et les postes sanitaires ruraux, dans l'industrie du cuivre et dans bien d'autres domaines.

Dans les années qui viennent, les investissements publics, et plus encore les investissements privés, augmenteront à un rythme soutenu - financés aussi bien par le surplus de l'épargne intérieure, résultant de l'augmentation des revenus, que par l'afflux croissant de capitaux extérieurs - ce qui permettra de maintenir un taux de croissance élevé, nettement supérieur au taux traditionnel.

Comme je l'ai annoncé dans mes deux précédents messages présidentiels, les objectifs à long terme de la stratégie économique-sociale qui est en marche, sont essentiellement au nombre de trois : la réaffectation de nos ressources productrices en faveur des secteurs où nous disposons de l'avantage d'une plus grande efficacité relative; la redéfinition du rôle auxiliaire de l'Etat; et la constante harmonisation du développement économique et du progrès social.

/...

L'élément clef de la réaffectation des ressources productrices est notre ouverture au commerce international. Certains l'attaquent en soutenant que le Chili ne dispose pas d'industries nationales pouvant répondre à tous ses besoins, et que nos producteurs vont courir le risque, grave et inutile, de devoir disparaître tôt ou tard, du fait de la concurrence étrangère. Il y a aussi ceux qui envisagent avec inquiétude l'importation d'une plus grande quantité de produits dits de luxe.

Ceux qui tiennent ce raisonnement oublient que, pour qu'un bien puisse être importé, il faut qu'un secteur quelconque de notre système de production exporte un autre bien d'une valeur correspondante, créant à cet effet une activité économique et des emplois. C'est pourquoi le gouvernement peut, de façon responsable, inspirer confiance aux employeurs comme aux travailleurs, étant donné que le programme en application n'expose la production chilienne à aucun risque irrationnel ou imparable.

Notre politique fiscale permettra la création ou le renforcement d'industries efficaces et d'une technologie avancée, mais, en même temps, elle consolidera les bases d'un développement vigoureux de l'agriculture, des mines, de la sylviculture, de la pêche, et d'autres secteurs à grande intensité de main-d'oeuvre, d'emploi, permettant ainsi de diversifier nos ventes à l'étranger et de compenser les effets que les brusques variations du prix du cuivre produisent traditionnellement dans notre économie.

Rien n'est donc plus absurde que de critiquer notre ouverture au commerce extérieur en invoquant des raisons de sécurité nationale. Une telle erreur ne peut provenir que de l'application au Chili de modèles qui ne sont utiles, peut-être, que pour des pays ayant des structures de production et des richesses naturelles différentes. Aussi n'est-il pas étonnant que l'on utilise à cet effet des arguments inconsistants, dépassés par la récente expérience économique mondiale.

La diminution des droits de douane, non seulement contribuera au maintien d'un taux de change rentable, mais favorisera les secteurs à nette vocation exportatrice, facilitera les importations de biens de consommation, profitera directement aux consommateurs chiliens, et constituera la meilleure garantie contre les pratiques monopolistes - raisons plus que suffisantes pour justifier le maintien de l'actuelle politique fiscale.

En ce qui concerne ce qu'on appelle les articles de luxe, il faut que le pays sache que le total des importations de biens de consommation non alimentaires représente seulement 7,7 p. 100 des importations, le reste étant constitué par des aliments, des combustibles, des matières premières, des produits semi-manufacturés et des biens de capital.

Le second des objectifs que j'ai mentionnés - la redéfinition du rôle auxiliaire de l'Etat - continue à s'imposer comme l'une des clefs essentielles du progrès économique et social, et en particulier comme le moyen de renforcer la véritable liberté de l'homme en le libérant de la fêrule d'un étatsisme asphyxiant.

Dans le cadre de ce rôle auxiliaire, l'Etat se consacre aux fonctions qui lui reviennent spécifiquement, c'est-à-dire à celles qui, par leur nature ou du fait des circonstances, ne peuvent être ou ne sont pas assumées de façon appropriée par les particuliers.

En conséquence, la planification nationale repose essentiellement aujourd'hui sur des instruments directeurs. C'est ainsi qu'avec l'importante collaboration de l'Office national de planification (ODEPLAN) et de ses secrétariats régionaux, il a été préparé un plan directeur national de développement et des plans régionaux de développement, tous à moyen terme, en même temps qu'il a été élaboré des politiques à long terme pour chaque secteur. Tous ces documents seront prochainement publiés.

Enfin, en ce qui concerne l'équilibre constant entre le progrès économique et la justice sociale, l'action du gouvernement s'exerce de préférence en faveur des secteurs les plus déshérités, particulièrement de l'extrême pauvreté, afin d'atténuer l'effet de la gabegie socialiste sur les foyers les plus démunis.

Les Chiliens doivent mesurer ce que représente le fait qu'en 1977, 52 p. 100 des dépenses budgétaires, à la seule exception du service de la dette extérieure, sont affectés aux secteurs sociaux, au profit des plus nécessaires, alors que les programmes de ce genre ne recevaient que 28 p. 100 du budget en 1973.

En outre, le progrès de l'emploi et des salaires réels a permis d'augmenter la part des salariés dans le revenu national - qui égale déjà les pourcentages les plus élevés de la décennie précédente.

La mortalité infantile, cruel fléau du sous-développement, a diminué notablement. Alors qu'en 1970 elle était de 79 p. 1000 et sous le gouvernement précédent de 69 p. 1000, elle se trouve actuellement réduite à 55 p. 1000. Il en est de même de la mortalité en couches, qui est aujourd'hui de 12 p. 100 inférieure à ce qu'elle était en 1973 et de 30 p. 100 inférieure au chiffre de 1970.

Au sujet des programmes d'aide directe aux secteurs les plus modestes, il convient de souligner qu'au cours de cette année, il est distribué environ 35 millions de kilogrammes de lait et d'aliments protéiniques à 1 800 000 nourrissons, nourrices, femmes enceintes et enfants d'âge préscolaire - soit le triple du volume distribué en 1970. Dans le même temps, la Commission nationale des jardins d'enfants a étendu sa protection à 40 000 enfants d'âge préscolaire au lieu de 10 000, ce qui fait que le Chili compte aujourd'hui le plus faible pourcentage d'enfants sous-alimentés de son histoire récente.

Il convient de mentionner aussi la poursuite du Programme d'emploi minimum, qui met l'accent sur la qualification future de ceux qui en bénéficient; le Programme d'assistance à la vieillesse, dont bénéficient les personnes de plus de 65 ans sans ressources financières; le Programme de fournitures gratuites de textes scolaires à toutes les écoles publiques; et le Programme de logements sociaux, destiné à éliminer ce qu'on appelle les "campements", qui peut célébrer aujourd'hui

une réalisation d'une portée sociale et morale particulière : la suppression du bidonville de La Aguade - véritable infection, dont la disparition est le symbole de l'esprit social et solidaire qui guide aujourd'hui le gouvernement et la nation chilienne.

A l'encontre de ces réalités concrètes et irréfutables, se déchaînent aujourd'hui le verbiage démagogique de ceux qui, en leur temps, n'ont pas su prendre soin de nos compatriotes les plus délaissés, et la légèreté de ceux qui mettent en doute nos plans et nos programmes sans les avoir suffisamment analysés, comme l'exigeraient leurs hautes responsabilités.

La réponse que l'action sociale du gouvernement a trouvée auprès des citoyens indique, en revanche, que ceux-ci savent apprécier ses vastes desseins.

Rien ne pourrait être plus éloquent à ce propos que la célébration, aujourd'hui, du quatrième anniversaire de notre libération nationale, au terme d'une vaste campagne intensive d'action sociale, sous le mot d'ordre significatif "le Chili travaille pour le Chili".

C'est le reflet du travail de toute une année, et l'inspiration permanente d'un gouvernement et d'un peuple qui comprennent qu'une patrie unie ne peut être édiflée que sur la base de l'engagement actif et solidaire de ceux qui possèdent le plus en faveur des plus démunis, car c'est alors que le mot "compatriote" acquiert son sens spirituel le plus profond.

ANNEXE VIII

DERNIERS RESULTATS DES ENQUETES EN COURS SUR LES DISPARUS PRESUMES

Le paragraphe 114 du rapport se lit comme suit :

"... Le Groupe, dans son rapport à la Commission, après avoir réexaminé les renseignements qu'il avait reçus au sujet d'enquêtes sur des cas de personnes disparues, a conclu qu'aucune enquête sérieuse sur les personnes disparues n'avait encore eu lieu, et a demandé au Gouvernement chilien d'entreprendre des recherches complètes sur tous les cas de disparition et de rendre public le résultat de ces recherches (E/C..4/1221, par. 185)."

Le Gouvernement chilien déclare :

"1. Le 7 octobre 1977, a comparu devant la Direction des recherches du Chili, Blanca Rosa Allende Rojas, Chilienne, née à Tocopila, le 4 mars 1954, carte d'identité No 7.456.424-0, figurant sur la liste des disparus que le Président de la Croix-Rouge internationale a remise au Président du Chili.

Mlle Allende a indiqué aux Recherches qu'elle a vécu à Antofagasta jusqu'au pronunciamento militaire. Elle a ajouté qu'ayant appris que des Agents de la sécurité la recherchaient, elle s'est rendue à Santiago, chez son oncle Heriberto Erazo Gana, domicilié 540 Lo Barnechea.

Elle a déclaré que trois ans plus tard, alors qu'elle traversait à pied la Place d'Armes de Santiago, elle a été interpellée par des Agents de la sécurité en vue de préciser sa situation; en effet, elle appartenait aux Jeunesses Communistes et on croyait que cette association avait des liens avec les groupes qui opéraient dans la clandestinité. Elle a dit qu'une fois mise en liberté elle a décidé de quitter le pays avec l'aide du CIME et qu'elle a constitué à cet effet le dossier nécessaire.

2. Le 10 octobre 1977, a comparu devant la Direction des recherches du Chili, Ricardo Longine Rodriguez Sanhueza, Chilien, né à Concepción le 10 janvier 1943, carte d'identité No 4.802.132-8, figurant sur la liste des disparus que le Président de la Croix-Rouge internationale a remise au Président du Chili, qui a fait une déclaration."

Le texte de ladite déclaration est reproduit ci-après

/...

DECLARATION

A Santiago, le 10 octobre 1977, a été enregistrée par le présent Service des renseignements, la déclaration de RICARDO LONGINO RODRIGUEZ SANHUEZA, carte d'identité No 4.802.132-8, Chilien, né à Concepción le 10 janvier 1943, marié à Lucila Valdés Rodriguez, fils de José et de Juana, soudeur électricien, domicilié 172 Bandera, appartement 909, Santiago, qui a exposé ce qui suit :

"La Profession de soudeur électricien, je l'ai acquise à l'Académie professionnelle de Talcahuano en 1972, et je me suis spécialisé en soudure de montages industriels pour le compte d'entreprises qui m'engageaient en divers endroits du pays. J'ai travaillé pour CAP et BNAP à Talcahuano, la Compañia Sud-americana de Fosfatos, à Penco, la Celulosa, à Constitución, etc., sans rencontrer aucune espèce de problème. Pour le moment je suis sans travail.

En 1965 environ, je suis entré comme militant au parti socialiste mais j'étais déjà sympathisant depuis 1960. En 1966, je suis devenu secrétaire des Jeunesses Socialistes de Talcahuano à titre de suppléant et pendant six mois.

En 1968, je me suis éloigné du parti socialiste en vue de me consacrer aux activités propres de ma profession, et je suis parvenu au poste de Président national du Syndicat national de montage industriel du Chili pendant les années 1970 à 1973.

Le 25 septembre 1973, j'ai été arrêté par l'Agent des recherches de Talcahuano alors que je travaillais pour le compte de l'entreprise Sigdo Koppers et j'ai été conduit à l'île Quiriquina où je suis resté jusqu'au 14 décembre 1973, date à laquelle j'ai été libre. Par la suite, le 9 septembre 1974, j'ai été arrêté de nouveau par les Recherches de Talcahuano sur demande du Gouverneur de Constitución et conduit dans cette localité où j'ai été maintenu aux arrêts à domicile jusqu'au 24 mai 1976, date à laquelle la 3ème circonscription de justice militaire de Concepción a décidé ma liberté définitive.

En ce moment, j'effectue des démarches pour aller en Italie en vue de visiter des parents et amis; les dépenses de mon voyage, je les assume personnellement et avec l'aide de quelques parents. Pour ces démarches, je suis assisté par un organisme chrétien la Fundación de Ayuda Social Cristiana (FASIC) qui dépend des Nations Unies. Je voyage seul et j'espère revenir promptement au pays.

Je tiens à préciser, en terminant ma déclaration, que je n'ai jamais disparu et que j'ignore qui a pu faire une dénonciation à cet égard."

Le déclarant a confirmé et signé la présente déclaration après qu'elle lui ait été lue en présence du Sous-Commissaire Sergio Méndez H. et de l'Inspecteur Juan Villalón U.

En marge,
deux empreintes
digitales

(Signé) Le déclarant
illisible

/...

ANNEXE IX

RETOUR AU CHILI DES EXILES

Il est dit au paragraphe 178 du rapport :

"178. Dans une note verbale datée du 12 avril 1977, adressée au Secrétaire général, le Gouvernement chilien a déclaré qu'au 9 février 1977, il avait reçu 68 demandes d'autorisation de rentrer au Chili, émanant de personnes qui avaient quitté le pays pour chercher asile à l'étranger ou à la suite de décrets d'expulsion. Le gouvernement indiquait qu'il avait fait droit à 28 de ces demandes et que 28 autres étaient en cours d'examen. La liste des intéressés, y compris 12 personnes dont la demande avait été rejetée, était jointe à la note en question (voir annexe XLVII)."

L'article qui suit a paru dans le numéro du vendredi 21 octobre 1977 du journal chilien "El Mercurio".

EL MERCURIO

Le 21 octobre 1977

QUATRE-VINGT-ONZE CHILIENS QUI ETAIENT EXILES
SONT RENTRES AU PAYS

Ils ont invoqué le bénéfice des dispositions du décret-loi No 81. Selon des informations publiées hier par le Ministère de l'intérieur depuis la prorogation en octobre 1975, du décret-loi No 81, 91 Chiliens qui avaient quitté le pays pour chercher asile à l'étranger ou sans passer par les procédures établies ont invoqué le bénéfice des dispositions du décret-loi qui autorise, dans certaines conditions, le retour sur le territoire national. Six autres demandes sont en cours d'examen.

Un porte-parole du Secrétariat d'Etat aux affaires intérieures a déclaré que dans la majorité des cas les intéressés ont demandé que leurs noms ne soient pas dévoilés pour éviter toute publicité, demande qui a été accordée.

Il a ajouté par ailleurs que l'intéressé est simplement tenu de présenter une demande qui est envoyée au Ministère de l'intérieur par l'intermédiaire du consulat chilien dans le pays où il se trouve. Il faut entre 8 à 15 jours au Secrétariat d'Etat pour lui donner une réponse.

Le décret-loi No 81 a été publié au Journal Officiel le 6 novembre 1973 et prorogé le 25 octobre 1975.

Conformément à ladite disposition, les intéressés doivent déclarer sous serment qu'ils s'engagent à ne pas organiser d'activités politiques ni à y participer, de manière à respecter intégralement l'ordre de suspension dont les partis politiques ont fait l'objet.

Le porte-parole a fait remarquer en outre que le Ministre de l'intérieur sera fondé à refuser pour des raisons de sécurité d'Etat l'autorisation demandée.

ANNEXE X

PROGRAMME NUTRITIONNEL

Il est dit au paragraphe 278 du rapport :

"278. Dans le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale, à sa trente et unième session, (A/31/253, chap. X et XI), le Groupe de travail a indiqué qu'il avait reçu des témoignages sur la généralisation de la malnutrition dans le pays, notamment parmi les enfants. Dans le rapport qu'il a fait à la Commission des droits de l'homme, à sa trente-troisième session (E/CN.4/1221, chap. VII), le Groupe de travail a communiqué à titre d'illustration des statistiques qui conduisent à la même conclusion. Depuis l'adoption de ce dernier rapport, les renseignements complémentaires fournis par le Gouvernement chilien ou provenant d'autres sources dignes de foi ne semblent pas indiquer d'amélioration de la situation, particulièrement pour les secteurs de la population dont les revenus n'ont pas augmenté au même rythme que l'inflation."

L'article qui suit a paru dans le journal américain The New York Times du dimanche 21 août 1977 :

THE NEW YORK TIMES, DIMANCHE 21 AOUT 1977

LE CHILI MARQUE DES POINTS DANS LA LUTTE CONTRE LA FAIM

Par Juan de Onis

Envoyé spécial du New York Times

SANTIAGO (Chili), le 20 août. Il semblerait que le programme national ambitieux visant à réduire la faim et la mortalité infantiles parmi les enfants des familles pauvres au Chili, soit en train de réaliser son objectif.

Le Dr Fernando Monckeberg, directeur exécutif du Conseil national de la nutrition, a déclaré que les 130 millions de dollars consacrés au programme l'année dernière permettaient de fournir à près de 2 millions d'enfants, depuis les nouveaux-nés jusqu'aux enfants d'âge scolaire la quantité minimum de protéines dont ils avaient besoin et des suppléments de calories.

Pendant des années, la distribution de lait aux enfants par des organismes publics et des associations de charité a été au Chili une affaire de politique. Le Gouvernement démocrate chrétien du président Eduardo Frei Montalva a distribué des tonnes de lait fournies par les Etats-Unis dans le cadre du Food for Peace Program (Programme d'alimentation en vue de la paix) et le gouvernement de l'unité populaire de gauche, de l'ancien président Salvador Allende Gossens avait promis de fournir un demi-litre de lait à chaque enfant.

Les militaires chiliens qui ont renversé le président Allende en 1973 ont élargi le programme nutritionnel pour témoigner de leur désir profond d'améliorer les conditions sociales des pauvres et la santé des enfants.

/...

"Meilleur qu'il ne l'a jamais été"

Le Dr Monckeberg, qui s'occupe de la santé publique et de la nutrition depuis 26 ans et a joué un rôle consultatif auprès des gouvernements précédents, y compris celui de M. Allende, a dit que le programme était meilleur sous le régime militaire qu'il ne l'avait jamais été. Il a ajouté au cours d'un entretien : "On distribue la même quantité de lait que du temps du gouvernement Allende mais il est de meilleure qualité et utilisé avec plus d'efficacité, par ceux qui en ont le plus besoin."

La preuve en est, a-t-il dit, qu'au cours de la période de grave récession économique que connaît le pays depuis 1973 et bien que 20 p. 100 de la population active ait été au chômage dans la capitale en 1975, la mortalité infantile a diminué de 25 p. 100. Le Dr Monckeberg a déclaré que selon les Services de la santé publique, le taux de mortalité au cours de la première année de vie est de 54 morts pour 1 000 naissances vivantes en 1976. Pour les enfants âgés de 1 à 4 ans ce taux est descendu à 2 pour 1 000.

Le Dr Monckeberg a admis que cette réduction s'expliquait également par une forte baisse du taux de natalité depuis 1973, attribuée en partie à une plus large utilisation des moyens contraceptifs fournis par les dispensaires nationaux. Cette année là 370 000 naissances ont été enregistrées contre 300 000 l'année précédente.

Les futures mères bénéficient aussi du programme

Le Gouvernement américain appuie le programme nutritionnel élargi malgré sa décision de suspendre l'aide militaire et réduire son aide économique dans presque tous les domaines, en raison des accusations de violations des droits de l'homme portées contre les forces de sécurité du président Augusto Pinochet. Les subventions accordées l'année dernière se sont élevées au total à 22 millions de dollars, y compris les suppléments protéïques et le lait en poudre distribués dans le cadre des programmes de repas scolaires. Les responsables des programmes d'aide américains et les organisations humanitaires telles que Caritas et CARE qui participent à l'exécution du programme sont fortement en faveur du maintien de l'aide américaine.

Le programme est organisé en fonction des différents groupes d'âges. Du lait en poudre entier est distribué par 360 hôpitaux et 1 300 dispensaires du Service de la santé publique aux femmes enceintes et aux mères d'enfants de 2 ans. Un programme destiné aux jardins d'enfants intéresse 45 000 enfants répartis dans 320 centres; il sera élargi de manière à englober 160 000 enfants âgés de 2 à 6 ans; on distribue aux enfants tous les mois des suppléments protéïques enrichis de vitamines. Enfin, le million d'enfants âgés de 6 à 15 ans qui fréquente les 7 000 écoles du pays reçoit tous les jours un repas contenant 800 calories sous forme de lait, de biscuits et de fromage.

Le Dr Monckeberg, qui est directeur de l'Institut national de nutrition de l'Université du Chili, qui jouit d'une excellente réputation, a créé une société privée financée en grande partie par des entreprises chiliennes pour s'occuper des

enfants gravement sous-alimentés. Selon ses estimations, il y aurait 6 000 enfants dans ce cas qu'il faudrait soigner en milieu hospitalier. L'un des trois centres de rééducation ouvert ici en novembre possède 51 lits, tous occupés par de jeunes enfants. Certains de ces enfants, les nouveaux venus, ont les os déformés, souffrent de défauts de la vue, sont couverts de croûtes et présentent d'autres signes de pauvreté; les autres enfants en bonne santé et aux yeux vifs sont ceux qui ont été soignés pendant plusieurs mois par des assistantes bénévoles sous la direction d'infirmières professionnelles.

"C'est par ces enfants guéris qu'on arrive à faire évoluer les familles très pauvres" a dit le Dr Monckeberg. "Lorsqu'un enfant en bonne santé retourne chez ses parents, nous le faisons suivre par un travailleur social. L'enfant est admiré, et choyé, et ceci encourage la mère à donner une alimentation saine à tous les autres membres de la famille.

"Toutefois, la distribution d'aliments complémentaires aux familles très pauvres, tout en protégeant un grand nombre d'enfants contre les conséquences de la malnutrition, n'est pas une solution permanente" affirme le Dr Monckeberg, qui a jouté : "la véritable solution serait le développement économique et social sans lequel les gens ne peuvent disposer de revenus suffisants pour se nourrir dans les pays en développement. La charité n'est pas la solution. Nous possédons les terres et les ressources naturelles nécessaires pour produire les aliments dont nous avons besoin. Nous devons importer des capitaux et des techniques de l'étranger et mieux utiliser nos ressources humaines. Il y a actuellement dans les villes des travailleurs au chômage qui pourraient être productifs à la campagne."
